

AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ  
FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE  
INSTITUT DE RECHERCHE ET D'ÉTUDES EN DROIT DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

# LA LIBERTÉ D'EXPRESSION SATIRIQUE

MÉMOIRE POUR L'OBTENTION DU  
MASTER « DROIT DES MÉDIAS ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS »

PRÉSENTÉ PAR  
**MME ATHANASIA TSOUKALOU**

RÉALISÉ SOUS LA DIRECTION DE  
**M. PHILIPPE MOURON**  
MAÎTRE DE CONFÉRENCES EN DROIT PRIVÉ À L'UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE

Année universitaire 2012-2013



AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ  
FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE  
INSTITUT DE RECHERCHE ET D'ÉTUDES EN DROIT DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

# LA LIBERTÉ D'EXPRESSION SATIRIQUE

MÉMOIRE POUR L'OBTENTION DU  
MASTER « DROIT DES MÉDIAS ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS »

PRÉSENTÉ PAR  
**MME ATHANASIA TSOUKALOU**

RÉALISÉ SOUS LA DIRECTION DE  
**M. PHILIPPE MOURON**  
MAÎTRE DE CONFÉRENCES EN DROIT PRIVÉ À L'UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE

Année universitaire 2012-2013

# REMERCIEMENTS

En préambule à ce mémoire, je souhaitais adresser mes remerciements les plus sincères à Monsieur Philippe MOURON, qui, en tant que Directeur de mémoire, s'est toujours montré à l'écoute et très disponible tout au long de la réalisation de ce mémoire.

## TABLE DES ABRÉVIATIONS

Aff.	Affaire
Al.	Alinéa
Assemblée plén.	Assemblée plénière
Bull. crim.	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (criminelle)
c/	Contre
CA	Cour d’appel
Cass. civ.	Cour de cassation (Chambre civile)
Cass. com.	Cour de cassation (Chambre commerciale)
Cass. crim.	Cour de cassation (Chambre criminelle)
CC	Conseil constitutionnel
CE	Conseil d’État
CEDH	Cour Européenne des Droits de l’Homme
CFDT	Confédération française démocratique du travail
Ch.	Chambre
Ch. corr.	Chambre correctionnelle
Chr.	Chronique
Coll.	Collection
CPI	Code de la propriété intellectuelle
DDHC	Déclaration des Droits de l’Homme et du Citoyen
éd.	Edition
Gd. Ch.	Grande chambre

Ibid.	Ibidem
JCP	Juris-Classeur Périodique
Mél.	Mélanges
N°	Numéro
Obs.	Observation
Op. cit.	Opero citate
p.	Page(s)
Par.	Paragraphe
PUAM	Presses universitaires d'Aix-Marseille
PUF	Presses universitaires de France
Rec. Lebon	Recueil des arrêts du Conseil d'État ou Recueil des décisions du Conseil constitutionnel
Req.	Requête
RIDA	Revue internationale de droit d'auteur
RJDA	Revue de jurisprudence de droit des affaires
RTD Civ.	Revue trimestrielle de droit civil
Rev. trim. D.H.	Revue trimestrielle des droits de l'homme
Sect.	Section
s.	Suivant(e)(s)
TGI	Tribunal de grande instance
v.	Voir
Vs	Versus

# SOMMAIRE

INTRODUCTION

## **PARTIE I – LA RECONNAISSANCE JURIDIQUE DE LA LIBERTÉ D’EXPRESSION SATIRIQUE**

CHAPITRE I – LES FONDEMENTS JURIDIQUES GÉNÉRAUX DE LA SATIRE

CHAPITRE II – LA SATIRE AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ

## **PARTIE II – LES LIMITES JURIDIQUES DE LA LIBERTÉ D’EXPRESSION SATIRIQUE**

CHAPITRE I – LES FONDEMENTS JURIDIQUES DES LIMITES À LA LIBERTÉ  
D’EXPRESSION SATIRIQUE

CHAPITRE II – LES LIMITES JURISPRUDENTIELLES À LA LIBERTÉ D’EXPRESSION  
SATIRIQUE FONDÉES SUR LE RESPECT DES HOMMES POLITIQUES  
ET DE LA RELIGION

CONCLUSION

*« Je ne suis pas d'accord avec ce que vous dites, mais je me battraï  
jusqu'à la mort pour que vous ayez le droit de le dire ».*

Voltaire, *The Friends of Voltaire*, livre anglais d'Evelyn Beatrice Hall.

## INTRODUCTION

La satire constitue un terme laissant penser à l'humour, au rire, à la critique. Mais qu'est-ce que l'humour ? Une définition simple et contemporaine se trouve dans le dictionnaire Le Petit Robert, selon lequel c'est une « *forme d'esprit qui consiste à présenter la réalité (même désagréable) de manière à en dégager les aspects plaisants et insolites* ». Freud avait défendu l'importance de l'humour en disant qu'il a « *non seulement quelque chose de libérateur [...], mais aussi quelque chose de sublime et d'élevé* ». L'humour est, selon Lucien Fabre, « *une des causes du rire* » ; le rire qui a de nombreuses fonctions et qualités. Bergson avait dit que le rire est « *intelligence pure* », « *une réaction contre la sottise, la maladresse et l'immoralité* »<sup>1</sup>. De plus, le rire est même une source de bienfaits pour l'homme. Hippocrate avait insisté sur l'importance de la gaieté dans le traitement des maladies<sup>2</sup>. N'oublions pas qu'aujourd'hui, dans certains pays, il existe des thérapies fondées sur le rire. Cela semble raisonnable, puisque le rire permet d'échapper à l'angoisse et d'offrir davantage d'optimisme à l'être humain, ce qui peut contribuer non seulement à une meilleure humeur mais aussi au bien-être du corps. Dès lors, il ne reste qu'à confirmer une remarque de Chamfort, faite au XVIIIème siècle, selon qui « *la plus perdue de toutes les journées est celle où l'on n'a pas ri* »<sup>3</sup>.

Faire rire constitue aussi et doit constituer l'intention primordiale de la satire. Mais qu'est-ce qu'est la satire ? Une notion difficile à définir. Elle inclut l'ironie, la raillerie, l'irrévérence, l'irrespect, l'insolence, l'exagération, la dérision... Elle se réfère aux écrits, aux discours, aux images qui se moquent de quelqu'un ou de quelque chose et, plus précisément, elle s'exerce souvent au moyen de la caricature, de la parodie, du pastiche. Selon la jurisprudence, la satire joue le rôle d'un « *bouffon* » qui « *remplit une fonction sociale éminente et salutaire et participe à sa manière à la défense des libertés* »<sup>4</sup>. C'est, donc, sûrement une forme de liberté d'expression qui se retrouve consacrée et protégée tant au niveau international qu'au niveau français. Parmi les textes qui prévoient cette liberté, on retrouve la Convention européenne des droits de l'homme par son article 10, mais également, à l'échelle nationale, la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 dont l'article 11 dispose que « *la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme* ». Dans le même sens, la Cour européenne des droits de l'homme dans de nombreux arrêts, en interprétant l'article 10 de la Convention, affirme que « *la liberté d'expression constitue l'un des*

<sup>1</sup> MOUFFE (B.), *Le droit à l'humour*, Iarcier, Bruxelles, 2011, p. 23.

<sup>2</sup> MOUFFE (B.), *Le droit à l'humour*, op. cit., p. 50.

<sup>3</sup> MECHRI (F.), *L'humour et le droit*, Publisud, Paris, 2009, p. 13.

<sup>4</sup> TGI Paris, 17ème ch. corr., 16 février 1993, *Sabatier c/ Du Roy et autres*, Dalloz, 1994, somm., p. 196, obs. BIGOT (C.).

*fondements essentiels de la société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun* »<sup>1</sup>. Il s'agit donc d'une liberté d'importance considérable, puisque au cœur de sa notion se retrouvent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture qui caractérisent une société démocratique. Dès lors, cette liberté fondamentale de valeur constitutionnelle ne porte pas seulement sur des idées inoffensives, mais aussi sur celles qui heurtent ou choquent l'Etat, un groupe de personnes ou un individu, comme le fait potentiellement la satire. Plus précisément, selon le dictionnaire Le Robert, la satire est une « *critique moqueuse* », ce qui revient à dire que l'expression satirique en revêtant l'impertinence et le sarcasme dépasse la simple critique. Comme le précise EDELMAN Bernard, « *elle ne fait pas appel à l'objectivité - on ne doit pas y croire - mais à une autre instance, à un autre imaginaire : on ne doit pas y croire comme à quelque chose de vrai mais, pourtant, cela exprime une vérité* »<sup>2</sup>.

Il s'agit d'un genre particulier dont l'outrance et l'excès sont la règle. La satire s'inspire de la réalité, mais elle ne s'y rattache pas exclusivement<sup>3</sup>. Et cela constitue son arme majeure qui lui permet d'exprimer des idées et des sentiments qui seraient insupportables ou inadmissibles par le biais d'autres formes d'expression. De même, à travers l'altération de la réalité, elle est susceptible de révéler des aspects cachés de celle-ci et de donner ainsi à réfléchir au peuple. Elle a donc aussi pour mission d'établir la liaison entre les citoyens et le pouvoir public ainsi que d'autres institutions sociales, en constituant, par ailleurs, la voix des premiers et en exprimant ainsi leurs sentiments et pensées intimes. Au surplus, cette déformation de la réalité permet à la satire non seulement d'éviter le risque de confusion avec celle-ci dans l'esprit du public, mais également de produire un effet comique qui la rend susceptible de soulever deux autres fonctions sociales considérables, celle de la dédramatisation et de la consolation vis-à-vis de situations douloureuses, ainsi que celle de la dissuasion de l'agression, autrement dit celle de « *l'antidote à la colère* »<sup>4</sup>.

De nos jours, la fonction sociale de dérision des travers et des événements humains appartient « *aux poètes et artistes, mais aussi aux animateurs que sont les journalistes, les chansonniers et les humoristes* »<sup>5</sup>, qui la remplissent au sein des différents médias, comme la presse, l'audiovisuel et même l'Internet. Sûrement, plus la diffusion du média est importante,

<sup>1</sup> CEDH 7 déc. 1976, *Handyside c/ Royaume-Uni*, aff. no 5493/72 § 49 : CDE 1978. 350, obs. Cohen-Jonathan; AFDI 1977. 494, obs. Pelloux; JDI 1978. 706, obs. Rolland.

<sup>2</sup> EDELMAN (B.), obs. sous Cour de cass., 12 juillet 2000, *Dalloz*, 2001, p. 260.

<sup>3</sup> MOUFFE (B.), *Le droit à l'humour*, op. cit., p. 177.

<sup>4</sup> MOUFFE (B.), *Le droit à l'humour*, op. cit., p. 49.

<sup>5</sup> KESSOUS (R.), « Protection de l'image et de la marque d'une entreprise », *RJDA*, 5/97, p. 398.

plus grande devra être l'attention du satiriste au regard des droits d'autrui, car l'impact de sa satire en sera encore plus étendu.

Sur ce point, il importe de préciser que les origines de la satire remontent à l'antiquité ; un grand poète satirique était l'athénien Aristophane qui, pendant le Ve siècle av. J.-C., se livrait à satiriser la vie sociale et politique de l'époque. Par la suite, au IIe siècle av. J.-C., Lucilius a créé la satire latine en tant que « *genre poétique destiné à flétrir les vices et les ridicules de la société* »<sup>1</sup>. Il est donc à remarquer que les auteurs qui se sont livrés à une critique sociale sous la forme de la comédie satirique ont été et sont nombreux. Parmi eux, plus récemment, Molière, au 17<sup>e</sup> siècle ap. J.-C., par l'intermédiaire de cette technique, n'a pas manqué de critiquer les mœurs de la Cour, les médecins ou les bourgeois arrivistes. A travers ce court cheminement historique, se révèle déjà la valeur fondamentale de la satire dans une société démocratique.

Cette valeur est reconnue, aujourd'hui, même par les juridictions nationales ainsi qu'européennes, qui traitent les auteurs de satire avec une large tolérance. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme<sup>2</sup> a, à plusieurs reprises, précisé qu'il faut examiner avec une attention particulière toute ingérence dans le droit d'un artiste – ou de toute autre personne – à s'exprimer par le biais de la satire. Selon le juge européen, la satire constitue à la fois une forme d'expression artistique et de commentaire social qui vise par essence à provoquer et à agiter. Pour autant, au travers de cette procédure, la satire est confrontée à plusieurs « droits d'autrui », puisque ses objets visés sont aussi divers. Une œuvre de l'esprit, la marque d'une entreprise, un symbole religieux, des personnages connus comme une personne politique sont certains de ses objets les plus fréquents<sup>3</sup>.

Cependant, puisque le droit à la liberté d'expression satirique se trouve en conflit avec d'autres droits, cela peut nous faire penser à ce que cette liberté ne peut pas être absolue, mais qu'au contraire ces droits différents doivent être en équilibre. Or, comment cet équilibre peut être garanti ? Seulement si la liberté d'expression satirique s'exerce dans certaines limites. Mais quelles sont ses limites admissibles ? Assurément, une telle question suscite une réponse certes non pas périlleuse mais difficile néanmoins. Il y a autant de sens de l'humour qu'il existe d'individus. Et puisque la satire est par essence irrévérencieuse, impertinente et provocante, elle peut souvent aboutir à l'offense. Néanmoins, cette nature particulière du genre satirique lui

<sup>1</sup> MOUFFE (B.), *Le droit à l'humour*, op. cit., p. 193.

<sup>2</sup> CEDH, 1<sup>re</sup> sect., 25 janvier 2007, *Vereinigung Bildender Künstler c/ Autriche*, no 68354/01, disponible à l'adresse :<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/Pages/search.aspx#%7B%22fulltext%22:%5B%22Vereinigung%20Bildender%20Kunstler%20c%20autriche%22%5D,%22documentcollectionid%22:%5B%22GRANDCHAMBER%22,%22CHAMBER%22%5D,%22itemid%22:%5B%22001-79214%22%5D%7D>

<sup>3</sup> Ainsi, la satire se retrouve respectivement en conflit par exemple avec le droit d'auteur, le droit des marques, la liberté de religion et le droit à l'image etc.

procure, en même temps, une tolérance encore plus large que celle prêtée à d’autres modes d’expression. Il faut donc « un abus d’abus » afin que la satire puisse être sanctionnée. Mais même cela est difficile à déterminer, puisque le facteur subjectif de l’humour, tant en ce qui concerne l’objet visé par la satire que le juge lui-même, est toujours en jeu. Pour autant, certaines limites plus objectives doivent être déterminées. Ainsi, selon la jurisprudence, il faut, en principe, qu’une intention de nuire à l’autrui soit absente. En d’autres termes, la satire cesse là où commencent les attaques personnelles et l’avilissement des objets visés.

Toutefois, les limites admissibles de la liberté d’expression satirique et la tolérance montrée à l’égard de celle-ci sont également fluctuantes en fonction de l’objet visé. Pour commencer de l’antiquité, Platon dans son ouvrage *La République*<sup>1</sup> désapprouvait le rire des gardiens de la cité, à savoir les magistrats et les hommes responsables, ainsi que celui des dieux. Il soulignait qu’« *il est inadmissible qu’on représente des hommes respectables dominés par le rire, encore moins les dieux* ». Il considérait<sup>2</sup> que de cette manière, demeurait le danger d’un trouble qui pouvait être porté à l’ordre social et à son équilibre hiérarchique, en précisant que « *le rire homérique des dieux risque en effet de donner le mauvais exemple au petit peuple et aux esclaves* ».

De nos jours, le paysage formé en ce qui concerne le discours politique est différent. Tant le juge européen que le juge français reconnaissent que l’action politique doit autoriser une encore plus large liberté d’expression satirique. Plus précisément, à de nombreuses occasions où il s’agit de la critique exprimée sur le mode de l’impertinence satirique, la Cour européenne a soutenu que « *les limites de la critique admissible sont plus larges à l’égard d’un homme politique, visé en cette qualité, que d’un simple particulier* »<sup>3</sup>. Cela semble légitime dans une société démocratique, puisque la satire étant une forme de liberté d’expression et ayant pour fonction aussi de faire la liaison entre les pouvoirs étatiques et l’opinion publique doit pouvoir aborder tous les problèmes qui intéressent l’Etat, et par conséquent « *mettre en doute la capacité de ceux qui sont aux responsabilités* »<sup>4</sup>.

En revanche, lorsque la liberté d’expression, et plus précisément la liberté d’expression satirique qui en est une composante, touche le domaine de la religion, ses limites sont variables dans le temps et dans l’espace. La Cour européenne des droits de l’homme, précisément, même si elle affirme le caractère non-absolu de la liberté de religion et le fait que l’ampleur de l’offense aux sentiments religieux doit être importante, devient pour autant plus prudente, en exerçant un

<sup>1</sup> L’ouvrage est aussi nommé *La Politie*.

<sup>2</sup> MOUFFE (B.), *Le droit à l’humour*, op. cit., pp. 46-47.

<sup>3</sup> CEDH, 5ème sect., 14 mars 2013, *Eon c/ France*, no 26118/10, *Gazette du Palais*, no 80, 21 mars 2013, p. 30.

<sup>4</sup> MOUFFE (B.), *Le droit à l’humour*, op. cit., p. 192 ; v. aussi BOURQUIN (J.), *La liberté de la presse*, PUF, , 1950, p. 186.

contrôle plus restreint quant aux mesures attentatoires à la liberté d’expression - satirique - prises par les autorités étatiques. De cette façon, elle paraît faire confiance aux Etats, puisqu’ils connaissent mieux l’état de leur société s’agissant d’un sujet si sensible que sont les convictions ou croyances religieuses. D’un autre côté, le juge français, en gardant à l’esprit l’état des mœurs dans une époque donnée ainsi que le degré de tolérance de la société à l’égard des sujets religieux, essaie de maintenir un équilibre entre la liberté d’expression satirique et la liberté de religion, en aboutissant ainsi à des décisions parfois contradictoires.

Pour examiner, donc, plus en détails, les sujets liés à la satire et pour être conduit à des conclusions opportunes sur la liberté d’expression satirique, il s’agira de s’intéresser, dans un premier temps, à sa reconnaissance juridique (Partie première), en analysant, d’une part, ses fondements juridiques généraux (Chapitre I) et d’autre part, sa reconnaissance au sein de la société, tant à l’égard des hommes politiques qu’à l’égard de la religion (Chapitre II). Par ailleurs, dans un deuxième temps, notre attention sera attirée par l’examen des limites juridiques de la liberté d’expression satirique (Partie seconde), en s’intéressant, d’un côté, aux fondements juridiques de ses limites (Chapitre I) et, d’autre côté, aux limites jurisprudentielles à la liberté d’expression satirique fondées sur le respect des hommes politiques et de la religion (Chapitre II).

## PARTIE I

# LA RECONNAISSANCE JURIDIQUE DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION SATIRIQUE

Dans cette partie, il conviendra d'appréhender la satire d'un point de vue juridique, en examinant, dans un premier temps, ses fondements juridiques généraux (Chapitre I), puis, dans un deuxième temps, d'examiner comment celle-ci trouve à s'appliquer au sein de la société (Chapitre II).

## CHAPITRE I

# LES FONDEMENTS JURIDIQUES GÉNÉRAUX DE LA SATIRE

Pour arriver à approfondir la satire d'un point de vue juridique, il faut toujours avoir à l'esprit qu'il s'agit d'une forme d'expression soumise à protection dont la liberté d'expression profite. Cela revient à dire que la satire est, indirectement, reconnue aussi bien par le droit international et européen que par le droit interne (Section I). En tant que forme d'expression, la satire trouve, de plus, une application plus concrète et cette fois expresse en droit interne à travers sa consécration comme une exception au monopole d'exploitation des droits d'auteur et droits voisins (Section II).

## SECTION 1 – LA SATIRE, UN ÉLÉMENT DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

La liberté d'expression bénéficie d'une reconnaissance tant par le droit international des droits de l'Homme (§1) et le droit européen (§2) que par le droit interne (§3).

### §1 – La satire dans le droit international des Droits de l'Homme

La liberté d'expression est assurée par deux textes internationaux. Elle est reconnue par la Déclaration Universelle des droits de l'homme (A), cependant, c'est le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui lui donne une force juridique (B).

#### A – La Déclaration universelle des Droits de l'Homme

Les origines de la liberté d'expression se retrouvent dans le monde occidental vers la fin du XVIIIème siècle. En 1789, elle a fait son apparition dans deux constitutions, une de chaque côté de l'Atlantique. Lorsque les États-Unis ont obtenu leur indépendance vis à vis Royaume-Uni, ils ont adopté leur constitution en 1776 amendée en 1789. A travers cet amendement, le Congrès garantissait aux citoyens qu'il ne procéderait à aucune loi luttant contre la liberté de parole ou celle de la presse. Il s'engageait alors à assurer non seulement la liberté d'expression de chaque individu mais également la liberté de la presse afin qu'elle puisse distribuer des informations sans subir de restrictions imposées par les autorités.

Après la Seconde Guerre Mondiale, en 1945, a été fondée l'Organisation des Nations Unies assumant le rôle de garant de la paix et de la liberté. Trois ans plus tard, le 10 décembre 1948, l'Assemblée Générale, composée des 58 Etats Membres, a adopté la Déclaration Universelle des droits de l'homme.

Dans ce texte, en son article 19 plus précisément, est proclamée la liberté d’expression : « *Tout individu a droit à la liberté d’opinion et d’expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d’expression que ce soit* ».

En essayant d’interpréter cet article, il apparaît évident une volonté de protéger tant une réception qu’une émission d’informations et d’idées, et ce, à travers quelque moyen d’expression que ce soit. Par ailleurs, de ces termes, il est possible d’en déduire une référence aux médias ainsi qu’à toutes les formes d’expression, dont la critique ou la satire<sup>1</sup>.

Néanmoins, cette Déclaration Universelle même si elle dispose d’une importance historique et politique considérable, n’a pas de valeur juridique et elle est considérée « *comme ayant valeur de règles du droit coutumier international* »<sup>2</sup>. Cela veut dire qu’il ne s’agit pas d’un traité international mais simplement d’une résolution de l’Assemblée Générale des Nations-Unies lui procurant une valeur morale. Par conséquent, cela la rend quelque peu dénuée d’effets dans l’ordre juridique interne et international<sup>3</sup>. Cela a incité l’Assemblée des Nations-Unies à adopter un autre texte le 16 décembre 1966 que constitue le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

## **B – Le Pacte relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966**

Ce texte, adopté par l’Assemblée des Nations-Unies le 16 décembre 1966 et entré en vigueur en 1976<sup>4</sup>, constitue un traité possédant une force juridique contraignante au niveau interne et international en l’accordant aussi à certains articles de la Déclaration Universelle des droits de l’homme qu’il a repris. A l’instar du texte précédent, le Pacte international de 1966, dans son article 19, consacre la liberté d’expression en lui donnant une dimension large, notamment à travers le droit de chacun à s’exprimer mais aussi par le droit du public à l’information par tout moyen de son choix. Plus précisément, cet article dispose que : « *Toute personne a droit à la liberté d’expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de*

<sup>1</sup> PERIL (J.-M.), *Le droit à l’humour au sein des services de communication audiovisuelle*, mémoire, IREDIC, Aix-en-Provence, 2009-2010, p.11.

<sup>2</sup> Voir la Charte internationale des droits de l’homme, *ONU*, texte disponible à l’adresse : <http://www.un.org/fr/rights/overview/charter-hr.shtml>

<sup>3</sup> MILON (S.), *Liberté d’expression des médias et droits de la personne*, Thèse de doctorat, Aix-en-Provence, 2003, p. 625.

<sup>4</sup> Voir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *UNTC*, texte disponible à l’adresse : [http://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-4&chapter=4&lang=fr](http://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-4&chapter=4&lang=fr)

frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ».

Ensuite, dans son même article en 3ème alinéa, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques énonce les cas d’abus de la liberté d’expression qui impliquent nécessairement des restrictions à son exercice. Notamment, il est prévu que « *L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires: a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques* ».

En outre, un autre texte international, le protocole facultatif se rapportant à ce Pacte de 1966 permet à tout particulier de tout Etat signataire de saisir le Comité des droits de l’homme de l’ONU à chaque fois que l’un de ses droits consacrés par le Pacte est violé, mais toujours à condition que le requérant ait épuisé toute voie de recours interne avant la saisine du Comité. Pourtant, la résolution du Comité n’a pas de valeur équivalente à une décision juridictionnelle. Par conséquent, la protection octroyée par la Cour européenne des droits de l’homme est, en tout état de cause, plus importante que celle offerte par le Comité<sup>1</sup>.

Pour conclure, hormis le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il existe aussi ses deux protocoles facultatifs et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui composent avec la Déclaration Universelle des droits de l’homme de 1948 la Charte internationale des droits de l’homme<sup>2</sup>. Permettant de défendre la liberté d’expression, au sens large, ce qui sous entend une expansion à la satire.

## **§ 2 – La liberté d’expression et le droit européen**

La liberté d’expression est également prévue à l’échelle européenne. D’une part, elle est inscrite expressément dans l’article 10 de la Convention européenne des droits de l’homme (A) et d’autre part, elle se retrouve être renforcée indirectement dans d’autres textes européens (B).

### **A – La Convention européenne des Droits de l’Homme**

La Convention européenne des droits de l’homme, qui a pour but de défendre les droits de l’homme, constitue la première convention du Conseil de l’Europe fondé en 1949. Afin qu’un

---

<sup>1</sup> MILON (S.), *Liberté d’expression des medias et droits de la personne*, op. cit., p. 626-627.

<sup>2</sup> Op. cit., La Charte internationale des droits de l’homme, texte disponible à l’adresse : <http://www.un.org/fr/rights/overview/charter-hr.shtml>

Etat puisse adhérer à l’Organisation, il doit tout d’abord avoir procédé à sa ratification. Elle a été signée le 4 novembre 1950 et est entrée en vigueur en 1953, alors qu’elle a été ratifiée par la France le 3 mai 1974. « *Le but premier du Conseil de l’Europe est de créer sur tout le continent européen un espace démocratique et juridique commun, en veillant au respect de valeurs fondamentales: les droits de l’homme, la démocratie et la prééminence du droit* »<sup>1</sup>. Entre autres, la Convention européenne des droits de l’homme prévoit la liberté d’expression qui est, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme, « *l’un des fondements essentiels de la société démocratique, l’une des conditions primordiales de son progrès et de l’épanouissement de chacun* »<sup>2</sup>.

Plus précisément, dans le premier alinéa de son article 10, elle dispose que « *toute personne a droit à la liberté d’expression. Ce droit comprend la liberté d’opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu’il puisse y avoir ingérence d’autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n’empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d’autorisations* ». En l’espèce, la Convention assure le droit de chacun à sa liberté d’expression en précisant le contenu de cette liberté. Sur la base de cette liberté se trouve la liberté d’opinion qui ne doit en aucun cas rester dans le for intérieur. Au contraire, cette dernière pour être garantie, doit être exprimée librement ; il est indispensable pour toute personne d’être en mesure de recevoir, ainsi que de communiquer des idées et des informations et c’est sur cette procédure de l’échange d’opinions et d’informations que le débat démocratique repose.

A cet égard, un autre droit important qui peut être déduit de cet article est celui du droit du public à l’information reposant sur le rôle indispensable de « *chien de garde* » joué par la presse<sup>3</sup>. Finalement, vu que la satire constitue une forme d’expression, il est bien évident qu’elle se trouve dans le champ d’application de l’article 10 de la Convention européenne.

Par la suite, le second alinéa de l’article 10 de la Convention précise le caractère non absolu de la liberté d’expression affirmant que « *l’exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l’intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l’ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à*

<sup>1</sup> Voir la rubrique intitulée « Nos objectifs » sur le site de *Conseil de l’Europe*, disponible à l’adresse : <http://www.coe.int/aboutCoe/index.asp?page=nosObjectifs&l=fr>

<sup>2</sup> CEDH 7 déc. 1976, *Handyside c/ Royaume-Uni*, aff. no 5493/72 § 49 : CDE 1978. 350, obs. Cohen-Jonathan; AFDI 1977. 494, obs. Pelloux; JDI 1978. 706, obs. Rolland.

<sup>3</sup> CEDH 25 mars 1985, *Barthold c/ Allemagne*, A no 90, § 58, cité par MILON (S.), *Liberté d’expression des medias et droits de la personne, op. cit.*, p. 601.

*la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire* ». C'est le seul cas de l'abus de la liberté d'expression qui permet sa restriction dans une société démocratique, afin qu'un autre droit ou liberté fondamentale se trouvant en jeu soit protégé. Mais si un particulier considère que ce n'est pas le cas et que sa liberté d'expression assurée par la Convention européenne des droits de l'homme est violée, il peut saisir la Cour européenne des droits de l'homme à condition qu'il ait épuisé toute voie de recours interne, comme il est prévu au premier alinéa de l'article 35 de la Convention : « *La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus, et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive* ».

Toutefois, la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas le seul texte européen qui se réfère à la liberté d'expression. Avec le développement de nouveaux médias, d'autres textes européens ont été aussi signés par les États membres du Conseil de l'Europe qui disposent d'un objet plus spécifique.

## **B – Le renforcement de la liberté d'expression par d'autres textes européens**

En premier lieu, existe la Convention européenne sur la télévision transfrontière, dont l'objectif est d'encourager la libre circulation transfrontière des services de programmes de télévision en Europe, en disposant de règles communes pour les États membres. Par ce biais, elle vise à privilégier les valeurs fondamentales communes aux États membres, comme celle du pluralisme des idées et des opinions, sans porter atteinte à la libre circulation. Elle essaie ainsi d'assurer que la retransmission des services de programmes conformes à ces règles communes ne soit pas restreinte<sup>1</sup>.

Cette Convention du 5 mai 1989, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1993 et ratifiée par la France le 21 octobre 1994, se réfère déjà à la liberté d'expression dès son préambule en affirmant que « *la liberté d'expression et d'information, telle que garantie à l'article 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, constitue l'un des principes essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions de base pour son développement et celui de tout être humain* ». De plus, son article 4 au regard de la liberté de réception et de retransmission énonce que « *les Parties assurent la liberté d'expression et d'information conformément à l'article 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et elles garantissent la liberté de réception et ne s'opposent pas à la*

<sup>1</sup> Rapport explicatif tel qu'amendé par les dispositions du Protocole (STE no 171) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2002, disponible à l'adresse : <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Reports/Html/132.htm>

*retransmission sur leur territoire de services de programmes qui sont conformes aux dispositions de la présente Convention ».*

Au nom du principe de la liberté d'expression, la Convention consacre dans son article 8, un droit de réponse en relevant que « *Chaque Partie de transmission s'assure que toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité ou son lieu de résidence, puisse exercer un droit de réponse ou avoir accès à un autre recours juridique ou administratif comparable à l'égard des émissions transmises par un radiodiffuseur relevant de sa compétence, au sens de l'article 5. Elle veille notamment à ce que le délai et les autres modalités prévues pour l'exercice du droit de réponse soient suffisants pour permettre l'exercice effectif de ce droit. L'exercice effectif de ce droit ou d'autres recours juridiques ou administratifs comparables doit être assuré tant du point de vue des délais que pour ce qui est des modalités d'application ».*

Par ailleurs, la Convention sur la télévision transfrontière procède aussi à la consécration des limites à la liberté d'expression par référence aux responsabilités du radiodiffuseur en indiquant, dans son article 7, entre autres, que « *tous les éléments des services de programmes, par leur présentation et leur contenu, doivent respecter la dignité de la personne humaine et les droits fondamentaux d'autrui. En particulier, ils ne doivent pas : a. être contraires aux bonnes mœurs et notamment contenir de pornographie; b. mettre en valeur la violence ni être susceptibles d'inciter à la haine raciale ».*

De même, la directive 89/552/CEE « Télévision Sans Frontières »<sup>1</sup> adoptée le 3 octobre 1989 et entrée en vigueur le 3 octobre 1991<sup>2</sup>, étant inspirée par la Convention européenne sur la télévision transfrontière visait, elle aussi, à renforcer la libre circulation des programmes télévisés entre les Etats membres à travers l'harmonisation de leurs législations régissant le secteur de la radiodiffusion et de la télévision. Son but était ainsi de construire un marché audiovisuel unique en Europe, en prenant des mesures en faveur de l'intérêt général dans des domaines comme celui de la production de programmes télévisés européens, en déterminant dans son article 4 que « *les organismes de radiodiffusion télévisuelle réservent à des œuvres européennes ... une proportion majoritaire de leur temps de diffusion...* », celui de la publicité, de la protection des mineurs ou du droit de réponse. Enfin, elle n'omet pas, dès son préambule,

---

<sup>1</sup> Directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, JO L 298 du 17.10.1989, p. 23-30.

<sup>2</sup> « *C'est un grand jour pour tous les acteurs de l'Europe audiovisuelle* » a déclaré Monsieur Jean DONDELINGER, Commissaire Européen responsable des Affaires audiovisuelles, « *car tous - téléspectateurs, créateurs, producteurs, diffuseurs - pourront désormais tirer bénéfice de notre grand marché européen* », disponible à l'adresse : [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-91-898\\_fr.htm?locale=FR#PR\\_metaPressRelease\\_bottom](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-91-898_fr.htm?locale=FR#PR_metaPressRelease_bottom)

de se référer à la liberté d'expression. Plus précisément, elle y affirme que « *ce droit appliqué à la diffusion et à la distribution de services de télévision est aussi une manifestation spécifique, en droit communautaire, d'un principe plus général, à savoir la liberté d'expression telle qu'elle est consacrée par l'article 10 paragraphe 1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ratifiée par tous les États membres* ».

Cependant, la directive 89/552/CEE a été modifiée une première fois par la directive 97/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 juin 1997, tandis que dix ans plus tard, le 11 décembre 2007, la directive sur les services de médias audiovisuels (SMA)<sup>1</sup>, qui contribue à l'harmonisation des législations nationales s'agissant de l'ensemble des médias audiovisuels, qu'il s'agisse de télédiffusion classique ou de services à la demande, a remplacé la directive « Télévision Sans Frontières » en rendant son champ d'application plus vaste. Au final, c'est le 10 mars 2010<sup>2</sup> qu'une version consolidée de cette dernière directive de 2007 a été adoptée.

Après avoir examiné la satire, comme un élément de la liberté d'expression, bénéficiant d'une reconnaissance par le droit international ainsi qu'europpéen, il s'agira de l'examiner également au sein du droit interne.

### § 3 – La satire dans le droit interne français

Hormis le droit international et le droit européen auxquels la liberté d'expression, et partant la liberté d'expression satirique qui en est une composante, est consacrée, celle-ci avait déjà été prévue, bien avant, dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 (A), tandis qu'en même temps, elle se trouve liée aux sources nationales sectorielles qui l'adaptent aux différents médias (B).

#### A – La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

La Déclaration de 1789 étant un des textes fondamentaux de la Révolution française et étant composée des 17 articles, semble avoir constitué une source d'inspiration pour les textes suivants et précités. Plus précisément, elle a fait une petite introduction de la liberté d'expression par référence à la liberté d'opinion et à la liberté religieuse dans son article 10<sup>3</sup>. Ce dernier a été

---

<sup>1</sup> Directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, JO L 332 du 18.12.2007, p. 27.

<sup>2</sup> Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels ») (version codifiée), JO L 95 du 15.4.2010, p. 1.

<sup>3</sup> Art. 10 DDHC : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi* ».

prolongé par l’article 11 qui se réfère à la liberté d’expression en disposant que « *la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l’Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre à l’abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi* ». Il est, donc, à s’apercevoir que la valeur considérable de la satire, relevant de la liberté d’expression, est bien reconnue dès par la Déclaration de 1789 sous réserve de l’abus de celle-ci.

A travers sa formulation, dans la Déclaration de 1789, la liberté d’expression, et, par conséquent, celle d’expression satirique, a été insérée au sein du « bloc de constitutionnalité »<sup>1</sup>, puisque le Conseil constitutionnel, qui est chargé de statuer sur la conformité à la Constitution des lois et de quelques règlements qui lui sont déférés, dans sa décision du 16 juillet 1971<sup>2</sup> a reconnu au préambule de la Constitution de 1958, à savoir tant au préambule de la Constitution de 1946 qu’à la Déclaration de 1789, une valeur juridique en les posant au sommet de la hiérarchie des normes<sup>3</sup>, soit parmi les normes constitutionnelles. Une valeur constitutionnelle a été donnée alors aussi bien à des droits fondamentaux individuels, inscrits dans la Déclaration de 1789, qu’à des droits collectifs prévus par le Préambule de la Constitution de 1946. Pour conclure, le Conseil constitutionnel dans une décision<sup>4</sup> concernant les entreprises de presse a indiqué l’importance de la liberté d’expression, en précisant qu’elle est « *une liberté fondamentale, d’autant plus précieuse que son exercice est l’une des garanties essentielles du respect des autres droits et libertés et de la souveraineté nationale* ».

Sur ce point, après avoir cité la valeur constitutionnelle reconnue à la liberté d’expression satirique, il convient d’étudier sa liaison aux sources nationales sectorielles.

---

<sup>1</sup> Celui-ci comporte la Constitution du 4 octobre 1958, le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, la Déclaration des droits de l’Homme et du Citoyen du 26 août 1789, la Charte de l’environnement, les « *principes fondamentaux reconnus par les lois de la République* » et les principes et objectifs de valeur constitutionnelle ; MELIN-SOUCRAMANIEN (F.), *Constitution de la République française*, 2006, pp. IX - XIII.

<sup>2</sup> Ccel, 71-44 DC du 16 juillet 1971 ; cité par PERIL (J.)-(M.), *Le droit à l’humour au sein des services de communication audiovisuelle*, *op. cit.*, p. 17.

<sup>3</sup> Voir la définition de l’hiérarchie des normes sur la rubrique *guide de légistique* disponible à l’adresse <http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Guide-de-legistique/I.-Conception-des-textes/1.3.-Hierarchie-des-normes/1.3.1.-Differentes-normes>, selon laquelle « *En vertu du principe de légalité, chaque norme juridique doit se conformer à l’ensemble des règles en vigueur ayant une force supérieure dans la hiérarchie des normes, ou du moins être compatible avec ces normes* ».

<sup>4</sup> Décision no 84-181 DC du 11 octobre 1984, disponible à l’adresse : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/1984/84-181-dc/decision-n-84-181-dc-du-11-octobre-1984.8135.html>

## B – La liaison de la satire aux sources sectorielles

La liberté d’expression satirique s’adapte aux différents médias à travers sa liaison tant à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (1) qu’à la liberté de communication audiovisuelle consacrée par la « Loi Léotard » du 30 septembre 1986 (2).

### 1. La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

En matière de presse, la loi de 1881 consacre sa liberté. Celle-ci n’est pas absolue, puisqu’à chaque fois qu’une violation des droits d’autrui a lieu par ce biais, des sanctions pénales sont prévues par cette loi afin de punir le responsable d’une telle infraction.

Néanmoins, cette loi de 1881 dès son article 1<sup>er</sup> dispose que « *l'imprimerie et la librairie sont libres* » et dont il découle que « *tout journal ou écrit périodique peut être publié, sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement* » ce qui est inscrit dans son article 5. Au travers de ces dispositions, se dégage la volonté du législateur de lutter contre la censure en assurant la publication de tout écrit périodique, sans l’impératif d’une autorisation préalable. Ainsi, il reste la responsabilité engagée seulement après la parution d’un tel journal ou écrit, lorsque celui-ci met en jeu des droits d’autrui. Mais cela trouve à s’appliquer également par rapport à un journal satirique, puisque quand le législateur parle de « *tout journal ou écrit périodique* », cela peut s’étendre par conséquent à un journal dont le contenu est consacré à la satire.

En outre, la loi pose des limites relatives à l’imprimerie par le biais de ses articles 12 et 13. En particulier, à l’article 12 il est évoqué que « *le directeur de la publication sera tenu d'insérer gratuitement, en tête du prochain numéro du journal ou écrit périodique, toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique, au sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportés par ledit journal ou écrit périodique* », alors que son article 13 se consacre au droit de réponse en précisant que toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique quotidien profite de ce droit et que le directeur de la publication, sous peine de 3.750 euros d'amende sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts doit insérer sa réponse dans les trois jours de sa réception pour les quotidiens et dans le numéro qui suit le surlendemain de sa réception pour les périodiques non quotidiens. De plus, la publication de sa réponse est gratuite.

Ce droit de réponse, alors, constitue un des droits fondamentaux de la personnalité<sup>1</sup> et assure la protection de la liberté de l’individu à l’égard de la liberté de la presse. De cette

---

<sup>1</sup> MILON (S.), *Liberté d’expression des médias et droits de la personne*, op. cit., p. 143 .

manière, une personne, qui se sent blessée par un article publié dans un journal satirique aura l'occasion de défendre sa personnalité en exerçant son droit de réponse. Cependant, ce droit soulève des questions concernant son caractère -s'il s'agisse d'un droit général et absolu ou relatif.

Au début, le droit de réponse était conféré à toute personne nommée ou désignée, et non pas nécessairement mise en cause, ce qui a toujours conduit à son interprétation en tant qu'un droit absolu et discrétionnaire<sup>1</sup>. Cependant, la jurisprudence a commencé à limiter l'exercice de ce droit, en ajoutant des exigences supplémentaires concernant, dans un premier temps sa conformité aux lois et aux bonnes mœurs, à l'intérêt légitime des tiers et à l'honneur du journaliste et dans un deuxième temps sa conformité à la défense des droits de la personnalité. Au cas où ces exigences ne seraient pas remplies, il y aurait abus de droit, ce qui signifie que le titulaire du droit l'aurait exercé en dehors de sa finalité. Par cela, il est clair que la réponse devrait être une véritable réplique à l'article litigieux et non pas une façon de développer des opinions sans rapport avec celui-ci. Partant, quand par exemple la personne concernée dans un article publié répond de manière à porter atteinte à l'honneur du journaliste, le directeur de la publication n'est pas infligé à publier cette réponse. Un tel cas où le juge a estimé contraire à l'honneur du journaliste une réponse était celui où l'auteur de la réponse a évoqué que « *l'auteur de l'article litigieux n'est pas conscient de ses pouvoirs, qu'il ne réfléchit pas aux conséquences de ses écrits, qu'il rapporte sans nuances les propos recueillis et profère des accusations dérisoires* »<sup>2</sup>. Par ailleurs, dans un arrêt du 17 avril 1996<sup>3</sup>, la Cour d'appel de Paris a précisé que le droit de réponse doit viser à la défense de la personnalité et, ainsi, que la réponse doit se borner à ce qui est vraiment nécessaire à la protection de la personne. Cette décision a été approuvée par diverses juridictions ainsi que par la Cour de cassation<sup>4</sup>. De plus, la jurisprudence française en limitant le droit de réponse à ce qui est strictement nécessaire à la protection de la réputation ou des droits d'autrui au sens de l'article 10-2 de la CEDH, est arrivée à mettre en conformité le droit interne avec le droit européen<sup>5</sup>.

Pour conclure, la jurisprudence a alors réfléchi sur la finalité de l'article 13 de la loi du 29 juillet de 1881 et elle a abouti à relativiser le droit de réponse. De l'autre côté, dans le cadre de

---

<sup>1</sup> MAYAUD (Y.), *L'abus de droit en matière de droit de réponse, Liberté de la presse et droits de la personne*, Dalloz 1999, coll. Thèmes et commentaires, p. 5 et s.

<sup>2</sup> CA Paris, 28 oct. 1991, *July et autres c/ Plot*, *Légipresse*, no 100, I, p. 36.

<sup>3</sup> CA Paris, 17 avril 1996, *July c/ Le Pen*, *D.* 1997, somm. 75, obs. Bigot.

<sup>4</sup> Cass. Crim., 3 nov. 1999, *Le Pen c/ Serge July*, *Légipresse*, no 171, I, mai 2000, p. 57 ; TGI Paris 11 sept. 1996, *Front National c/ J. Saint-Cricq et la Nouvelle République du Centre-Ouest*, *Légipresse*, no 139, III, 1997, p. 28.

<sup>5</sup> TGI Paris, 11 sept. 1996, *op. cit.*

l'audiovisuel le droit de réponse est, en général, beaucoup plus strictement conçu, ce qui est évident par sa détermination dans l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982<sup>1</sup>.

Sur ce point, il conviendrait de citer la liaison de la satire à la liberté de communication audiovisuelle.

## 2. La liberté de communication audiovisuelle

La liberté de communication audiovisuelle est consacrée par la loi relative à la liberté de communication, dite « Loi Léotard », du 30 septembre 1986 prévoyant dans son article 1<sup>er</sup> que « *la communication au public par voie électronique est libre* ». Dans le même article, la loi formule également des limites à l'exercice de cette liberté en précisant que « *l'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion et, d'autre part, par la protection de l'enfance et de l'adolescence, par la sauvegarde de l'ordre public, par les besoins de la défense nationale, par les exigences de service public, par les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication, ainsi que par la nécessité, pour les services audiovisuels, de développer la production audiovisuelle* ».

Cette liberté de communication audiovisuelle avait besoin d'un garant qui assurerait l'indépendance du secteur audiovisuel à l'encontre des pouvoirs politiques. C'est pour cette raison que la loi du 29 juillet 1982 a créé la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA), la première autorité de régulation de l'audiovisuel. En raison de sa faiblesse pour exercer les pouvoirs qui lui avaient été attribués, la loi de 1986 a procédé à son remplacement par la Commission nationale de la communication et des libertés (CNCL) qui « *avait pour mission de veiller au respect du principe de la liberté de communication* ». Cependant, avec la loi du 17 janvier 1989, cette dernière autorité a été remplacée par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) dont l'indépendance est assurée tant par la composition de l'institution que par le statut de ses membres<sup>2</sup>. Selon l'article 3-1 de la loi de 1986 le CSA<sup>1</sup> « *assure l'égalité de*

---

<sup>1</sup> Art 6 : « *Toute personne physique ou morale dispose d'un droit de réponse dans le cas où les imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation auraient été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle* ».

<sup>2</sup> Art. 4 de la loi no 86-1067 du 30 septembre 1986 « *Le mandat des membres du conseil est de six ans. Il n'est ni révocable, ni renouvelable ... Le conseil se renouvelle par tiers tous les deux ans* », et art. 5 « *Les fonctions de membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi public et toute autre activité professionnelle. Sous réserve des dispositions de la [loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique](#), les membres du conseil ne peuvent, directement ou indirectement, exercer de fonctions, recevoir d'honoraires, sauf pour des services rendus avant leur entrée en fonctions, ni détenir d'intérêts dans une entreprise de l'audiovisuel, du cinéma, de l'édition, de la presse, de la publicité ou des télécommunications* ».

*traitement ; il garantit l'indépendance et l'impartialité du secteur public de la communication audiovisuelle ; il veille à favoriser la libre concurrence et l'établissement de relations non discriminatoires entre éditeurs et distributeurs de services [...] ; il veille à la qualité et à la diversité des programmes [...]. Il veille au caractère équitable, transparent, homogène et non discriminatoire de la numérotation des services de télévision dans les offres de programmes des distributeurs de services [...] peut adresser aux éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle des recommandations relatives au respect des principes énoncés dans la présente loi [...] ».*

Comme il a été déjà précité, dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 septembre 1986, dans la partie consacrée aux limites à la liberté de communication audiovisuelle, il est fait référence à ce que son exercice « ne peut être limité que dans la mesure requise, par le respect [...] du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ». Sur ce point, il est démontré que le législateur a voulu préciser la nécessité de la diversité des informations, idées et opinions qui sont communiquées, si l'on veut vraiment et proprement parler d'une liberté de

---

<sup>1</sup> Selon l'art. 42 de la loi de 1986 : « Les éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle et les opérateurs de réseaux satellitaires peuvent être mis en demeure de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires et par les principes définis aux articles 1er et 3-1. [...] », alors que conformément à l'art. 42-1 : « Si la personne faisant l'objet de la mise en demeure ne se conforme pas à celle-ci, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prononcer à son encontre, compte tenu de la gravité du manquement, une des sanctions suivantes : 1° La suspension de l'édition, de la diffusion ou de la distribution du ou des services d'une catégorie de programme, d'une partie du programme, ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires pour un mois au plus ; 2° La réduction de la durée de l'autorisation ou de la convention dans la limite d'une année ; 3° Une sanction pécuniaire assortie éventuellement d'une suspension de l'édition ou de la distribution du ou des services ou d'une partie du programme ; 4° Le retrait de l'autorisation ou la résiliation unilatérale de la convention ». De plus, l'art. 42-2 alinéa 1 prévoit que « le montant de la sanction pécuniaire doit être fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages tirés du manquement [...] ». L'art. 42-4 dispose aussi que « dans tous les cas de manquement aux obligations incombant aux éditeurs de services de communication audiovisuelle, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut ordonner l'insertion dans les programmes d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion [...]. La décision est ensuite prononcée sans que soit mise en œuvre la procédure prévue à l'article 42-7. Le refus du titulaire de se conformer à cette décision est passible d'une sanction pécuniaire dans les conditions fixées à l'article 42-2 ». Ensuite, l'art. 42-6 édicte que « les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont motivées [...] ». De plus, selon l'art. 42-7 « les sanctions prévues aux 2°, 3° et 4° de l'article 42-1 ainsi que celles de l'article 42-3 sont prononcées dans les conditions prévues au présent article. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel notifie les griefs à l'éditeur ou au distributeur du service de communication audiovisuelle qui peut consulter le dossier et présenter ses observations écrites dans le délai d'un mois. En cas d'urgence, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut réduire ce délai sans pouvoir le fixer à moins de sept jours. L'éditeur ou le distributeur de services est entendu par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Il peut se faire représenter. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information ». L'art. 42-10 prévoit qu'« en cas de manquement aux obligations résultant des dispositions de la présente loi et pour l'exécution des missions du Conseil supérieur de l'audiovisuel, son président peut demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui en est responsable de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets. [...] ». Et finalement, l'art. 42-11 édicte que « le Conseil supérieur de l'audiovisuel saisit le procureur de la République de toute infraction aux dispositions de la présente loi ».

communication garantie. Cela peut laisser penser que toute opinion doit être respectée et promue même si elle s’oppose à l’opinion majoritaire. Pour autant, il est évident qu’il faut laisser une place à la satire qui est alors considérablement subordonnée à l’existence du pluralisme d’expression.

La liberté de communication est également renforcée par l’article 3 de cette loi de 1986 qui énonce que « *le secret des choix faits par les personnes parmi les services de communications électroniques et parmi les programmes offerts par ceux-ci ne peut être levé sans leur accord* ». Cette disposition semble assurer alors le droit des utilisateurs de ces services de recevoir les informations et les idées de leur choix, sans avoir peur que leur choix de programmes puisse être analysé et censuré. A travers cet article, donc, la protection de la satire contre la censure est encore plus renforcée.

De même, la loi de 1986 a, à plusieurs reprises, été modifiée et sa dernière modification a eu lieu par la loi du 5 mars 2009<sup>1</sup> transposant la directive 2007/65/CE « Services de Médias Audiovisuels », et a ainsi étendu la liberté de communication audiovisuelle, ainsi que le champ d’application de la loi de 1986, également aux services de médias audiovisuels linéaires et non linéaires<sup>2</sup>. En général, il apparaît clairement que la loi de 1986, en consacrant la liberté de communication audiovisuelle, a contribué à ce que la liberté d’expression, et par conséquent la liberté d’expression satirique, s’adapte aux médias audiovisuels.

Pour aller un peu plus loin, le Conseil constitutionnel a consacré la liberté de communication audiovisuelle en tant que principe constitutionnel émanant de l’article 11 de la Déclaration des droits de l’Homme et du Citoyen de 1789, et il a interprété ce texte plutôt de manière à protéger le récepteur que l’émetteur. Par ailleurs, le Conseil a mis aussi l’accent sur l’importance du pluralisme d’expression. Plus précisément, dans sa décision no 86-217 DC du 18 septembre 1986, il a évoqué que « *le pluralisme des courants d’expression socioculturels est en lui-même un objectif de valeur constitutionnelle ; que le respect de ce pluralisme est une des conditions de la démocratie ; que la libre communication des pensées et des opinions, garantie par l’article 11 de la Déclaration des Droits de l’Homme et du Citoyen de 1789, ne serait pas effective si le public auquel s’adressent les moyens de communication audiovisuelle n’était pas à même de disposer, aussi bien dans le cadre du secteur public que dans celui du secteur privé, de*

---

<sup>1</sup> Loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision.

<sup>2</sup> Les « services linéaires », c’est-à-dire les services de radiodiffusion télévisuelle (contenu acheminé vers le téléspectateur, dit « push content ») - déjà précédemment couverts par la directive TVSF ; les « services non linéaires », qui sont les services audiovisuels à la demande (contenu demandé par l’utilisateur ou « pull content », comme la vidéo à la demande).

*programmes qui garantissent l'expression de tendances de caractères différents dans le respect de l'impératif d'honnêteté de l'information [...] ».*

Ainsi, le principe de pluralisme constitue non seulement une composante de la liberté de communication mais aussi une limite. Cela revient à dire qu'en garantissant le pluralisme d'expression en matière audiovisuelle, d'une part les entreprises de communication audiovisuelle doivent être soumises à un contrôle et, d'autre part, le public sera susceptible de s'exposer à une diversité de programmes en préservant de cette façon sa liberté de choix.

Comme la satire constitue une forme d'expression, elle trouve son fondement dans tous ces textes internationaux, européens et internes cités ci-dessus. Il reste à savoir comment elle a été appliquée par le législateur et la jurisprudence dans l'ordre juridique interne.

## **SECTION 2 – LES FONDEMENTS JURIDIQUES SPÉCIAUX DE LA SATIRE**

Un droit à la satire fait l'objet d'une reconnaissance par le législateur français qui inclut parmi les exceptions consacrées au sein de la propriété littéraire et artistique également celle de la parodie, pastiche et caricature (§1). Par la suite, cette exception va progressivement être admise par les juridictions françaises au regard du droit des marques, même s'il n'y en a pas de véritable reconnaissance légale quant à ce domaine de droit (§2).

### **§1 – L'exception de parodie, pastiche, caricature en droit d'auteur en droits voisins**

Il s'agit d'un droit à la satire qui n'est pas absolu, mais qui, étant exercé dans ses limites admissibles décrites par les « lois du genre » (A) trouve à s'appliquer en tant qu'exception dans la propriété littéraire et artistique. Pour arriver à un tel jugement, le juge est obligé alors de prendre en compte ces « lois du genre », mais sur ce point, c'est le problème de l'appréciation du « bon goût » qui se soulève (B).

#### **A – Les « lois du genre »**

Pour commencer, il faut définir l'œuvre de l'esprit. Il s'agit d'une œuvre originale qui en même temps doit être mise en forme. La notion d'originalité étant une notion subjective, elle est difficile à définir. Selon certains auteurs, comme Chr. CARON<sup>1</sup>, elle correspond à une œuvre nouvelle qui porte l'empreinte de la personnalité de l'auteur. Cela signifie que l'auteur doit avoir conscience de créer et la liberté de création, à savoir il ne faut pas qu'il réponde à des

---

<sup>1</sup> CARON (Ch.), *Droit d'auteur et droits voisins*, 2<sup>e</sup> éd., Litec, 2009.

contraintes. Au contraire, son œuvre doit constituer une manifestation de sa volonté. De plus, pour que l’auteur puisse revendiquer la protection, son idée doit être mise en forme. Cela correspond à ce qui est d’une perception communément admise en droit d’auteur, c’est-à-dire que « les idées sont de libre parcours ». Une fois que ces conditions sont remplies, l’auteur bénéficie de son droit moral qui est *inaliénable, perpétuel, insaisissable* et composé d’un certain nombre de prérogatives, dont celle du droit au respect de l’œuvre, mais aussi de son droit patrimonial qui lui permet de toucher une juste et équitable rémunération, en créant un monopole d’exploitation. Cela revient à dire qu’un tiers qui veut exploiter son œuvre doit avoir obtenu son autorisation<sup>1</sup>. Ainsi, une utilisation d’œuvre sans l’autorisation de l’auteur constitue une contrefaçon, ce qui permet à l’auteur d’intenter une action en contrefaçon.

Pourtant, le Code de la Propriété Intellectuelle, dans l’article L122-5, précise une liste limitative des exceptions à ce monopole d’exploitation. Il s’agit des actes d’exploitation qui peuvent être effectués sans l’autorisation de l’auteur. Parmi ces exceptions, s’inscrit également celle de la parodie, du pastiche et de la caricature, qui est une exception commune au droit de représentation et au droit de reproduction constituant deux droits d’exploitation de l’auteur, c’est-à-dire deux prérogatives de son droit patrimonial. En particulier, il est prévu dans cet article et sous le numéro 4 que lorsque l’œuvre a été divulguée, l’auteur ne peut prohiber « *la parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre* ». « *Plus encore que l’exception de citation, l’exception de parodie est fondée sur la liberté d’expression* »<sup>2</sup>. Comme en droit d’auteur, cette dernière exception se retrouve également dans des droits voisins du droit d’auteur et notamment dans l’article L211-3-4o<sup>3 4</sup>. Cette fois, elle ne concerne que les artistes-interprètes si le travestissement touche à l’interprétation elle-même, au-delà de l’œuvre interprétée<sup>5</sup>.

En essayant d’examiner l’exception de la parodie, du pastiche et de la caricature, il est possible de s’apercevoir que le législateur utilise trois termes sans en préciser la signification. Faute de précision, la doctrine mais aussi la jurisprudence ont tenté de les distinguer.

---

<sup>1</sup> Le principe d’autorisation est consacré par l’article L122-4 du CPI.

<sup>2</sup> LUCAS (A.), LUCAS (H.)-(J.) et LUCAS-SCHLOETTER (A.), *Traité de la propriété littéraire et artistique*, 4<sup>e</sup> éd., LexisNexis, 2012, p. 405.

<sup>3</sup> Art. L211-3-4o : « *Les bénéficiaires des droits ouverts au présent titre ne peuvent interdire : ... 4° La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre* ».

<sup>4</sup> LEGER (J.)-(M.), « L’exception de parodie est-elle recevable en matière publicitaire ? », *Légipresse* no 223, Juillet/Août 2005, p.75, où « *En conférant à la caricature, à la parodie et au pastiche des œuvres de l’esprit la faculté de paralyser le droit d’auteur et les droits voisins, les articles L122-5-4o et L211-3-4o, du Code de la propriété intellectuelle donnent, sous réserve des lois du genre, une existence légale à l’effet comique* ».

<sup>5</sup> LUCAS (A.), LUCAS (H.)-(J.) et LUCAS-SCHLOETTER (A.), *Traité de la propriété littéraire et artistique*, op. cit., p. 987.

Pour Desbois, la parodie intéresse les œuvres musicales, le pastiche les œuvres littéraires et la caricature les « œuvres d'art ». D'autre part, la Cour de cassation<sup>1</sup> a déclaré que la parodie permet « *l'identification immédiate de l'œuvre parodiée* » et que la caricature consiste à « *se moquer d'un personnage par l'intermédiaire de l'œuvre caricaturée* ». Nonobstant les tentatives doctrinales et jurisprudentielles, cette distinction n'a pas de véritable incidence juridique, puisque le régime juridique de l'exception est identique pour les trois genres satiriques visés par l'article 122-5-4o du CPI<sup>2</sup>. De plus, il ne serait pas inutile d'employer le mot « parodie » dans un sens générique, pour désigner collectivement ces genres, car « *parmi les termes utilisés par le législateur, c'est celui dont l'acceptation commune paraît être la plus large* »<sup>3</sup>.

Par ailleurs, dans le même article, il est affirmé que pour que ces trois genres satiriques puissent être appliqués en tant qu'exception au principe d'autorisation de l'auteur, il faut qu'ils soient conformes aux « lois du genre ». Ce sont alors les tribunaux qui précisent quelles sont les lois du genre qui, autrement dit, constituent leur limite naturelle. En vérité, il s'agit de trois critères cumulatifs à savoir *l'intention humoristique, l'absence de confusion dans l'esprit du public et l'absence d'intention de nuire*. Sur ce point, il importe de faire la distinction entre l'élément moral et l'élément matériel de la parodie<sup>4</sup>.

Concernant le premier, l'exception de parodie ne peut exister que si le parodiste est incité par une intention de faire rire. Pour y arriver, il procède à l'emploi de l'outrance mais aussi à un travestissement de l'œuvre parodiée à travers lequel il est conduit à une distanciation par rapport à cette œuvre préexistante. Ainsi, on arrive à l'élément matériel de la parodie qui consiste à ce que tout risque de confusion doit être écarté. Le public doit avoir conscience qu'il s'agit d'une parodie et non de la réalité, si bien qu'il peut distinguer l'œuvre parodiant de l'œuvre parodiée. « *Aucune possibilité de confusion dans l'esprit du public n'est tolérée, le risque s'appréciant toujours par rapport à un consommateur moyen* ».<sup>5</sup> Cependant, il est légitime de comprendre que l'auteur de l'œuvre parodiée, en application de cette exception à son droit patrimonial, ne peut éviter qu'il soit porté atteinte aussi à son droit au respect de l'œuvre mais bien-sûr sous réserve de dénaturations excessives. D'ailleurs, la parodie, le pastiche et la caricature ne doivent

<sup>1</sup> Cass. 1<sup>er</sup> civ., 12 janvier 1988 : RIDA 3/1988, p.98, note FRANCON ; D. 1989, p. 1, note GAUTIER.

<sup>2</sup> LUCAS (A.), LUCAS (H.)-(J.) et LUCAS-SCHLOETTER (A.), *Traité de la propriété littéraire et artistique*, op. cit., p. 404 ; TAFFOREAU (P.), *Droit de la Propriété intellectuelle* (préface de M. le professeur Ch. CARON), p. 130 ; KAHN (A.)-(E.), « Droit positif : de la liberté totale à la liberté encadrée », *Lamy droit de l'immatériel*, L, no 82, mai 2012, p. 96.

<sup>3</sup> LUCAS (A.), LUCAS (H.)-(J.) et LUCAS-SCHLOETTER (A.), *Traité de la propriété littéraire et artistique*, op. cit., p. 405.

<sup>4</sup> FRANCON (A.), note sous Cass. 1<sup>er</sup> civ., 12 janvier 1988, *Ed. Salabert c/ Le Luron et Bernard Mabille*, RIDA, no 137, juillet 1988, p. 98 ; LEGER (J.)-(M.), « L'exception de parodie est-elle recevable en matière publicitaire ? », *Légipresse*, no 223, Juillet/Août 2005, p. 76 ; v. aussi FRANÇON (A.), « Questions de droit d'auteur relatives aux parodies et productions similaires », *Droit d'auteur*, 1988, p. 302.

<sup>5</sup> E.P., « Le Monde n'est pas qu'à nous », *Légipresse*, no 294, Mai 2012, p. 308.

en aucun cas aboutir à un dénigrement ou un avilissement de l'œuvre ou de l'auteur de l'œuvre. En effet, cela consisterait en une intention de nuire du parodiste et donc il se trouverait en dehors des limites admissibles du genre humoristique.

A cet égard, il importe de rappeler certains exemples de jurisprudence française en la matière. En premier lieu, dans l'affaire « douces transes » le chansonnier-imitateur Thierry Le Luron avait interprété la chanson de Charles Trenet « Douce France » lors d'un spectacle en imitant la voix de ce dernier. L'éditeur et cessionnaire des droits pécuniaires de Charles Trenet sur ses chansons a poursuivi pour contrefaçon M. Le Luron et Bernard Mabillet ayant écrit les paroles de la chanson intitulée « douces transes ». Dans cette affaire, la Cour de cassation<sup>1</sup> a accepté l'exception de parodie en précisant qu' « *il ne saurait être interdit au chansonnier-imitateur qui prend la voix de l'auteur-interprète d'une chanson et se livre à une parodie et même à une caricature, de reproduire la musique originale de sorte que l'œuvre parodiée est immédiatement identifiée, tandis que le travestissement des seules paroles suffit à réaliser celui de cette œuvre prise dans son ensemble et à empêcher toute confusion, ni de se moquer, le cas échéant, avec insolence des travers de celui qui est imité* » et en ajoutant que « *s'il en résultait pour l'auteur de l'œuvre une atteinte diffamatoire, seul ce dernier pourrait s'en plaindre à l'exclusion du cessionnaire de ses droits patrimoniaux* ».

Au contraire, le 5 mars 2008 le créateur et la société *Adventure Line Productions*, titulaire des droits d'exploitation du jeu *Fort Boyard*, ont poursuivi devant le Tribunal de grande instance de Paris<sup>2</sup>, pour des actes de contrefaçon, de concurrence déloyale par dénigrement et de concurrence parasitaire, *TF1* et la société *So Nice Productions*, filiale d'*Endemol France*, puisque dans le cadre de l'émission *Première Compagnie* diffusée en 2005 ces dernières avaient repris le générique de *Fort Boyard*, avaient fait paraître des personnages qui rappelaient ceux du jeu de la chaîne *France 2*, et avaient employé des clés faisant l'objet de la quête des candidats, rappelant fortement le jeu de *France 2*, *Fort Boyard*. Les sociétés défenderesses n'avaient pas contesté l'originalité du jeu, mais elles s'étaient prévaluées de l'article L122-5-4o du CPI. En l'espèce, les juges n'ont pas été convaincus par cet argument et ont énoncé que : « *il est constant que pour être qualifiée de parodie l'œuvre seconde doit avoir un caractère humoristique, éviter tout risque de confusion avec l'œuvre parodiée et permettre l'identification immédiate de l'œuvre parodiée* ». Enfin, en estimant que l'intention des auteurs de *Première Compagnie*

<sup>1</sup> Cass., Ch. 1er Civ., 12 janvier 1988, op. cit., Bull. Civ. 1. Légipresse no 50, p.23 ; cité aussi par ADER (B.), «Humour et liberté d'expression », aperçus jurisprudentiels, *Légipresse*, no 108, Janvier-Février 1994, p. 3.

<sup>2</sup> TGI Paris, 2ème Ch. Civ., 5 mars 2008, *Jacques Antoine, S.A. Adventure Line Productions, Société Alp Music intervenante volontaire c/ Société Endemol France, société So Nice Productions, société Télévision Française 1* ; cité par PERIL (J.)-(M.), *Le droit à l'humour au sein des services de communication audiovisuelle*, op. cit., p.20.

n'était pas humoristique, ni de parodier l'émission *Fort Boyard*, le tribunal a jugé que les emprunts étaient seulement parasites et que leur but était de bénéficier de la notoriété de *Fort Boyard*. Par conséquent, les juges ici ont conclu au parasitisme, puisqu'ils n'ont pu discerner aucun élément humoristique dans leur tentative. En effet, de faire rire doit constituer l'intention primordiale de celui qui fait de la parodie. A défaut, cette exception ne joue pas.

De l'autre côté, dans une autre affaire, la société Editrice du Monde, titulaire de la marque semi-figurative « Le Monde » et invoquant des droits d'auteur sur la maquette et la charte graphique de ce journal a assigné la société Sonora Media, qui avait publié un périodique intitulé « Le Monte », et la société Messageries Lyonnaises de presse en réparation de son préjudice en estimant que ces dernières s'étaient livrées à des actes de contrefaçon de ses droits d'auteur, de contrefaçon par imitation de sa marque « Le Monde », ainsi qu'à des actes parasites. En examinant dans cette partie uniquement la contrefaçon des droits d'auteur, la société défenderesse Sonora Media n'a pas contesté l'imitation lui étant reprochée, mais elle a fait appel à l'exception de pastiche fondée sur l'article L122-5-4o pour justifier les faits. La Cour d'appel de Paris<sup>1</sup>, pour se prononcer sur le cas en l'espèce, a estimé qu'il fallait rechercher si l'imitation commise par la défenderesse comportait des transformations, arrangements ou adaptations ayant pour but de faire rire, si elle se distinguait de l'œuvre originale si bien qu'elle n'était pas confondue avec elle, ainsi que si elle était dépourvue d'intention de nuire ou de dénigrement. Par conséquent, il est possible de s'apercevoir que la Cour a indiqué la nécessité de trois conditions cumulatives, afin que l'exception soit mise en œuvre.

La Cour a estimé, alors, que la transformation du nom du fondateur du journal « Le Monde » Hubert Beuve-Méry en Hubert Beuvery et celle du nom du directeur Eric Fottorino en Eric Totorino était bien fondée sur le calembour et qu'elle était suffisante à instaurer l'intention humoristique. Dans son raisonnement en faveur de l'absence de confusion, la Cour a évoqué que : « *« Le Monte » revendique clairement sa nature de pastiche par la présence, dans le coin supérieur droit de la manchette, d'un avertissement, figurant dans un encadré en majuscules et gros caractères de couleur indiquant « PASTICHE VRAIMENT RIGOLO » avec en sous-titre la mention « Avec de vrais morceaux d'humour dedans »* ». Elle a aussi ajouté que « *« Le Monte » ... achève d'écartier tout risque de confusion avec « Le Monde », ... par le langage, volontairement truculent voir grossier, étranger au style du quotidien, par les illustrations, ... réservant une importante fraction de sa première page à des images caricaturales de personnalités politiques grossièrement truquées pour les représenter livrées à des pulsions sexuelles présentées comme dégradantes, ... par le prix, tous éléments relevés, à juste titre par le*

<sup>1</sup> CA Paris, 25 janvier 2012, *SA Editrice du Monde c/ société Messageries Lyonnaises de presse et société Sonora Media*, *Légipresse* no 294, Mai 2012.

*tribunal comme étant de nature à différencier les deux publications en cause* ». De plus, sur ce point la Cour a pris en compte le public visé en soulignant que le public du Monde est « *par définition composé de lecteurs lettrés, supérieurement avertis de la configuration de la presse écrite en France, qui savent distinguer entre informations et extravagances, journalisme et divagation* ». En ce qui concerne le troisième critère à savoir l'intention de nuire invoquée par la société Editrice du Monde à l'encontre du Monte, la Cour a jugé que la référence faite par les rédacteurs du Monte à l'inutilité et au coût superflu de travail, d'enquête du journaliste, en disant qu' « *au Monte on ne fait pas de journalisme, ça coûte cher et ça sert à rien* », ne pourrait être qu'à prendre au second degré, ainsi que l'insinuation effectuée par eux selon laquelle les journalistes du Monde sont influencés par « Arnaud Lagordure », à savoir Arnaud Lagardère, émane de la satire. Pour conclure, le juge s'est prononcé en faveur de la société Sonora Media en admettant en l'espèce l'exception de pastiche.

Ainsi, après avoir examiné les « lois du genre » dont le juge doit tenir compte, sur ce point, il s'agira de s'intéresser au problème de l'appréciation du « bon goût ».

## **B – Le problème de l'appréciation du « bon goût » par le juge**

Dans l'affaire précitée, s'agissant du journal « Le Monte » qui a été reconnu par la Cour d'appel de Paris comme pastiche du journal éponyme « Le Monde », la Cour se référant à l'intention humoristique, dont se caractérisait la transformation du nom du fondateur ainsi que du nom du directeur du journal « Le Monde » qui a été opérée par les rédacteurs du Monte, n'a pas manqué d'évoquer que « *l'appréciation de la qualité ou de l'intensité de l'effet comique produit étant hors de propos* ».

De même, la Cour dans une affaire du 16 avril 1996<sup>1</sup> concernant le journal satirique Charlie Hebdo avait estimé qu'il ne pouvait être mis en cause à cause de son style caricatural et outrancier « *dont le goût ne peut qu'être laissé à la libre appréciation de chacun* ». D'ailleurs, l'excès et l'outrance constituent les lois du genre satirique de manière à ce que ce dernier puisse revendiquer « *un droit à l'irrespect et à l'insolence* »<sup>2</sup>. Dans le même sens, la Cour d'appel de Paris, quelques mois plus tard, a affirmé que « *considérant toutefois que Charlie Hebdo est un journal satirique qui pratique l'outrance verbale, la dérision et la provocation ; que si le caractère insolent, scabreux voire grossier de certains articles peut choquer, cette forme de*

<sup>1</sup> CA Paris, 1er ch. A, 16 avril 1996, *AGRIF c/ Charlie Hebdo*, inédit, *JCP – La Semaine Juridique Edition Générale*, no 5, 28 janvier 1998, p. 187.

<sup>2</sup> BIGOT (Ch.), « Les limites de l'humour », *JCP – La Semaine Juridique Edition Générale*, no 5, 28 janvier 1998, p. 187.

*presse bénéficie d'une certaine tolérance dont la cour doit tenir compte* »<sup>1</sup>. Dans le même contexte, la Cour d'appel de Versailles en 1991 avait précisé que « *le genre humoristique permet des exagérations, des déformations et des présentations ironiques, sur le bon goût desquelles l'appréciation de chacun reste libre* »<sup>2</sup>. Enfin, le Tribunal de Grande Instance de Paris dans un jugement du 14 mai 1992 a énoncé que « *le rire ou le sourire sont fonction à la fois du talent de l'artiste et des sensibilités diverses des publics, deux paramètres échappant au pouvoir d'appréciation du tribunal* »<sup>3</sup>.

Par l'intermédiaire de la jurisprudence précitée, il est clair que l'effet comique reste un paramètre purement subjectif qui demeure en dehors de l'appréciation du juge. Le résultat obtenu n'a aucune valeur pour que le juge puisse estimer si on se retrouve dans le cadre du genre satirique ou non. Ce qui compte est uniquement l'intention humoristique, « *que les juges rient ou non aux éclats* »<sup>4</sup>. En conséquence, si l'humoriste revêtait simplement l'intention de faire rire le public, même si le juge n'avait pas trouvé drôle sa tentative, et si aussi les deux autres critères précités (l'absence de confusion et l'absence d'intention de nuire) étaient remplis, il serait dans les limites admissibles du genre humoristique et il pourrait exercer librement son droit à la satire en échappant ainsi au monopole d'exploitation dont bénéficie un auteur sur son œuvre.

L'exception de parodie, pastiche et caricature, est consacrée par le CPI en ce qui concerne la propriété littéraire et artistique. Mais en dépit de l'absence d'une telle reconnaissance légale en matière de Droit des marques, les juridictions françaises ont procédé à l'extension de cette exception, tirée du droit d'auteur et des droits voisins, également au droit des marques.

## **§ 2 – L'extension jurisprudentielle de l'exception de parodie, pastiche, caricature au droit des marques**

Selon l'article L711-1 du Code de la propriété intellectuelle : « la marque de fabrique, de commerce ou de service est un signe susceptible de représentation graphique servant à distinguer les produits d'une personne physique ou d'une personne morale ». Il s'agit alors d'un signe distinctif dont la fonction consiste en l'identification d'une entreprise parmi d'autres, ou des produits ou des services parmi ceux des concurrents. Afin que la marque soit valide, elle doit

<sup>1</sup> CA Paris, 11e ch., 31 oct. 1996, *Lejeune c/ Charlie Hebdo*, inédit, *JCP – La Semaine Juridique Edition Générale*, *op. cit.*.

<sup>2</sup> CA Versailles, 31 janvier 1991, *D.* 1991, IR; Ravanas (J.), « La liberté de la caricature ne permet pas son exploitation commerciale », *Recueil Dalloz*, 1999, p.120.

<sup>3</sup> TGI Paris, 3e ch., 14 mai 1992, *RIDA* 4/1992 ; LUCAS (A.) et (H.)-(J.), LUCAS-SCHLOETTER (A.), *Traité de la propriété littéraire et artistique*, *op. cit.*, p. 406.

<sup>4</sup> E.P., « Le Monde n'est pas qu'à nous », *Légipresse*, no 294, Mai 2012, p. 308.

avoir un caractère distinctif<sup>1</sup>, à savoir permettre de différencier une entreprise ou ses produits ou ses services parmi d’autres. Elle doit également être disponible<sup>2</sup>, ce qui signifie qu’elle ne doit pas porter atteinte à des droits antérieurs sur le territoire national, et en même temps, elle doit être licite conformément à l’article L711-3.

De plus, « l’enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété sur cette marque pour les produits et services qu’il a désignés »<sup>3</sup>. Plus précisément, pour des produits ou services identiques, sont interdits sans l’autorisation du titulaire de la marque la reproduction, l’usage ou l’apposition de cette marque, sa suppression ou modification<sup>4</sup>. D’autre part, il y a aussi des actes qui sont interdits à condition qu’ils comportent un risque de confusion. Ainsi, l’article L.713-3 dispose que « sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s’il peut en résulter un risque de confusion dans l’esprit du public : a) la reproduction, l’usage ou l’apposition d’une marque, ainsi que l’usage d’une marque reproduite, pour des produits ou services similaires à ceux désignés dans l’enregistrement ; b) l’imitation d’une marque et l’usage d’une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l’enregistrement ». En tout état de cause, à chaque fois qu’une personne procède à un de ces actes interdits, elle commet le délit de contrefaçon de marque.

Même s’il n’y a pas beaucoup d’exceptions au droit de marque, celui-ci n’est pas, bien entendu absolu. Au contraire, il existe quelques utilisations permises par la loi, comme celle dans une publicité comparative si cette dernière est licite conformément aux articles L121-8 et suivants du Code de la consommation<sup>5</sup>. En particulier, un concurrent est autorisé à employer une marque, quand il se borne à une comparaison objective des caractéristiques de produits de même nature, sans avoir l’intention de dénigrement mais seulement dans le but d’informer à travers la publicité<sup>6</sup>. En outre, il existe aussi certaines utilisations qui sont parfois admises par la jurisprudence sur le fondement de la liberté d’expression<sup>7</sup>. Ainsi, même si le CPI ne prévoit pas l’exception de parodie pour le droit des marques, les juridictions ont progressivement étendu son application. Par ailleurs, les règles demeurent identiques à celles appliquées au droit d’auteur, c’est-à-dire il faut que les « lois du genre » soient remplies.

Ainsi, pour que la parodie d’une marque soit admise par les juges, elle doit revêtir une intention humoristique, ne pas conduire à une confusion entre la marque parodiante et la marque

---

<sup>1</sup> Art. L711-2 du CPI.

<sup>2</sup> Art. L711-4 du CPI.

<sup>3</sup> Art. L713-1 du CPI.

<sup>4</sup> Art. L713-2 du CPI.

<sup>5</sup> TAFFOREAU (P.), *Droit de la Propriété intellectuelle*, 3ème éd., 2012, p. 373.

<sup>6</sup> KESSOUS (R.), « Protection de l’image et de la marque d’une entreprise », *RJDA* 5/97, p.399.

<sup>7</sup> TAFFOREAU (P.), *Droit de la Propriété intellectuelle*, *op. cit.*, p. 375.

parodiée, et doit également être dénuée de toute intention de nuire. Toutefois, la jurisprudence n'en reste pas seulement à ces lois du genre, et en ajoute encore une, celle de l'absence de finalité commerciale pour la parodie de marque<sup>1</sup>.

Auparavant, les marques profitaient d'une totale impunité, si bien qu'« on ne pouvait ni les critiquer ni même s'en moquer »<sup>2</sup>. Mais la mégalomanie des entreprises et les scandales financiers ont rendu le monde bien déçu et cela a incité les juridictions à échapper au tabou du « profit ». Dès lors, elles ont conclu à ce que la contrefaçon de marque n'ait plus lieu d'être que dans la sphère commerciale, dans le cadre de la concurrence. En revanche, lorsqu'on entre dans la sphère de la liberté d'expression, la protection conférée à la marque par le Code de la Propriété Intellectuelle doit être écartée<sup>3</sup>. Partant, la seule limite qui peut s'imposer à la liberté d'expression n'est non pas la contrefaçon mais l'abus de cette liberté, c'est-à-dire un dénigrement ou un avilissement injustifié des produits ou services marqués<sup>4</sup>, ou une atteinte à l'image de la marque dont la protection est fondée sur la responsabilité civile de droit commun<sup>5</sup>.

Au début, les tribunaux refusaient l'introduction de l'exception de parodie dans le domaine de droit des marques. Ainsi, le Tribunal de grande instance de Paris le 17 février 1990 a abouti à un jugement selon lequel « le droit de faire rire de l'œuvre d'autrui par le pastiche ou la caricature ne peut trouver application dans le domaine (des marques) strictement commercial, axé sur la recherche du profit »<sup>6</sup>. Ici, il s'agissait d'une affiche comportant un dessin de deux crocodiles associé à la phrase « Attention, j'accoste ».

Toutefois, cela a progressivement changé les années suivantes. En avril 1991, les élèves d'un collège à Quimper, dans le cadre d'une campagne anti-tabac, ont parodié des affiches publicitaires pour des marques de cigarettes. Le titulaire de la marque Marlboro a poursuivi les élèves devant la Cour d'appel de Rennes qui, le 17 mars 1992, a énoncé qu'« il n'apparaît pas que l'utilisation de la marque figurative Marlboro soit en l'espèce constitutive d'un abus du droit de critique et de la liberté de l'information dans le domaine de la santé publique » parce qu'« en utilisant une forme humoristique, voire insolente ou caricaturale, cette affiche n'a revêtu aucun caractère manifestement outrancier, ni constitué un dénigrement manifestement excessif, la formule choc retenue, ou le désastre suggéré par une marée noire, destinée à attirer la curiosité

<sup>1</sup> CAPITANI (A.) et MORITZ (M.), « La liberté de caricature et ses limites en matière religieuse », *Lamy Droit de l'immatériel*, 2006, p. 5.

<sup>2</sup> CA Paris, 14e ch. A, 26 février 2003, note EDELMAN (B.), « Droit des marques et liberté d'expression », *Le Dalloz*, no 27, 2003, p. 1832.

<sup>3</sup> CA Paris, 14e ch. A, 26 février 2003, *op. cit.*, note EDELMAN (B.).

<sup>4</sup> *Idem.*

<sup>5</sup> Art. 1382 du Code civil ; TAFFOREAU (P.), *Droit de la Propriété intellectuelle, op. cit.*, p. 374.

<sup>6</sup> TGI Paris, 17 février 1990 ; *op. cit.*, note KESSOUS (R.).

du public et à frapper le consommateur, étant de l'essence de la publicité »<sup>1</sup>. De même, la Cour d'appel de Versailles, par référence à la marque Marlboro, le 17 mars 1994 a jugé que le détournement de films de publicité lors d'une campagne anti-tabac n'était pas illicite<sup>2</sup>.

Ensuite, le 4 août 1992, la compagnie générale des établissements Michelin a assigné le syndicat CFDT des industries chimiques du Puy-de-Dôme en contrefaçon et imitation illicite de sa marque Bibendum. En l'occurrence, le syndicat lors d'une campagne syndicale dans le but de dénoncer la politique sociale de la société Michelin a diffusé des pin's et affiches représentant le fameux Bibendum « barbu, portant massue et peau de bête, flanqué d'un pneu et du slogan : « les idées du passé ne font pas tourner la roue du Progrès » ». Dans ce cadre, le syndicat a évoqué que son objectif n'était pas de dénigrer le dessin Michelin et qu'il s'agissait seulement d'une parodie de marque. En l'espèce, la Cour d'appel de Riom a infirmé le jugement du 27 octobre 1993 du Tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand condamnant le syndicat et dans son arrêt a estimé que « l'utilisation incriminée n'est celle-là ni dans l'esprit de la CFDT ni dans les objets critiqués ; qu'en effet et au contraire, loin de dénigrer la marque Michelin, l'affiche la porte au pinacle ; qu'il s'agit d'un hommage à la marque, inversement proportionnel à la critique de la politique sociale de l'entreprise »<sup>3</sup>.

De même, une longue procédure judiciaire concernait l'affaire opposant l'ancien président des sociétés automobiles Peugeot et Citroën, Jacques Calvet, à la société Canal Plus. M. Calvet avait plusieurs fois exprimé en public son avis selon lequel il faudrait défendre les constructeurs français face aux concurrents étrangers. La société Canal Plus diffusait l'émission Les Guignols de l'info, qui, à maintes fois, a mis en scène la marionnette de Jacques Calvet répétant que certains véhicules de la marque faisaient face à des problèmes<sup>4</sup>. Ainsi, le groupe PSA-Peugeot-Citroën a assigné la société Canal Plus en réparation du préjudice provoqué en raison des propos prêtés à son président qui dénigraient les produits de la marque<sup>5</sup>. Ainsi, après la condamnation de la société Canal Plus par la Cour de cassation en avril 1997<sup>6</sup>, la Cour d'appel de Reims, qui a été saisie sur renvoi, a débouté la société Automobiles Citroën, filiale du groupe PSA, en estimant « qu'il n'existe aucun risque de confusion entre la réalité et l'œuvre caricaturale et satirique créée par Les Guignols de l'info, œuvre protégée par l'article 10 de la

<sup>1</sup> CA de Rennes, 17 mars 1992, *Philip Morris c/ le collège Brizeux de la ville de Quimper*, inédit ; *op. cit.*, note ADER (B).

<sup>2</sup> CA Versailles, 17 mars 1994, D. 1995, som. 56 ; *op. cit.*, note KESSOUS (R.).

<sup>3</sup> CA Riom, 15 septembre 1994, *Dalloz*, 1995, p.429.

<sup>4</sup> PERIL (J.) – (M.), *Le droit à l'humour au sein des services de communication audiovisuelle*, *op. cit.*, p. 23.

<sup>5</sup> Cour de Cass. Ass. Plén., 12 juillet 2000, *Sociétés Peugeot/Citroën c/ Canal Plus*, *Légipresse*, no 175, Octobre 2000, note ADER (B.).

<sup>6</sup> Cass., 2 avril 1997, *Automobiles André Citroën c/ société Canal Plus*, *Légipresse*, no 143, Juillet/Août 1997.

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales »<sup>1</sup>. Le pourvoi formé contre cet arrêt par le groupe PSA a été rejeté par la Cour de cassation le 12 juillet 2000 en affirmant que « la cour d'appel constate que les propos mettant en cause les véhicules de la marque s'inscrivaient dans le cadre d'une émission satirique diffusée par une entreprise de communication audiovisuelle et ne pouvaient être dissociés de la caricature faite de M. Calvet, de sorte que les propos incriminés relevaient de la liberté d'expression sans créer aucun risque de confusion entre la réalité et l'œuvre satirique » et que « de ces constatations et énonciations, la cour d'appel [...] a pu déduire que la société Canal Plus n'avait commis aucune faute et a ainsi légalement justifié sa décision »<sup>2</sup>. En conséquence, il est évident que par le biais de cet arrêt, la Cour de cassation a définitivement accepté le principe de la parodie d'une marque<sup>3</sup> et « a consacré la liberté de la satire et de la caricature comme relevant de la liberté d'expression »<sup>4</sup>. D'ailleurs, le fait que les propos incriminés ne constituaient pas vraiment des actes de dénigrement est avéré, selon M. KESSOUS, si l'on prend en compte que les sociétés Peugeot et Citroën ont fait appel à un préjudice moral, sans rapporter la preuve d'un préjudice matériel résultant des faits qu'elles estimaient fautifs<sup>5</sup>.

De plus, après des licenciements massifs annoncés par le groupe Danone, l'association Réseau Voltaire et le journaliste Olivier M., afin de dénoncer ce plan de restructuration, ont commencé un boycott des produits Danone en créant le site « jeboycottedanone.com » sur lequel ils invitaient les visiteurs à signer une charte du consommateur et leur proposaient un guide du boycott. Pour l'illustration de ces pages, le site a utilisé un logo en forme de polygone de couleur bleue où s'inscrivait « jeboycottedanone » et lequel était affublé de la mention « les êtres humains ne sont pas des yaourts »<sup>6</sup>. Après une procédure en référé, le groupe Danone a saisi le TGI de Paris au fond en lui demandant de condamner l'association et le journaliste pour l'imitation et l'utilisation de ses marques tant dans les noms de domaine que dans les pages du site, mais aussi pour dénigrement de ses produits<sup>7</sup>. Après le jugement<sup>8</sup> rendu par ce tribunal, en 2001, qui a donné partiellement raison au groupe Danone, les deux parties au procès ont fait appel devant la Cour d'appel de Paris<sup>9</sup> qui, dans son arrêt du 30 avril 2003, a refusé la

<sup>1</sup> CA Reims, 9 février 1999.

<sup>2</sup> Cass. Ass. Plén., 12 juillet 2000, Sociétés Peugeot/Citroën c/ Canal Plus, *Légipresse* no 175, Octobre 2000.

<sup>3</sup> CA Paris, 14e ch. A, 26 février 2003, note EDELMAN (B.), « Droit des marques et liberté d'expression », *Le Dalloz*, 2003, no 27, p. 1833.

<sup>4</sup> *Op. cit.*, Cass. Ass. Plén., 12 juillet 2000, Sociétés Peugeot/Citroën c/ Canal Plus, *Légipresse*, note ADER (B.).

<sup>5</sup> KESSOUS (R.), « Protection de l'image et de la marque d'une entreprise », *RJDA* 5/97, p. 400.

<sup>6</sup> EDELMAN (B.), « Droit des marques et liberté d'expression », *Le Dalloz*, 2003, no 27, p. 1834.

<sup>7</sup> HAAS (G.)- De TISSOT (O.), « "jeboycottedanone.com" Les limites du droit des marques », *Expertises*, juillet 2003, p. 260.

<sup>8</sup> TGI Paris, 4 juillet 2001.

<sup>9</sup> CA Paris, 30 avril 2003, *op. cit.*, note HAAS (G.) et De TISSOT (O.), p. 261 ; *op. cit.*, PERIL (J.) – (M.), *Le droit à l'humour au sein des services de communication audiovisuelle*.

qualification de détournement de la marque Danone par les créateurs du site litigieux en soutenant, dans un premier temps, qu'ils avaient « inscrit leur action dans le cadre d'un strict exercice de leur liberté d'expression et dans le respect des droits des sociétés intimées dont les produits n'étaient pas dénigrés et que, d'autre part, aucun risque de confusion n'était susceptible de naître dans l'esprit des usagers ». Dans un deuxième temps, la Cour a ajouté que l'imitation et l'utilisation des marques du groupe Danone émanait « d'un usage purement polémique étranger à la vie des affaires »<sup>1</sup>. Ici, il est révélateur que la Cour est d'avis que c'est seulement dans la sphère de la concurrence que le droit des marques peut trouver à s'appliquer<sup>2</sup>.

Dans une autre affaire concernant l'Association Greenpeace France, celle-ci dans le cadre de ses campagnes en faveur de l'environnement s'est livrée à une dénonciation des activités de la société SPCEA, producteur d'énergie nucléaire et titulaire de la marque Areva, et de la société ESSO producteur de pétrole et titulaire de marques dénomminative et semi figurative relatives à cette dénomination. Ces deux sociétés, en 2002, sur le fondement de l'article L 713-3 du CPI, avaient introduit des actions en contrefaçon à l'encontre de Greenpeace devant le TGI de Paris, en arguant chacune d'entre elles que cette dernière avait reproduit sur son site internet ses marques, d'une part en les associant à une tête de mort, d'autre part en remplaçant les lettres S d'ESSO par le signe du dollar américain et parfois en association avec le mot STOP (« STOP E\$\$O »). Le Tribunal a conclu en deux décisions contradictoires qui ont été rapportées devant la Cour d'appel de Paris<sup>3</sup> qui a jugé, le 26 février 2003, que « le principe à valeur constitutionnelle de la liberté d'expression implique que, conformément à son objet statutaire, l'Association Greenpeace puisse, dans ses écrits ou sur son site internet, dénoncer sous la forme qu'elle estime appropriée au but poursuivi les atteintes à l'environnement et les risques causés à la santé humaine par certaines activités industrielles et que si cette liberté n'est pas absolue, elle ne peut néanmoins subir que les restrictions rendues nécessaires par la défense des droits d'autrui ». Elle a finalement ajouté que l'usage des marques, appartenant à ces sociétés, fait par l'Association Greenpeace ne visait pas à la promotion de la commercialisation de produits ou de services en faveur de cette dernière mais relevait d'une intention polémique étrangère à la vie des affaires, et donc que l'application du droit des marques en l'espèce était contestable. On s'aperçoit alors aussi que dans cette affaire la Cour « s'est située dans la logique de la liberté d'expression qui, par nature, ignore la contrefaçon »<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> HAAS (G.) et De TISSOT (O.), *op. cit.*, p.261.

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> CA Paris, 14e ch. A, 26 février 2003.

<sup>4</sup> EDELMAN (B.), « Droit des marques et liberté d'expression », *Le Dalloz*, *op. cit.*, p. 1835.

Ensuite, il y a eu un renvoi aux juges du fond<sup>1</sup> qui avaient à apprécier l’abus éventuel de la liberté d’expression. Sur ce point, le TGI de Paris, dans un jugement du 9 juillet 2004, et ensuite la cour d’appel, le 17 novembre 2006, ont estimé que Greenpeace s’était trouvée en dehors des limites admissibles de la liberté d’expression puisque l’association du logo d’Areva à une tête de mort constituait un acte dénigrant. Pourtant, le 8 avril 2008 l’Association écologique Greenpeace a obtenu gain de cause devant la Cour de cassation qui a considéré qu’« agissant conformément à son objet, dans un but d’intérêt général et de santé publique par des moyens proportionnés à cette fin, n’avait pas abusé de son droit de libre expression »<sup>2</sup>. Par conséquent, la fin de ce litige a signifié également la victoire de la liberté d’expression à l’égard du droit des marques.

Le fait de la reconnaissance jurisprudentielle de la parodie en droit des marques apparaît être logique, si on réfléchit à ce que depuis toujours on riait de la condition humaine. Par conséquent, « les objets ne sauraient être plus protégés que les hommes »<sup>3</sup>.

Ensuite, après avoir étudié les fondements juridiques généraux de la satire, il conviendra d’examiner comment celle-ci trouve à s’appliquer au sein de la société.

---

<sup>1</sup> Voir Texte intitulé « Areva et tête de mort : liberté d’expression confirmée en cassation », Legalis.net, mis en ligne le 15 avril 2008, [http://www.legalis.net/spip.php?page=breves-article&id\\_article=2276](http://www.legalis.net/spip.php?page=breves-article&id_article=2276).

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> KESSOUS (R.), « Protection de l’image et de la marque d’une entreprise », *op. cit.*, p. 400.

## CHAPITRE 2

# LA SATIRE AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ

Les satiristes ont toujours constitué le cri des citoyens en ayant pour mission de mettre en lumière ce que ceux-ci ne pouvaient exprimer<sup>1</sup>. Ils désignaient leur esprit critique en se livrant à un commentaire touchant à la vie sociale et stigmatisant les vices des personnalités publiques et les abus du pouvoir politique. L’humour était alors la manière la plus pertinente pour que les satiristes puissent partager leur inquiétude avec le reste du monde s’agissant de sujets brûlants de la vie sociale mais aussi les faire réfléchir à un autre aspect, peut-être caché, de la réalité. Sur ce point, il importe d’examiner les fonctions de la satire en ce qui concerne en particulier les hommes politiques (Section I) puis la manière dont la jurisprudence européenne et française statue sur la satire portant sur les hommes politiques ainsi que sur un autre sujet relevant de la vie sociale qu’est la religion (Section II).

### SECTION 1 – LES FONCTIONS DE LA SATIRE CONCERNANT LES HOMMES POLITIQUES

Il n’est pas rare que la satire contribue à l’accentuation de la réputation des hommes politiques (§1), même si en général elle fait paraître leurs défauts en induisant l’opinion publique à leur contestation (§2).

#### §1 – L’intérêt de la satire pour les hommes politiques

Dans le cadre de l’affaire opposant le groupe PSA-Peugeot-Citroën à la société Canal Plus où la Cour de cassation le 12 juillet 2000 s’est prononcée en faveur de cette dernière, M. Roland KESSOUS a eu l’occasion d’exposer son opinion au regard de l’émission « Les Guignols de l’info » en se référant à la férocité que ses auteurs manifestent à l’égard des personnalités qu’ils mettent en scène, qu’il s’agisse d’artistes, de sportifs ou d’hommes politiques. Il a indiqué que cette émission par l’intermédiaire de ses marionnettes met à l’évidence leurs vices et amplifie leurs traits particuliers, mais en même temps, à travers la répétition de cette présentation, elle parvient à créer un effet si comique que les téléspectateurs l’embrassent de manière enthousiaste et que ces personnages deviennent plus célèbres qu’auparavant<sup>2</sup>. En effet, chaque soir, les téléspectateurs peuvent regarder les hommes politiques ce qui les familiarise et

<sup>1</sup> RAVANAS (J.), « La liberté de la caricature ne permet pas son exploitation commerciale », *Recueil Dalloz*, 1999, p.120.

<sup>2</sup> KESSOUS (R.), note, *op. cit.*, p.400.

comme Pierre Encrevé, conseiller de M. Rocard, avait dit, « *la caricature familiarise, rend plus sympathique, plus humain* »<sup>1</sup>. Personne n'est resté indifférent à cette pensée, et donc plusieurs personnes publiques ont exprimé la volonté d'obtenir une marionnette dans le cadre des Guignols de l'info, comme notamment Guy Bedos et Bruno Masure<sup>2</sup>.

Plus avant, lorsque l'émission « Bébête show » était projetée à la télévision française, le secrétaire national du parti communiste Robert Hue, n'étant pas assez populaire au début de sa carrière politique, a admis que sa marionnette a bien contribué à sa notoriété<sup>3</sup>. Par cela, on s'aperçoit que certains hommes politiques envisagent les marionnettes comme un moyen de communication avec le public, un moyen de les rendre plus proches des citoyens. Jean-Marie Cotteret s'est exprimé sur le sujet dans son livre « Gouverner c'est paraître » où il parle de la relation entre gouvernants et gouvernés. Dans ce cadre, il a évoqué que « *ce sont les plus apparents, les plus photogéniques, ou plutôt télégéniques qui détiennent le pouvoir* », en ajoutant que le rôle de la communication en matière de politique est si primordial que la légitimation n'est plus seulement électorale<sup>4</sup>. La satire peut alors jouer le rôle de la reconnaissance publique et de la consécration<sup>5</sup> pour les hommes politiques qui peut leur accorder des votes.

Par conséquent, la satire peut constituer une offre aux hommes politiques, au motif qu'en ayant pour mission, entre autres, de communiquer les sentiments intimes du peuple, par la désignation de leurs défauts et en général des déficits du système politique, elle peut leur indiquer ce que les citoyens pensent concernant leur personnalité, leur action politique et le système politique dans son ensemble, en ouvrant ainsi un débat entre eux. D'ailleurs, il serait légitime de penser que la satire sert même à dissuader une agression éventuelle à l'encontre des hommes politiques auprès des citoyens indignés, puisqu'elle met en scène l'insolence qui pourrait « *être aussi un vaccin contre le pire : c'est de la toxine atténuée, du venin dilué* »<sup>6</sup>.

Ainsi, on peut s'apercevoir de l'intérêt que la satire peut avoir pour les hommes politiques, tandis qu'en même temps elle peut également contribuer, de façon drastique, à leur contestation.

---

<sup>1</sup> BRACCINI (C.), *Satire et Droit*, mémoire DEA de Droit des Médias, 2001, Faculté de Droit d'Aix-Marseille, p. 21 ; v. également MAZAUD (N.), *La satire politique dans le Bébête show et les Guignols de l'info*, mémoire DEA, p. 17.

<sup>2</sup> BRACCINI (C.), *Satire et Droit*, op. cit., p.23.

<sup>3</sup> *Idem.*

<sup>4</sup> COTTERET (J.) – (M.), *Gouverner c'est paraître*, PUF, 1991.

<sup>5</sup> BRACCINI (C.), *Satire et Droit*, op. cit., p.22.

<sup>6</sup> MEYER (M.), *De l'insolence, essai sur la morale et le politique*, éd. Grasset, 1995, p. 44.

## §2 – La contestation des hommes politiques par la satire

La satire est un genre revêtant le comique, l'ironie, la déformation, l'exagération, l'irrespect et l'insolence. Mais cette dernière peut aussi devenir assez dangereuse, « *non pour son côté cynique, mais parce qu'elle révèle une vérité, donc une tromperie* »<sup>1</sup>. Le comique, également, ne respecte pas les hiérarchies. Cet irrespect qui révèle une volonté de contestation constitue l'essence de la satire politique qui trouve ses origines dans l'antiquité.

Aristophane, dans ses pièces politiques, faisait la critique du système démocratique athénien en se livrant à une dérision des hommes politiques de son époque et sans pour autant épargner de sa raillerie ses concitoyens qui se méprenaient sur leurs intentions. Puis, il y avait les bouffons romains, la farce pendant le Moyen Age et la Renaissance, et plus récemment les journaux satiriques qui existent encore aujourd'hui<sup>2</sup>. La presse satirique dans les années passées a, plusieurs fois, constitué « *une arme de combat pour les peuples en effervescence* »<sup>3</sup> et même, à l'heure actuelle, des journaux satiriques comme le Canard Enchaîné et Charlie Hebdo en France qui expriment l'indignité des citoyens envers le cadre politique moderne. Ce mode d'expression a été déployé également au sein de l'audiovisuel par le biais des émissions télévisées comme Bébête Show, Coluche 1 faux et actuellement Les Guignols de l'info<sup>4</sup>. Celles-ci s'attaquent aux personnalités politiques avec un humour cynique et insolent, et font paraître leurs inconvénients en les transformant et en les accentuant de façon exagérée et parfois irrespectueuse. Elles ne manquent pas d'entrer dans l'essence de la matière politique en critiquant leurs idées politiques, leurs actions et leurs propos. Elles ne se cantonnent pas à une simple critique bien sûr, elles font de la satire. Elles essayent de traduire leur « langue de bois », leurs contradictions en révélant ainsi un aspect différent d'une réalité occulte pleine des intérêts politiques. Parfois, elles commentent de manière sarcastique leur opportunisme et le fait que le pouvoir ait un mobile si primordial pour eux qu'ils peuvent quelques fois « changer de foi » et se déplacer d'un parti politique à l'autre. Par ailleurs, elles brocardent et méprisent leurs propos vides de valeur et leurs promesses mensongères, si bien qu'elles touchent vraiment à la crédibilité des hommes politiques, car n'oublions pas que ces émissions diffusées quotidiennement à la télévision exercent une influence considérable sur les téléspectateurs. La marionnette de Jacques Chirac, par exemple, dans les Guignols de l'info prononçait « *chose promise, chose promise* »<sup>5</sup>, ce qui démontre l'avis des « Guignols » portant sur l'hypocrisie du système politique.

<sup>1</sup> MEYER (M.), *De l'insolence, essai sur la morale et le politique*, op. cit., p. 58.

<sup>2</sup> BRACCINI (C.), *Satire et Droit*, op. cit., p. 9.

<sup>3</sup> BRACCINI (C.), *Satire et Droit*, op. cit., p. 10.

<sup>4</sup> BRACCINI (C.), *Satire et Droit*, op. cit., p. 11-12.

<sup>5</sup> BRACCINI (C.), *Satire et Droit*, op. cit., p. 13.

Toutefois, un paradigme particulier de satire politique auquel il importe de se référer est celui de l'humoriste et comédien français Michel Colucci, dit Coluche, qui en 1980 a pris la décision de se présenter aux élections présidentielles de 1981. Il a fait son annonce de candidature dans le journal satirique Charlie Hebdo, en invitant tous ceux qui étaient mécontents de la condition politique en France à voter pour lui en déclarant « *j'appelle les fainéants, les crasseux, les drogués, les alcooliques, les pédés, les femmes, les parasites, les jeunes, les vieux, les artistes, les taulards, les gouines, les apprentis, les Noirs, les piétons, les Arabes, les Français, les chevelus, les fous, [...] tous ceux qui ne comptent pas pour les hommes politiques à voter pour moi [...]. TOUS ENSEMBLE POUR LEUR FOUTRE AU CUL AVEC COLUCHE. Le seul candidat qui n'a aucune raison de vous mentir !* »<sup>1</sup>. C'était une manière de s'attaquer au système « de dedans », il a voulu ainsi devenir une partie de la scène politique dont il se moquait, pour qu'il puisse déstabiliser ce système corrompu et combattre toutes les turpitudes des hommes politiques cette fois directement, et en les dépréciant totalement ce qu'il a débuté dès sa déclaration de candidature dans un journal satirique. Il voulait mettre en exergue que « *le spectacle électoral n'est en soi et par nature, qu'une vaste comédie où le public est traité avec mépris, en spectateur passif* »<sup>2</sup>.

En conclusion, la satire au détriment des hommes politiques narre ce que les simples citoyens pensent de ceux-ci mais qu'ils ne sont pas en mesure d'exprimer explicitement et directement, ce que les journalistes n'osent pas formuler et donc ce que les hommes politiques s'efforcent de camoufler. Ainsi, la satire constitue une forme de dénonciation de la dépravation qui caractérise les hommes politiques et une modalité pour les citoyens de renoncer à la culpabilité qu'ils ressentent pour leurs choix politiques. Autrement dit, c'est une manière de catharsis ; elle explique et justifie la duperie à laquelle les citoyens ont été induits. En somme, la satire politique a aussi pour fonction de satisfaire le sens de la justice de l'opinion publique.

Pour continuer, après avoir examiné les fonctions de la satire en ce qui concerne les hommes politiques, il s'agira, dans un deuxième temps, d'examiner l'appréhension jurisprudentielle de celle-ci à l'égard tant des hommes politiques que de la religion.

---

BRACCINI (C.), *Satire et Droit*, op. cit., p. 11-12,  
v.également [http://fr.wikipedia.org/wiki/Candidature\\_de\\_Coluche\\_lors\\_de\\_1%27%C3%A9lection\\_pr%C3%A9sidentielle\\_fran%C3%A7aise\\_de\\_1981](http://fr.wikipedia.org/wiki/Candidature_de_Coluche_lors_de_1%27%C3%A9lection_pr%C3%A9sidentielle_fran%C3%A7aise_de_1981)

<sup>2</sup> *Ibid.*

## SECTION 2 – L’APPRÉHENSION JURISPRUDENTIELLE DE LA SATIRE AU REGARD DES HOMMES POLITIQUES ET DE LA RELIGION

La satire constituant un commentaire social n’omet pas d’aborder des institutions sociales comme la politique et la religion qui sont d’une valeur essentielle au sein d’une société et qui souvent s’opposent l’une à l’autre. C’est pourquoi, il serait intéressant de rapprocher la position tant du juge européen que du juge français concernant la satire d’une part à l’égard des hommes politiques (§1), et d’autre part vis-à-vis de la religion (§2).

### §1 – La satire, une liberté d’expression à l’égard des hommes politiques

Dans ce premier paragraphe, on va s’intéresser à la satire exercée à l’égard des hommes politiques tant dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’Homme (A) que devant les juridictions françaises (B).

#### A – La satire dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l’Homme

Dans un premier temps, il conviendra d’appréhender la reconnaissance de la satire comme une forme d’expression rattachée à cette liberté fondamentale (1), puis, dans un deuxième temps, d’examiner en particulier la liberté d’expression à l’égard des hommes politiques qui se veut plus étendue conformément à la jurisprudence européenne (2).

#### 1. La satire politique reconnue comme une forme de liberté d’expression

Parmi ses arrêts les plus importants, la Cour EDH semble avoir une conception très large des opinions visant au profit de la protection de l’article 10 de la Convention européenne des droits de l’homme. Ainsi, la Cour ne manque pas de souligner que « *la liberté d’expression vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l’Etat ou une fraction quelconque de la population. Ainsi, le veulent le pluralisme, la tolérance et l’esprit d’ouverture sans lesquels il n’est pas de « société démocratique »* »<sup>1</sup>. Cette conception assez large de la Cour permet d’envisager que la satire, dont la nature est de provoquer même de choquer, soit incluse dans la liberté d’expression. Par exemple, dans

---

<sup>1</sup> CEDH 7 déc. 1976, Handyside c/Royaume-Uni, aff. no 5493/72 § 49 ; CEDH 26 avril 1979, Sunday Times c/ Royaume-Uni (no 1), aff. no 6538/74 § 65 ; CEDH 24 mai 1988, Muller et a. c/ Suisse, aff. no 10737/84 § 34 ; CEDH 23 mai 1991, Oberschlick c/ Autriche (no 1), aff. no 11662/85 § 57 ; v. également ADER (B.), *op. cit.*, p. 2.

l'affaire *Cumpana et Mazare c/ Roumanie*<sup>1</sup>, les requérants avaient été condamnés pour insulte à cause de la publication d'une caricature désignant une juge au bras d'un homme qui était l'ancien adjoint au maire avec un sac d'argent, et où, parallèlement, tous les deux étaient mariés avec d'autres personnes et qu'aucune enquête ne portait sur les illégalités auxquelles ils auraient procédé ensemble. Les requérants ont eu recours à la violation de l'article 10 de la Convention et la Cour EDH a commencé à examiner l'affaire. Celle-ci en invoquant l'article 10§2 de la Convention a conclu que « *les requérants ont excédé [...] les limites de la critique admissible* » et que les sanctions prononcées par les juridictions roumaines ne constituaient pas une violation de l'article 10 de la Convention EDH. Ainsi, les requérants ont fait appel et c'était la Grande chambre de la Cour EDH qui devait se prononcer cette fois sur le sujet. Cette dernière même si elle a considéré que la condamnation pour l'insulte liée à la caricature était nécessaire dans une société démocratique, elle a jugé que la sanction pénale et l'interdiction d'exercer le métier de journaliste pendant un an étaient disproportionnées au but légitime poursuivi et a donc conclu à la violation de l'article 10 de la Convention. En tout état de cause, le fait que la Cour EDH ait recouru à l'article 10 de la Convention dans le cas d'espèce concernant une caricature démontre qu'elle considère la liberté de satire comme une forme de liberté d'expression qui est licite pourvu qu'elle ne dépasse pas ses limites admissibles.

Par ailleurs, dans une autre affaire, la Cour EDH avait énoncé que « *Dès lors qu'il s'agit de faire connaître un jugement de valeur, il n'est pas possible d'exiger de celui qui l'émet une rigueur aussi forte que lorsqu'il s'agit de relater des faits dont la matérialité peut se prouver. Une telle preuve n'est pas possible s'agissant du jugement de valeur* »<sup>2</sup>. Ici, on s'aperçoit que la Cour exprime sa volonté de faire distinguer le jugement de valeur de l'information dans le sens d'une plus grande tolérance envers le premier. Ainsi, il est évident que la satire est une forme d'expression qui doit aussi bénéficier d'une protection renforcée par rapport à d'autres formes d'expression, puisque sa nature est l'excès et l'impertinence. Plus précisément, dans l'affaire « *Casse-toi pov'con* » du 14 mars 2013, la Cour a évoqué qu'elle avait à plusieurs reprises souligné que « *la satire est une forme d'expression artistique et de commentaire social qui vise naturellement à provoquer et à agiter. C'est pourquoi il faut examiner avec une attention particulière toute ingérence dans le droit d'un artiste – ou de toute autre personne – à s'exprimer par ce biais* »<sup>3</sup>. De la même manière la Cour s'est prononcée sur la satire concernant

<sup>1</sup> CEDH, *Cumpana et Mazare c/ Roumanie*, no 33348/96, 10 juin 2003 ; CEDH, Gd. Ch., *Cumpana et Mazare c/ Roumanie*, no 33348/96, 17 déc. 2004 ; note Amandine CAPITANI et Marcel MORITZ, *op. cit.*, p. 3-4.

<sup>2</sup> CEDH 24 février 1997, *De Haes et Gijssels c/ Belgique*, aff. no 19983/92 § 47.

<sup>3</sup> CEDH, cinquième sect., 14 mars 2013, no 26118/10, *Eon c/ France*, *Gazette du Palais*, 21 mars 2013, no 80, p. 30 ; commentaire d'arrêt, LAVRIC (S.), « *Offense au président de la République : violation de la liberté d'expression* », *Recueil Dalloz*, no 12, 2013, p. 771.

l'affaire « Apocalypse »<sup>1</sup>. En rapprochant le fameux tableau de l'artiste autrichien Otto Muhl de la traditionnelle caricature politique, la Cour a précisé que toute ingérence dans l'exercice du droit d'un artiste à recourir à la satire procédant, par essence, à l'exagération et à la distorsion de la réalité et dans le but de provoquer doit être examinée avec une rigueur particulière.

A travers ces constats de la Cour, il semble évident que comme pour la satire en général, la même application est réalisée pour la satire politique dont le caractère humoristique lui permet de dépasser la critique politique classique.

## 2. L'extension de la liberté d'expression à l'égard des hommes politiques

Dans plusieurs arrêts, la Cour EDH a montré sa ligne directrice relative aux discours mettant en cause les hommes politiques en affirmant qu'« *ils doivent se prêter à un contrôle attentif de leurs faits et gestes* » et que « *les limites de la critique admissible à leur égard sont plus larges lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions officielles que pour les simples particuliers* »<sup>2</sup>.

Dans l'affaire précitée « Casse-toi pov' con », un manifestant et militant politique M. Hervé Eon, lors d'une visite du président de la République Nicolas Sarkozy à Laval, avait brandi une pancarte où se lisait « Casse-toi pov' con », un message qui constituait, en réalité, la réplique largement médiatisée du président à l'insulte d'un passant au salon de l'agriculture. Condamné pour le délit d'offense au président de la République par les tribunaux français le manifestant a saisi la Cour EDH sur le fondement de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour a estimé que « *la critique formulée était de nature politique [...]* » et que « *l'article 10§2 ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours et du débat politique. En effet, un homme politique s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes tant par les journalistes que par la masse des citoyens. Il doit, par conséquent, montrer une plus grande tolérance* ».

Dans un arrêt du 8 juillet 1986, la Cour avait déjà démontré sa position sur la liberté d'expression exercée à l'égard des hommes politiques, en soulignant que celle-ci est plus étendue à l'égard d'un homme politique, visé en cette qualité, que d'un simple particulier et en ajoutant qu'« *assurément, l'article 10§2 permet de protéger la réputation d'autrui, c'est-à-dire*

<sup>1</sup> CEDH, 1re sect., 25 janvier 2007, req. no 68354/01, Vereinigung Bildender Künstler c/ Autriche; v. aussi LEFRANC (D.), « L'affaire « Apocalypse » Un revirement dans la jurisprudence de la C.E.D.H. en matière de liberté d'expression artistique ? », *Auteurs & Media*, 2007/4, p. 332.

<sup>2</sup> CEDH, 21 janvier 1999, Janowski c/ Pologne ; CEDH, 21 déc. 2004, Busuioc c/ Moldavie ; CEDH, 7 nov. 2006, Mamère c/ France ; CEDH, 15 mars 2011, Otegi Mondragon c/ Espagne ; v. aussi MBONGO (P.), *La liberté d'expression en France*, éd. mare & martin, 2011, p. 303.

de chacun. *L'homme politique en bénéficie lui aussi, même quand il n'agit pas dans le cadre de sa vie privée, mais en pareil cas les impératifs de cette protection doivent être mis en balance avec les intérêts de la libre discussion des questions politiques* »<sup>1</sup>. Ici, on s'aperçoit que la Cour revient à dire que la liberté d'expression à l'égard des hommes politiques n'est pas absolue, mais qu'en revanche, elle peut être restreinte lorsqu'un abus de celle-ci a lieu, en demeurant, toutefois, plus large. D'ailleurs, elle a affirmé que *« le libre jeu du débat politique se trouve au cœur même de la notion de société démocratique qui domine la Convention tout entière »*.

Comme il a déjà été évoqué dans les affaires « Apocalypse » et « Casse toi pov'con » où la Cour avait également statué sur la satire et sur le fait qu'en général on doit être plus tolérant à son égard, elle s'est exprimée de la même manière aussi dans l'affaire Alves da Silva c/ Portugal en mettant en exergue le fait que la personne concernée était une personne politique et qu'en tant que telle elle devait *« faire preuve d'une plus grande tolérance à l'égard de la critique, surtout dès lors que cette dernière avait lieu, en l'occurrence, sous forme de satire »*<sup>2</sup>.

A travers ces exemples de décisions classiques de la Cour, il se comprend aisément que par cette répétition et réitération, la Cour désirait consacrer une conception tant de l'opinion publique que des juridictions nationales du principe de la liberté d'expression plus étendue à l'égard des hommes politiques.

Sur ce point alors, il importe de s'intéresser à la satire exercée à l'égard des hommes politiques dans la jurisprudence française.

## **B – L'enjeu de la satire devant les juridictions françaises**

De la même façon, on va s'occuper de la reconnaissance par le juge français d'une part de la satire comme une forme de liberté d'expression (1), et d'autre part, du principe établi par le juge européen concernant la liberté d'expression à l'encontre des hommes politiques (2).

### **1. La reconnaissance de la satire comme une forme de liberté d'expression par la jurisprudence française**

Plusieurs fois le juge français par l'intermédiaire des ses décisions a montré son intention de reconnaître la satire comme une forme d'expression liée à la liberté fondamentale consacrée à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi, dans l'affaire fameuse, déjà précitée dans le premier chapitre, opposant le groupe PSA - Peugeot - Citroën à la société Canal Plus, en ce qui concerne l'émission Les Guignols de

<sup>1</sup> CEDH, 8 juillet 1986, Lingens c/ Autriche.

<sup>2</sup> CEDH, 20 oct. 2009, req. no 41665/07 Alves da Silva c/ Portugal.

l'info, tant la Cour d'appel de Reims que la Cour de cassation ont consacré la liberté de la satire et de la caricature comme relevant de la liberté d'expression<sup>1</sup>.

Auparavant, la Cour d'appel de Paris le 16 avril 1996 dans une affaire opposant l'AGRIF au journal Charlie Hebdo avait estimé que « *la caricature est un des aspects de la liberté d'expression proclamée par l'article 10 de la Convention européenne de la sauvegarde des droits de l'homme* »<sup>2</sup>.

De plus, le juge français, suivant le pas du juge européen a également reconnu à la satire une plus grande tolérance par rapport aux autres formes d'expression. Plus précisément, la Cour d'appel de Paris dans un autre arrêt du 31 octobre 1996 a affirmé que « *considérant toutefois que Charlie Hebdo est un journal satirique qui pratique l'outrance verbale, la dérision et la provocation ; que si le caractère insolent, scabreux voire grossier de certains articles peut choquer, cette forme de presse bénéficie d'une certaine tolérance dont la cour doit tenir compte* »<sup>3</sup>. Dans le même sens, le TGI de Paris le 17 juin 1987 avait reconnu que « *le pamphlet ou la satire bénéficient d'une liberté plus étendue que d'autres modes d'expression car ils induisent nécessairement l'excès ou la déformation* »<sup>4</sup>. Dans un autre arrêt plus ancien de 1977, le TGI de Paris avait déjà instauré la ligne suivie sur ce sujet par les arrêts rendus les années suivantes, en jugeant que « *les écrits et dessins incriminés, qui seraient intolérables s'ils émanaient d'un journal investi d'une mission normale d'information, ne peuvent être pris au sérieux par les lecteurs qui connaissent le style outrancier de l'hebdomadaire Charlie Hebdo* »<sup>5</sup>. Sur ce point, sont d'importance considérable les propos de Jacques RAVANAS qui explique que l'excès et l'outrance étant la règle du genre satirique « *autorisent des abus qu'une information sérieuse ne pourrait pas commettre* ». Et en parlant du caricaturiste, il évoque qu'il « *n'est pas tenu au même souci d'information exacte, de respect d'une vérité scientifique que le journaliste* »<sup>6</sup>.

Dans ce cadre il importe de rappeler un constat de la Cour d'appel de Paris en 1997 selon lequel « *la tolérance habituelle inhérente à la caricature, voire à l'humour macabre le plus grinçant, ne saurait être utilement invoquée quand la satire est dévoyée et qu'elle tend à susciter*

<sup>1</sup> ADER (B.), note sous l'arrêt de la Cour de cass. (assemblée plén.), 12 juillet 2000, *Légipresse* no 175, oct. 2000, p. 163.

<sup>2</sup> CA Paris, 1re ch. A, 16 avril 1996, *AGRIF c/ Charlie Hebdo*, inédit, *JCP La Semaine Juridique Edition Générale*, no 5, 28 janvier 1998, p. 187.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Op. cit.*, TGI Paris, réf., 17 juin 1987, *JCP La Semaine Juridique Edition Générale*, no 5.

<sup>5</sup> TGI Paris ord. réf., 26 nov. 1977, *LICRA c/ G. Bernier*, *JCP G*, 1978, II, no 18924; v. aussi CAPITANI (A.) et MORITZ (M.), *Op. cit.*, p. 6.

<sup>6</sup> RAVANAS (J.), « La liberté de la caricature ne permet pas son exploitation commerciale », *op. cit.*, p. 120.

*le trouble de l'ordre public* »<sup>1</sup>. Ici, la Cour veut préciser que même si la satire profite d'une tolérance plus grande, elle n'est pas absolue et pour être licite elle doit être exercée dans ses limites admissibles.

Dans une autre affaire plus récente, Nicolas Sarkozy avait assigné devant le Tribunal de grande instance de Paris la société de presse Tear Prod en demandant au tribunal d'ordonner à la société de presse de cesser la diffusion à titre gratuit ou onéreux de la poupée vaudou à son effigie qui était offerte en cadeau pour l'achat de l'ouvrage intitulé « Nicolas S... le manuel vaudou ». Le Tribunal dans le cadre de cet arrêt<sup>2</sup> n'a pas manqué de préciser généralement que « *la caricature et la satire, même délibérément provocantes ou grossières, participent de la liberté d'expression et de communication des pensées et des opinions* », en ajoutant en particulier concernant la poupée litigieuse et le manuel qu' « *il s'agit ainsi d'une œuvre de l'esprit, [...] qui véhicule des informations et des idées et relève de la liberté d'expression, son contenu informatif se plaçant délibérément dans le cadre de la satire et de l'humour* ».

Suite à la reconnaissance de la satire en tant qu'une forme de liberté d'expression, le juge français va également procéder à la reconnaissance d'une liberté d'expression plus large à l'égard des hommes politiques.

## **2. Une liberté d'expression plus large à l'encontre des hommes politiques reconnue également par le juge français**

Les personnes physiques ayant une activité publique, qu'il s'agisse des acteurs, des grands professionnels ou des politiciens et des vedettes de la scène et de l'écran, font souvent l'objet de la satire appliquée dans la presse écrite, radiodiffusée ou télévisée. Dès lors que celle-ci ne vise pas à atteindre leur dignité, leur honneur ou leur vie privée, elle est envisagée par la jurisprudence comme exercée dans ses limites admissibles<sup>3</sup>.

Dans l'affaire déjà précitée concernant M. Nicolas Sarkozy et la poupée vaudou, le TGI de Paris le 29 octobre 2008 s'est prononcé en faveur de la satire commise à l'encontre du président de la République. Débouté de sa demande, Nicolas Sarkozy a fait appel devant la Cour d'appel de Paris qui le 28 novembre 2008 malgré le fait qu'elle a infirmé le jugement du Tribunal n'a pas pourtant suspendu la diffusion de la poupée litigieuse. Par ailleurs, dans son

<sup>1</sup> CA Paris, 11e ch. B, 13 nov. 1997, *Dalloz*, 1998, IR, p. 21-22 ; MOUFFE (B.), *Le droit à l'humour*, éd. Larcier, p. 512.

<sup>2</sup> TGI Paris, réf., 29 oct. 2008, *Nicolas Sarkozy c/ SARL Tear Prod, SELARL Bauland Gladel Martinez et SCP BTSG* : JurisData no 2008-001800 ; note LEPAGE (A.), « Libertés et protections des personnes », § 17 « La dignité du président de la République à l'épreuve de sa poupée vaudou », *Communication – Commerce électronique – LexisNexis Jurisclasseur*, février 2009, p. 40-44.

<sup>3</sup> HAAS (G.) et De TISSOT (O.), « “jeboycottedanone.com” Les limites du droit des marques », *op. cit.*, p. 261.

raisonnement, la Cour en affirmant en premier lieu que « *la caricature et la satire, même délibérément provocantes ou grossières, participent de la liberté d’expression et de la communication des opinions* », a dans un deuxième temps considéré que « *si l’action politique doit nécessairement autoriser une large critique sous toutes ses formes y compris la dérision et le sarcasme et autoriser une encore plus grande liberté d’expression, il n’en demeure pas moins une limite, toute personne, quelles que soient ses fonctions, ayant droit à la protection des atteintes à la dignité de sa personne* »<sup>1</sup>. Il en découle par conséquent que le principe de la liberté d’expression plus large à l’égard des hommes politiques a été également reconnu par la Cour d’appel qui a voulu en même temps souligner que cette liberté n’est pas absolue mais seulement plus étendue, et par conséquent qu’il faut toujours qu’elle respecte la dignité de la personne humaine.

Après avoir indiqué la position de la jurisprudence européenne et française s’agissant de la satire à l’encontre des hommes politiques, il serait également intéressant de mettre en évidence leur position en ce qui concerne la satire à l’égard de la religion.

## **§2 – La satire à l’encontre de la religion**

Dans l’esprit du monde, la perception de la religion varie dans le temps et dans l’espace, c’est pourquoi la position du juge européen ainsi que celle du juge français n’a pas toujours été la même. Sur ce point, sera étudié le traitement du sujet auprès de la Cour EDH (A) mais aussi de la part des juridictions françaises, en se bornant aux cas où ces dernières étaient tolérantes à la caricature en matière religieuse (B).

### **A - La position de la Cour européenne des Droits de l’Homme**

Lorsque la liberté d’expression porte sur des questions d’intérêt général et du discours politique, la Cour européenne des droits de l’homme tend à exercer un contrôle très large envers les Etats en leur laissant une marge d’appréciation très réduite, et cela, dans le but de procurer une protection très étendue à la liberté d’expression. Au contraire, s’agissant de la morale ou de la religion, la Cour reste plus prudente, puisqu’il n’y a pas, au niveau européen, une conception uniforme concernant ces sujets. Partant, la marge d’appréciation prêtée aux États est très accrue.

Plus précisément, dans l’affaire *Wingrove c/ Royaume-Uni* la Cour a évoqué que « *comme dans le domaine de la morale, et peut-être à un degré plus important encore, les pays*

---

<sup>1</sup> CA Paris, 14e ch., sect. B, 28 nov. 2008, *Nicolas Sarkozy c/ SARL Tear Prod, SELARL Bauland Gladel Martinez et SCP BTSG* : JurisData no 2008-003581 ; note EDELMAN (B.), « Le Président piqué... dans sa dignité », *Recueil Dalloz*, no 9, 2009, p. 610-615.

européens n'ont pas une conception uniforme des exigences afférentes à « la protection des droits d'autrui » s'agissant des attaques contre des convictions religieuses. Ce qui est de nature à offenser gravement des personnes d'une certaine croyance religieuse varie fort dans le temps et dans l'espace, spécialement à notre époque caractérisée par une multiplicité croissante de croyances et de confessions »<sup>1</sup>.

Dans le même sens, la Cour s'est prononcée dans l'arrêt *Otto-Preminger Institut c/ Autriche* en précisant que comme en ce qui concerne la morale, « il n'est pas possible de discerner à travers l'Europe une conception uniforme de la signification de la religion dans la société [...] semblables conceptions peuvent même varier au sein d'un seul pays. Pour cette raison, il n'est pas possible d'arriver à une définition exhaustive de ce qui constitue une atteinte admissible au droit à la liberté d'expression lorsque celui-ci s'exerce contre les sentiments religieux d'autrui. Dès lors, les autorités nationales doivent disposer d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer l'existence et l'étendue de la nécessité de pareille ingérence »<sup>2</sup>.

Certes, la Cour ne perd pas son pouvoir de contrôler si les Etats restent conformes à la Convention EDH, mais elle intervient à titre subsidiaire en faisant confiance aux Etats qui connaissent mieux l'état de leur société<sup>3</sup>. Ainsi, dans l'arrêt *Otto-Preminger Institut c/ Autriche*, la Cour a indiqué que « cette marge d'appréciation n'est toutefois pas illimitée. Elle va de pair avec un contrôle au titre de la Convention, dont l'ampleur variera en fonction des circonstances. Dans des cas, [...], où il y a eu ingérence dans l'exercice des libertés garanties au paragraphe 1 de l'article 10 [...], ce contrôle doit être strict, vu l'importance des libertés en question »<sup>4</sup>, mais elle a également ajouté qu'« il appartient en premier lieu aux autorités nationales, mieux placées que le juge international, d'évaluer la nécessité de semblables mesures, à la lumière de la situation qui existe au plan local à une époque donnée [...] »<sup>5</sup>.

Alors, il est possible de s'apercevoir que la Cour semble donner la primauté à la liberté de religion, prévue elle aussi à l'article 9 de la Convention, sur la liberté d'expression. Cependant, la Cour n'omet pas de préciser le caractère non-absolu de la liberté de religion en énonçant que « ceux qui choisissent d'exercer la liberté de manifester leur religion, qu'ils appartiennent à une majorité ou à une minorité religieuse, ne peuvent raisonnablement s'attendre à le faire à l'abri de toute critique. Ils doivent tolérer et accepter le rejet par autrui de leurs croyances

<sup>1</sup> CEDH, *Wingrove c/ Royaume-Uni*, no 17419/90, 25 novembre 1996, *Recueil* 1996-V, RTDH no 32.

<sup>2</sup> CEDH, *Otto-Preminger Institut c/ Autriche*, no 12875/87, 23 juin 1993, Série A.

<sup>3</sup> CAPITANI (A.) et MORITZ (M.), *op.cit.*, p. 9.

<sup>4</sup> CEDH, *Otto-Preminger Institut c/ Autriche*, *op. cit.*, § 50.

<sup>5</sup> CEDH, *Otto-Preminger Institut c/ Autriche*, *op. cit.*, § 56.

religieuses et même la propagation par autrui de doctrines hostiles à leur foi »<sup>1</sup>. A cet égard, la Cour veut préciser que la liberté d’expression est susceptible d’être exercée en matière religieuse, mais toujours à condition qu’elle ne dépasse pas ses limites acceptables. Elle a ainsi essayé d’indiquer le contenu de l’abus de la liberté d’expression lorsque celle-ci s’opère à l’encontre de la religion. Dans son arrêt *Wingrove c/ Royaume-Uni* elle a donc affirmé que « [...] L’ampleur de l’insulte aux sentiments religieux doit être importante, comme le montre bien l’emploi par les Tribunaux des mots “mépris”, “injure”, “grossièreté”, “ridicule”, pour désigner un article de caractère suffisamment offensant »<sup>2</sup>. En ce sens, il est évident que la satire en matière religieuse est plus difficilement admise par rapport aux autres modes d’expression, puisque le genre satirique se caractérise, par essence, de l’excès, de l’irrespect et de l’insolence.

Par le biais de ses arrêts, la Cour a pu instaurer trois critères<sup>3</sup> selon lesquels à chaque fois sera apprécié si l’offense était suffisante afin que la liberté d’expression puisse être restreinte.

Le premier critère porte sur « une violation malveillante de l’esprit de tolérance »<sup>4</sup>, tandis que le deuxième concerne le degré de la gravité de l’offense, dont la notion subjective<sup>5</sup> rend difficile sa détermination. C’est sur ce point que la Cour décide d’accorder une marge d’appréciation plus grande aux États qui connaissent mieux les questions d’éthique au sein de leurs sociétés.

En dernier lieu, la Cour a établi un troisième critère, celui de la gratuité de l’offense. Précisément, dans l’arrêt *Otto-Preminger Institut c/ Autriche* elle a affirmé « [...] une obligation d’éviter autant que faire se peut, des expressions qui sont gratuitement offensantes pour autrui et constituent donc une atteinte à ses droits et qui, dès lors, ne contribuent à aucune forme de débat public capable de favoriser le progrès dans les affaires du genre humain [...] »<sup>6</sup>.

Pour conclure, la satire relevant de la liberté d’expression est susceptible d’offenser les sentiments religieux en raison de sa nature irrévérencieuse, mais, en parallèle, en ayant pour but aussi de donner à réfléchir, elle peut contribuer au débat public. Néanmoins, il est à retenir que cette fonction de la satire est plus facilement reconnue par la Cour concernant la satire politique que celle à l’égard de la religion.

Sur ce point, il importe de s’intéresser au juge français qui se montre tolérant à la caricature en matière religieuse.

<sup>1</sup> CEDH, *Otto-Preminger Institut c/ Autriche*, *op. cit.*, § 47.

<sup>2</sup> CEDH, *Wingrove c/ Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 60.

<sup>3</sup> CAPITANI (A.) – MORITZ (M.), « La liberté de caricature et ses limites en matière religieuse », *op. cit.*, p. 11.

<sup>4</sup> CEDH, *Otto-Preminger Institut c/ Autriche*, *op. cit.*, § 47.

<sup>5</sup> CEDH, *Murphy c/ Irlande*, no 44179/98, 10 juillet 2003.

<sup>6</sup> CEDH, *Otto-Preminger Institut c/ Autriche*, *op. cit.*, § 49.

## B – Le juge français tolérant la caricature en matière religieuse

L'état des mœurs et le degré de tolérance de la société à l'égard des sujets sensibles étaient toujours un élément primordial dont les juridictions françaises tenaient compte pour parvenir à un jugement. D'un côté, il y a des arrêts qui condamnent la satire en matière religieuse, alors que de l'autre côté, il se trouve des fois où la jurisprudence en France paraît plus libertaire sur le sujet. A cet égard, il s'agira de s'intéresser à la tolérance que le juge français montre envers la satire religieuse.

Dans un premier temps, il importe de rappeler l'affaire fameuse des caricatures de Mahomet. Le 30 septembre 2005 le quotidien danois, le Jyllands-Posten publie douze dessins sur Mahomet sous le titre Les visages de Mahomet, dont deux étaient plus satiriques et l'un des deux désignait Mahomet avec un turban sous la forme de bombe. Son auteur s'explique en disant qu'il y a un proverbe au Danemark selon lequel une orange dans un turban signifie le bonheur<sup>1</sup>. En la remplaçant avec une bombe, peut-être voulait-il donner à son dessin la signification du malheur. Le 1<sup>er</sup> février 2006, le quotidien français France Soir reprend les caricatures et son directeur de la publication est licencié le lendemain. Ensuite, le journal satirique Charlie Hebdo procède à la reproduction de ces dessins dans ses pages, par solidarité avec le directeur de France Soir ainsi que pour lutter contre l'intégrisme, comme se justifie son directeur de publication Philippe Val<sup>2</sup>.

A la réplique de cette publication des caricatures par Charlie Hebdo, la Grande Mosquée de Paris, l'Union des organisations islamiques de France et la Ligue islamique mondiale ont introduit une action à l'encontre du journal devant le Tribunal de grande instance de Paris<sup>3</sup>. Dans son jugement du 22 mars 2007, le Tribunal a affirmé que « [...] *l'exagération fonctionne alors à la manière du mot d'esprit qui permet de contourner la censure, d'utiliser l'ironie comme instrument de critique sociale et politique, en faisant appel au jugement et au débat ; que le jugement littéraire de la caricature, bien que délibérément provocant, participe à ce titre de la liberté d'expression et de communication des pensées et des opinions ; que [...] le droit à la critique et à l'humour n'étant cependant pas dépourvu de limites [...]* ». Par la suite, et dans le cadre de la caricature représentant Mahomet avec le turban en forme de bombe, le juge, en demeurant en conformité avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et en mettant en œuvre le troisième critère de la gratuité de l'offense établi par cette dernière, a précisé qu'« *en dépit du caractère choquant, voire blessant, de cette caricature pour la sensibilité des musulmans, le contexte et les circonstances de sa publication dans Charlie Hebdo*

<sup>1</sup> MOUFFE (B.), *Le Droit à l'humour*, op.cit., p. 502.

<sup>2</sup> FOUREST (C.) et VENNER (F.), « La religion », in *Le livre noir de la censure*, éd. du Seuil, 2008, p. 233.

<sup>3</sup> TGI Paris, 17e ch. corr., 22 mars 2007, *J.C.P.*, II, no 10079, 2007, p. 27-30.

*apparaissent exclusifs de toute volonté délibérée d'offenser directement et gratuitement l'ensemble des musulmans ; que les limites admissibles de la liberté d'expression n'ont donc pas été dépassées, le dessin litigieux participant du débat public d'intérêt général né au sujet des dérives des musulmans qui commettent des agissements criminels en se revendiquant de cette religion et en prétendant qu'elle pourrait régir la sphère politique ».* Partant, le journal satirique et son directeur de publication ont été relaxés. Ce jugement a incité F. Rome à s'exprimer dans le Dalloz en disant que la justice française au pas de ses voisines européennes a montré que la religion ne se trouve pas au-dessus de la liberté d'expression, l'humour étant l'arme de la démocratie contre le fanatisme religieux<sup>1</sup>.

Dans la même affaire, la Cour d'appel de Paris<sup>2</sup> est restée conforme à l'argumentation exposée dans le jugement du TGI de Paris et le 12 mars 2008 et en précisant qu'en France, « *une société laïque et pluraliste, le respect de toutes les croyances va de pair avec la liberté de critiquer les religions, quelles qu'elles soient et avec celle de représenter des sujets ou objets de vénération religieuse, le blasphème n'étant pas réprimé* » a conclu que les caricatures n'avaient pas dépassé les limites admissibles de la liberté d'expression et qu'elles n'avaient pas consisté en une injure qui est « *une attaque personnelle et directe dirigée contre une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance religieuse* ».

De plus, dans une autre affaire, l'Alliance générale contre le racisme et pour le respect de l'identité française et chrétienne (AGRIF) a poursuivi le directeur de publication du magazine Libération devant la 17<sup>e</sup> chambre correctionnelle du TGI de Paris pour injure publique religieuse à cause de la publication d'un dessin qui représentait un Christ en gloire, nu avec le sexe recouvert d'un préservatif. L'AGRIF en arguant que ce dessin constituait une « *caricature immonde du fils de Dieu, blasphématoire et injurieuse pour les chrétiens, attentatoire à la dignité humaine pour tous les hommes* » a été déboutée par le Tribunal en novembre 2005. Ainsi l'AGRIF a interjeté appel de ce jugement et la Cour d'appel de Paris par son arrêt<sup>3</sup> du 17 mai 2006 a confirmé la décision du Tribunal en estimant que « *si ce dessin a pu heurter la sensibilité de certains chrétiens ou de certains catholiques, son contenu, à savoir un Christ en gloire portant un préservatif, afin de frapper le lecteur sur la nécessité de se protéger du SIDA et d'éviter sa propagation notamment en Afrique où il constitue un fléau de grande ampleur [...] ne dépasse pas les limites admissibles de la liberté d'expression* ». Finalement, la Cour de

<sup>1</sup> ROME (F.), « Il est libre Charlie ! », *Rec. Dalloz*, 2007, p. 929.

<sup>2</sup> CA Paris, 11<sup>e</sup> ch. A, 12 mars 2008, *Légipresse*, no 252, III, p. 107, obs. LECLERC.

<sup>3</sup> CA Paris, 11<sup>e</sup> ch., 17 mai 2006.

cassation<sup>1</sup> saisie par l'AGRIF a refusé de casser l'arrêt attaqué en confirmant la motivation de la Cour d'appel.

Quelques années auparavant déjà, en 1991, l'AGRIF a assigné devant le tribunal correctionnel le directeur de publication du magazine mensuel L'Echo des Savanes et deux de ses journalistes pour le délit de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes à raison de son appartenance à une religion déterminée, à l'occasion de la publication en mai 1991 dans le no 91 d'un article intitulé « *Confessions en direct : déguisés en curés, nous avons recueilli vos péchés* ». Cet article comprenait la photographie des deux reporters « *vêtus l'un en prêtre, l'autre en religieuse, auprès d'une camionnette surmontée d'une croix très apparente et aménagée en confessionnal avec prie-Dieu et crucifix, interpellant des passants sur la voie publique pour leur proposer une confession* ». Dans l'article étaient cités des passages comme les suivants : « *Au top 50 des péchés avoués celui de l'adultère est numéro un. Comble de la rigolade pour nos deux reporters qui, entre les traditionnels Pater, durent conseiller à plusieurs reprises les préservatifs* », « *Bien, va en paix, tu mentiras moins et réciteras 87 Pater et 54 Ave* », « *Terriblement excité par la cornette de notre consœur, un noir splendide succombe à la tentation du confessionnal* ». Le tribunal a débouté l'AGRIF et a relaxé les prévenus. Par la suite, la Cour d'appel de Paris<sup>2</sup> a confirmé cette décision du tribunal et en adoptant les motifs allégués par ce dernier a affirmé que « *s'il tendait à tourner en dérision la confession en usage dans l'Eglise catholique, l'article incriminé ne suscitait aucun sentiment d'hostilité envers les adeptes de cette religion* », en ajoutant que « *ledit article n'est pas de nature à inciter à la haine, à la violence ou à la discrimination envers des citoyens de religion catholique* », et que « *cela résulte du caractère satirique du magazine, du côté farce et canular de l'article, de sa charge ironique et moqueuse et du fait que les personnes ayant accepté de se confesser ne sont aucunement présentées avec des traits de caractère tels que, par exemple, la veulerie, la bassesse, l'esprit de domination, l'appât du gain ou la recherche de bénéfices sociaux au détriment des autres catégories de personnes* ». Pour finir, la Cour de cassation<sup>3</sup> en écartant l'unique moyen exposé par l'AGRIF, selon lequel « *le fait de tourner en dérision par voie de presse une religion à travers une de ses pratiques fondamentales incite le lecteur à des sentiments d'exclusion et de mépris à l'égard des adeptes de cette religion* », a rejeté le 7 décembre 1993 son pourvoi formé contre le jugement de la Cour d'appel.

<sup>1</sup> Cass. (ch. crim.), 2 mai 2007, *Rec. Dalloz*, 2007, p. 1734.

<sup>2</sup> CA Paris, 11<sup>e</sup> ch., 8 juillet 1992.

<sup>3</sup> Cass. (ch. crim.), 7 déc. 1993, *Bull. crim.*, 1993, no 374, p. 935.

En dernier lieu, dans une autre affaire plus récente, l’AGRIF poursuit cette fois le journal Charlie Hebdo devant le Tribunal de grande instance de Paris à raison de la publication sur sa couverture d’une caricature désignant le pape et de deux articles. En ce qui concerne le premier article, dénonçant le retour à des méthodes anciennes dont le pape serait adepte en matière religieuse et proposant de redonner « *des chrétiens à bouffer aux lions* », le Tribunal<sup>1</sup> après avoir rappelé le caractère satirique et humoristique du magazine et le fait que, pour être punissables, les propos poursuivis doivent inciter à la discrimination, à la haine ou à la violence à l’égard d’un groupe de personnes à raison de son appartenance à une religion déterminée a jugé que ledit article « *ne peut être sérieusement compris comme un appel au meurtre des chrétiens* ». En outre, s’agissant du deuxième article, dans lequel apparaissait une phrase de l’Evangile en forme suivante : « *De quel ouvrage pornographique est tirée cette phrase : “On lui amena des petits enfants pour qu’il les touche” ?* », le juge a précisé que « *personne ne peut comprendre cette plaisanterie comme imputant sérieusement à Jésus Christ des actes de pédophilie ; ce propos ne peut, en conséquence, être compris comme appelant à une stigmatisation des chrétiens en ce qu’ils seraient les adeptes d’un pédophile* ». Ainsi, le Tribunal a estimé que le délit de diffamation n’était pas constitué.

Dans les cas précités, le juge français s’est montré favorable à la liberté de satire soit en invoquant le fait que celle-ci contribuait à un débat public d’intérêt général soit simplement en refusant d’envisager les actes incriminés comme constitutifs des infractions alléguées.

Pour conclure, même si la satire fait l’objet d’une reconnaissance juridique, en même temps, pour être licite elle doit demeurer dans certaines limites dont on va s’occuper dans la deuxième partie.

---

<sup>1</sup> TGI Paris, 17e ch., 2 juin 2009, *Légipresse*, no 263, juillet-août 2009, p.105 ; v. aussi MOUFFE (B.), *Le droit à l’humour*, op. cit., pp. 514-515.



## PARTIE 2

# LES LIMITES JURIDIQUES DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION SATIRIQUE

Après avoir examiné la reconnaissance juridique de la satire, comment celle-ci s'introduit dans la société et la position des juridictions envers une telle intrusion, dans cette seconde partie, il importe de s'intéresser aux limites juridiques de la satire, en s'occupant, en premier lieu, des fondements juridiques de ces limites (Chapitre I) et, en second lieu, des limites jurisprudentielles à la liberté d'expression satirique fondées sur le respect des hommes politiques et de la religion (Chapitre II).

## CHAPITRE 1

**LES FONDEMENTS JURIDIQUES DES LIMITES À LA LIBERTÉ D’EXPRESSION SATIRIQUE**

Avant de commencer à analyser le premier chapitre, il importe de rappeler la Convention européenne des droits de l’homme et son article 10 qui dans son alinéa second indique les limites pouvant s’imposer à la liberté d’expression en disposant que « *l’exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l’intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l’ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d’autrui, pour empêcher la divulgation d’informations confidentielles ou pour garantir l’autorité et l’impartialité du pouvoir judiciaire* ».

Par l’intermédiaire de cette disposition, il est évident que pour qu’une restriction à la liberté d’expression soit admissible il est exigé qu’elle soit tout d’abord prévue par la loi. Mais cela ne suffit pas, il faut en outre que la restriction poursuive un but légitime découlant de la liste limitative fixée dans ledit article de la Convention, dont la protection de la réputation et des droits d’autrui à l’examen desquels on va se borner. En troisième lieu, une limitation à cette liberté peut être justifiée à condition qu’elle soit également « *nécessaire dans une société démocratique* ». S’agissant du terme « nécessaire », la Cour explique qu’« *il implique l’existence d’un besoin social impérieux et de motifs pertinents de recourir à la mesure considérée* »<sup>1</sup>.

Certes, les États membres jouissent d’une certaine marge d’appréciation pour juger si une restriction à la liberté d’expression répond à une telle nécessité, mais cette appréciation est toujours soumise à un contrôle opéré par la Cour européenne des droits de l’homme qui prend toujours en considération les faits et les circonstances du cas concerné. Celle-ci exige que les États rapportent la preuve, de manière convaincante<sup>2</sup>, que la mesure portant atteinte à la liberté d’expression est proportionnée<sup>3</sup> au but légitime poursuivi, si bien qu’elle est considérée comme « *nécessaire dans une société démocratique* ».

A condition de tenir compte du caractère particulier du genre satirique, qui permet des exagérations, des déformations et de l’insolence, la satire étant une forme d’expression, elle

<sup>1</sup> CEDH, *Barthold c/ Allemagne*, 25 mars 1985, série A no 90, § 55.

<sup>2</sup> CEDH, *Soulas et a. c/ France*, 10 juillet 2008, aff. no 15948/03 § 35.

<sup>3</sup> CEDH, *Handyside c/ Royaume-Uni*, 7 déc. 1976, aff. no 5493/72 § 49.

tombe dans le champ d’application de l’article 10§2. En conséquence, pour être licite, elle doit respecter, entre autres, les droits d’autrui qui sont ceux qui vont attirer notre attention par la suite. Dès lors, il sera examiné la satire d’une part à l’égard d’autres droits subjectifs (Section I), et d’autre part, la satire poursuivie pour les délits de presse (Section II).

## **SECTION 1 – LA SATIRE CONFRONTÉE À D’AUTRES DROITS SUBJECTIFS**

L’abus de la liberté de satire peut avoir lieu aussi bien lorsque celle-ci s’oppose aux droits de la personnalité (§1) que lorsqu’elle porte atteinte à la dignité de la personne humaine (§2).

### **§1 – Les droits de la personnalité**

Les droits de la personnalité protégeant la personnalité et l’individualité d’une personne fonctionnent en tant qu’une garantie soit de l’intégrité physique soit de l’intégrité morale d’un individu. Parmi eux, auxquels la satire fait face, il conviendra d’analyser notamment le droit au respect de la vie privée (A), le droit à l’image (B) et celui de la présomption d’innocence (C) face à la satire.

#### **A – La protection de la vie privée**

Le droit au respect de la vie privée est reconnu comme un des droits fondamentaux de la personnalité. A l’échelon national, ce droit est consacré par l’article 9 du Code civil, qui dans son premier alinéa, dispose que « *chacun a droit au respect de sa vie privée* ». Dans un deuxième temps, son second alinéa fixant une protection civile de la vie privée de toute personne précise que « *les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l’intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s’il y a urgence, être ordonnées en référé* ». Même si cet article vise expressément les séquestres et les saisies, il donne lieu aussi à d’autres mesures ce qui permet au juge d’ordonner la suppression des passages litigieux ou la publication de communiqués judiciaires<sup>1</sup>. En ce qui concerne la réparation du préjudice subi à raison d’une violation du droit à la vie privée, celle-ci peut survenir sur le fondement de l’article 1382 du Code civil.

Or, la vie privée n’est pas uniquement protégée au niveau français par voie civile, mais également par voie pénale. Plus précisément, le Code pénal lui accorde une protection au travers

---

<sup>1</sup> MBONGO (P.), *La liberté d’expression en France, op. cit.*, p. 53.

de l'article 226-1 dont le premier alinéa prévoit qu'« est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui : 1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ; 2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé », sous réserve du deuxième alinéa énonçant que « lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».

Il est clair que ces dispositions se réfèrent à l'intimité de la vie privée, sans pour autant préciser la notion de cette dernière. A défaut d'une telle précision auprès du législateur, les tribunaux se livraient à des efforts pour circonscrire ce qu'est ce droit. Très généralement, la jurisprudence conclut que relèvent de la vie privée « les événements familiaux (naissance, fiançailles, mariage, divorce), la santé, la sexualité, la vie sentimentale, composantes de l'intimité de la personne mais également l'identité civile (nom, adresse, domicile) ainsi que l'image, la voix, et à certains égards les convictions religieuses »<sup>1</sup>.

Qui est-ce qui a le droit d'être protégé s'agissant de sa vie privée ? Conformément à l'article 9 du Code civil toute personne dispose de ce droit, ce qui revient à dire qu'y sont comprises également les personnes notoires. Sur ce sujet s'est prononcée la Cour d'appel de Versailles le 16 mars 2000 concernant en particulier la publication de faits relatifs à la vie sentimentale, en précisant que « toute personne, fut-elle célèbre, a droit au respect de sa vie privée. La vie sentimentale relève de la plus stricte intimité. Est constitutif d'une immixtion intolérable dans la sphère la plus intime de la vie privée le reportage qui, sous prétexte de rendre compte d'un événement d'actualité lié à la vie professionnelle d'une actrice, se livre à un rappel de sa vie sentimentale. Chacun étant libre de fixer seul les limites et les conditions de ce qui peut être divulgué sur sa vie intime, il est inopérant de lui opposer son éventuelle complaisance face aux révélations passées concernant sa vie privée »<sup>2</sup>.

D'un autre côté, outre sa consécration au niveau national, la protection de la vie privée est garantie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de manière à ce que toute personne ait droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. En ce qui concerne la notion de la vie privée, la Cour européenne des droits de

<sup>1</sup> MILON (S.), Thèse de doctorat, *op. cit.*, p. 300 ; v. aussi D'antin (O.) et L. Brossolet (L.), « Le domaine de la vie privée et sa délimitation jurisprudentielle », *Légicom*, no 20, 1999/4, p. 9.

<sup>2</sup> CA Versailles, 16 mars 2000, *J. Binoche c/ Société Hachette Filipacchi Presse*, *Légipresse*, no 174, septembre 2000, I, p. 108.

l'homme dans un arrêt de 1992 avait précisé qu'elle « *ne juge ni possible ni nécessaire de chercher à (la) définir de manière exhaustive* », en ajoutant qu' « *il serait toutefois trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée peut aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables* »<sup>1</sup>. De plus, spécialement lorsqu'il s'agit des personnalités publiques, à savoir celles qui « *exercent des fonctions publiques et/ou utilisent des ressources publiques, et, d'une manière générale, toutes celles qui jouent un rôle dans la vie publique, que ce rôle soit politique, économique, artistique, social, sportif ou autre* »<sup>2</sup>, la Cour fait valoir qu'il convient de prendre en compte « *l'intérêt pour le débat d'intérêt public* » des propos ou de la publication litigieux, pour juger de l'existence ou non de l'atteinte au droit à la vie privée. Ainsi, dans un arrêt du 24 juin 2004<sup>3</sup>, la Cour a reproché aux tribunaux allemands de n'avoir pas accordé de protection suffisante aux droits de la Princesse Caroline de Monaco en évoquant qu'« [...] *en toute hypothèse, ces photographies (qui rapportaient des détails relevant exclusivement de sa vie privée) ne présentaient pas un intérêt pour le « débat public* ».

Pour revenir au juge français et plus précisément en matière de satire, il importe de mentionner l'affaire du 26 février 1992 portant sur une publication dans laquelle il existait un dessin qui représentait une journaliste de télévision « *la poitrine dénudée, en slip, porte-jarretelles et bas noirs* ». Dans cette affaire, le Tribunal de grande instance de Paris<sup>4</sup> pour faire droit en référé à une demande de saisie de tous les exemplaires de cette publication a jugé que la caricature peut porter atteinte à l'individu dans « *l'intimité de sa vie privée* », en précisant que « *ni le principe de la liberté d'expression, ni la tolérance accordée à la satire ou à la caricature, ne sauraient justifier* » ce dessin.

En revanche, la Cour d'appel de Paris<sup>5</sup> en a jugé autrement dans un arrêt du 11 mars 1991, portant sur une marionnette qui reproduisait au moyen de la caricature les traits d'un prince régnant et de son fils qui, ce dernier, était présenté « *comme un être paresseux méprisant le travail et aux mœurs homosexuelles* ». Dans ce cadre, le juge a relevé que « *n'ont pas engagé leur responsabilité, ni porté atteinte au respect de la vie privée de personnalités connues, les auteurs d'une émission de télévision au ton volontairement outrancier et sarcastique, et revêtant un caractère de fantaisie exclusif de toute prétention de sérieux, l'émission n'étant, au surplus,*

<sup>1</sup> CEDH, 16 déc. 1992, *Niemietz c/ Allemagne* ; MBONGO (P.), *op. cit.*, p. 50.

<sup>2</sup> MBONGO (P.), *La liberté d'expression en France*, *op. cit.*, p. 54.

<sup>3</sup> CEDH, 24 juin 2004, *Caroline de Monaco c/ Allemagne* ; MBONGO (P.), *La liberté d'expression en France*, *op. cit.*, p. 54.

<sup>4</sup> TGI Paris, 1re ch., 26 février 1992, *Légipresse*, no 96 ; v. aussi ADER (B.), *op. cit.*, p. 5.

<sup>5</sup> CA Paris, 1re ch. A, 11 mars 1991, *Légipresse*, no 91, p. 49 ; v. aussi ADER (B.), *op. cit.*, pp. 5-6.

*inspirée par aucune intention de nuire, et ses propos privés de toute signification et de toute portée réelle, en raison même des excès qui la caractérisent et la volonté délibérément provocatrice de ses auteurs ».*

Sur ce point, après avoir examiné la satire face au droit au respect de la vie privée, il s'agira de s'intéresser à celle-ci également face au droit à l'image.

## **B – Le droit à l'image**

Chacun a droit au respect de sa vie privée et, quelle que soit sa notoriété, est aussi en droit de s'opposer à l'utilisation et à la diffusion de son image sans son autorisation. Ce droit exclusif à l'image qui est rattaché à l'article 9 du Code civil bénéficie, à l'instar du droit à la vie privée, d'une part d'une protection civile, et d'autre part d'une protection pénale<sup>1</sup>. En ce qui concerne la première, lorsque celle-ci apparaît en forme préventive, le droit à l'image pour être protégé, repose sur l'article 9 alinéa 2 du Code civil, alors que la responsabilité civile est engagée sur le fondement de l'article 1382 du même Code. Quant à la deuxième, elle est accordée à l'individu ayant subi l'atteinte au droit à l'image en se fondant sur l'article 226-1 précité du Code pénal.

Le principe d'interdiction de reproduction d'image d'une personne sans son consentement vaut non seulement pour les simples particuliers mais aussi pour les personnes publiques. Pourtant, selon une jurisprudence et une doctrine constante, ce principe cède devant celui de la liberté d'expression, que ce soit la liberté d'information ou celle de la critique ou de la caricature, lorsqu'il s'agit en particulier des personnages publics qui sont présumés renoncer à leur protection sur leur image<sup>2</sup>. La Cour d'appel de Versailles s'est prononcée sur le sujet en affirmant que « *la caricature constitue une tolérance traditionnelle admise à l'égard de ceux dont la profession ou l'activité permet de présumer de leur part une autorisation tacite* »<sup>3</sup>. Bien entendu, cela se produit sous réserve que la reproduction de leurs traits ait lieu dans le cadre de leur activité publique et que la liberté d'expression au nom de laquelle l'utilisation de leur image a lieu, comme par exemple la liberté de la caricature qui nous intéresse, s'exerce dans ses limites admissibles, c'est-à-dire réponde aux lois du genre<sup>4</sup>. Sur ce point, dans la même affaire concernant la dénaturation à partir d'un photomontage des traits d'un comédien célèbre, la Cour d'appel de Versailles a ajouté que cette caricature, qui avait été opérée « *dans un but humoristique* », était permise, puisqu'elle « *n'est pas outrageante et n'a manifestement pas pour*

<sup>1</sup> MBONGO (P.), *op. cit.*, *La liberté d'expression en France*, p. 59.

<sup>2</sup> MOUFFE (B.), *op. cit.*, p. 367 ; v. aussi FIECHTER-BOULVARD (F.), « La caricature : dualité ou unité », *RTD Civ.* 1997, p. 67.

<sup>3</sup> CA Versailles, 31 janvier 1991, *Dalloz*, 1991, IR, p. 182 ; v. aussi RAVANAS (J.), *op. cit.*, p. 120 et s.

<sup>4</sup> MOUFFE (B.), *op. cit.*, p. 381.

*but de ridiculiser ou de déconsidérer l'artiste* »<sup>1</sup>. Par ailleurs, s'agissant des particuliers la position diffère; plus précisément comme M. KAYSER l'avait évoqué, à l'inverse des personnages publics « *on ne peut pas admettre, en revanche, la licéité de la caricature des autres personnes : leur caricature est illicite comme la réalisation et la publication de leur image* »<sup>2</sup>.

En retournant quelque peu au droit à l'image, en général, et à sa nature, celui-ci fondé sur l'article 9 du Code civil ne protège pas seulement la personnalité des personnes, mais sert aussi à la protection du monopole d'exploitation par un individu de son image à des fins purement pécuniaires<sup>3</sup>. Par cela, on s'aperçoit que le droit à l'image est à la fois extra-patrimonial et patrimonial. Son aspect extra-patrimonial entend assurer la protection des intérêts moraux d'une personne, tandis que son caractère patrimonial vise à la défense des intérêts matériels des personnes qui sont en mesure de procéder à une exploitation commerciale de leur propre image<sup>4</sup>. Comme la Cour d'appel de Paris l'avait énoncé dans son arrêt du 2 février 1993 « *le droit à l'image revêt, dans le cas particulier d'un mannequin, une valeur patrimoniale et la protection de ce droit a pour but d'éviter une utilisation à titre gratuit ou éventuellement une dégradation de la valeur marchande de son image* »<sup>5</sup>.

Lorsqu'il est question alors de l'aspect commercial, il ne s'agit rien d'autre que du commerce de la « notoriété » de la personne intéressée ou de son talent<sup>6</sup>. Comme il a été précité ci-dessus, toute personne jouit d'un monopole d'exploitation sur son image et cela signifie qu'elle peut aussi en tirer profit. C'est pourquoi l'utilisation de l'image d'une personne sans son consentement à des fins publicitaires ou commerciales est interdite par la jurisprudence<sup>7</sup>. De même, il sera constant que les juridictions françaises sanctionnent également les exploitations « *qui, sous couvert d'humour, n'ont en fait qu'une visée purement commerciale* »<sup>8</sup>.

Ainsi, dans une affaire de 1976, le TGI de Nancy<sup>9</sup> a été saisi par le président de la République M. Giscard d'Estaing qui s'opposait à l'exploitation, opérée par un libraire, d'un jeu de cartes intitulé Giscarte où il était représenté sous forme de caricatures, vêtu de costumes de personnages illustres de l'histoire de France. Le Tribunal a finalement fait droit à la demande du

<sup>1</sup> CA Versailles, 31 janvier 1991 ; note ADER (B.), *op. cit.*, p. 4.

<sup>2</sup> RAVANAS (J.), *op. cit.*, p. 120 et s. ; v. aussi KAYSER (P.), *La protection de la vie privée par le droit*, 3<sup>e</sup> éd., Paris/Aix, PUAM, 1995, p. 191.

<sup>3</sup> MBONGO (P.), *op. cit.*, p. 57.

<sup>4</sup> CABRILLAC (R.), FRISON-ROCHE (M.-A.) et REVET (Th.), *Libertés et droits fondamentaux, op. cit.*, p. 182.

<sup>5</sup> CA Paris, 2 février 1993, *Dalloz* 1993, IR, p. 118 ; v. aussi CABRILLAC (R.), FRISON-ROCHE (M.-A.) et REVET (Th.), *Libertés et droits fondamentaux, op. cit.*, p. 184.

<sup>6</sup> CABRILLAC (R.), FRISON-ROCHE (M.-A.) et REVET (Th.), *Libertés et droits fondamentaux, op. cit.*, p. 184.

<sup>7</sup> EDELMAN (B.), « Le Président piqué... dans sa dignité », note, *op. cit.*, p. 612.

<sup>8</sup> MOUFFE (B.), *op. cit.*, p. 387.

<sup>9</sup> TGI Nancy, réf., 15 oct. 1976, JCP, 1977, II, no 18526, note LINDON (R.) ; Note EDELMAN (B.), « Le Président piqué... dans sa dignité », *op. cit.*, p. 612.

président de la République et a ordonné le séquestre du jeu de cartes. L'avocat général R. LINDON commentant cette décision a expliqué que « *la caricature de personnes notoires ne peut être réalisée à une fin publicitaire car elle est alors détournée de sa fin* ».

Dans une autre affaire concernant un présentateur de télévision, Jean-Pierre Coffe, le TGI de Paris s'est prononcé sur le sujet le 2 octobre 1996 en jugeant que « *la représentation du visage peu déformé du demandeur sur le briquet accompagné de la phrase de nature caricaturale : C'est de la merde ça madame ! n'ayant d'autre finalité que la vente d'un briquet qui sans elle serait blanc et sans autre décoration, ne correspond nullement à la notion de caricature. La représentation constitue, en raison de l'absence d'un accord exprès de l'intéressé, une atteinte caractérisée aux droits qu'il détient sur son image, peu important qu'il ait ou non déposé sa silhouette ou son nom au titre du droit des marques, les attributs de la personnalité étant protégés par leur nature même* »<sup>1</sup>.

A cet égard, il importe de mentionner une autre affaire où la caricature d'un célèbre présentateur de télévision, qui avait été au début divulguée dans un ouvrage satirique intitulé *Comme des bêtes*, a été par la suite reproduite par la société Jag, qui s'était fait concéder l'exploitation commerciale des caricatures, sous forme d'épinglettes (pin's). Le célèbre présentateur de télévision, en faisant appel à l'atteinte à son droit exclusif d'exploiter son image, a demandé la cessation de l'exploitation des pin's, mais la Cour d'appel de Colmar l'a débouté en estimant, contrairement à la majorité de la jurisprudence, que « *le droit à la caricature doit pouvoir s'exercer quel que soit le support utilisé et implique le droit de la commercialiser* »<sup>2</sup>. Cette décision a conduit le présentateur de télévision à former un pourvoi arguant qu'« [...] *en l'absence de toute finalité critique, polémique ou d'information, la reproduction sur des épinglettes mises dans le commerce de la caricature du demandeur antérieurement divulguée dans un ouvrage de presse ou de librairie n'est pas conforme aux lois du genre. La renonciation à un droit ne se présume pas. L'autorisation tacitement donnée par le titulaire du droit à l'image pour un mode d'exploitation spécifiée de celle-ci ne s'étend pas au-delà de son objet initial* ». La Cour de cassation<sup>3</sup> a cassé l'arrêt de la Cour de Colmar le 13 janvier 1998 pour violation de l'article 9 du Code civil, en jugeant que « *chacun a le droit de s'opposer à la reproduction de son image et que cette reproduction sous forme de caricature n'est licite, selon les lois du genre, que pour assurer le plein exercice de la liberté d'expression* ».

<sup>1</sup> TGI Paris, 2 oct. 1996, *Légipresse*, 1997, no 138, I, p. 4 ; v. aussi MOUFFE (B.), *op. cit.*, p. 390.

<sup>2</sup> CA Colmar, 7 février 1995 ; MOUFFE (B.), *op. cit.*, p. 392.

<sup>3</sup> Cass., 1re ch. civ., 13 janvier 1998, *Dalloz*, 1999, somm., p.167, obs. BIGOT (C.) ; LEGER (J.-M.), « L'exception de parodie est-elle recevable en matière publicitaire ? », *Légipresse*, no 223, juillet/août 2005, p. 76 ; EDELMAN (B.), « Le Président piqué... dans sa dignité », note, *op. cit.*, pp. 612-613 ; MOUFFE (B.), *op. cit.*, p. 392.

Sur ce point, G. LOISEAU<sup>1</sup> a affirmé que c'est seule la liberté d'expression qui « *peut justifier l'outrance* » et que « *l'impunité de la caricature doit cesser au bénéfice de la protection de la personnalité lorsque cette liberté n'est plus vraiment en cause, c'est-à-dire aux portes du marché* ». Puis, par référence aussi aux affaires jugées par le TGI de Nancy en 1976 et aussi par le TGI de Paris en 1996, G. LOISEAU a ajouté qu'« *il est vrai que la frontière entre ce qui ressortit à l'exercice de la liberté d'expression et ce qui procède d'une exploitation essentiellement mercantile de la notoriété d'autrui est d'un tracé délicat. Pratiquement, pour déterminer si l'exploitation marchande prend ou non le pas sur l'exercice de la liberté d'expression, les juges du fond s'attachent volontiers à la nature du support de la caricature. Ainsi lorsque la caricature d'une personne notoire est reproduite dans un livre ou un journal, quoique ceux-ci soient indéniablement faits pour être vendus, sa licéité s'autorise en principe de la liberté d'expression. En revanche, lorsqu'elle figure sur un jeu de cartes ou des briquets, elle fait présumer la volonté de l'exploiter à des fins principalement marchandes, de sorte que la personne dont l'image est caricaturée pourra s'y opposer* ».

Ainsi pour conclure, « *si une personne ne peut s'opposer à ce que son image soit caricaturée - à condition que les « lois du genre » soient respectées -, en revanche, la commercialisation pure et simple de cette caricature est illicite* »<sup>2</sup>. Cela semble légitime, puisque quand la commercialisation de la caricature d'une personne a lieu sans son consentement, cette personne subira éventuellement un manque à gagner et sera donc fondée à opposer son droit patrimonial sur son image au droit patrimonial de celui qui exploite son image à des fins principalement marchandes et par conséquent à solliciter la réparation de son préjudice commercial<sup>3</sup>.

Un autre droit de la personnalité qui va attirer notre attention est celui de la présomption d'innocence face à la satire.

### **C – La présomption d'innocence**

Dans un premier temps, il convient de se référer à la consécration du principe de la présomption d'innocence au niveau européen par l'intermédiaire de la Convention européenne des droits de l'homme qui dans son article 6 § 2 dispose que « *toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie* ».

<sup>1</sup> LOISEAU (G.), « Le droit à l'image et la caricature à l'épreuve du marché », note sous Cour de cass. (1<sup>re</sup> ch. civ.), 13 janvier 1998, JCP, 1998, II, no 10082 ; v. aussi MOUFFE (B.), *op. cit.*, p. 393.

<sup>2</sup> EDELMAN (B.), « Le Président piqué... dans sa dignité », note, *op. cit.*, p. 613.

<sup>3</sup> LEGER (J.-M.), « L'exception de parodie est-elle recevable en matière publicitaire ? », *op. cit.*, p. 79.

Dans ce sens, la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Ruokanen & autres c/ Finlande*<sup>1</sup>, concernant un article de presse dans lequel les membres d'une équipe de base-ball étaient présentés comme ayant participé à un viol collectif d'une élève après un match, a jugé que « *le viol présumé avait été présenté comme un fait certain alors que l'enquête pénale était en cours, de sorte que l'article violait la présomption d'innocence des joueurs et les diffamait en exprimant une certitude de culpabilité qui n'était en réalité pas établie* ». La Cour en considérant que la condamnation de cet article était nécessaire a validé alors des sanctions assez lourdes.

Par ailleurs, à l'échelon français, la présomption d'innocence a été tout d'abord consacrée par l'article 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 qui prévoit que tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable. Par ailleurs, ce même principe est également énoncé par le premier alinéa de l'article 9-1<sup>2</sup> du Code civil qui fixe que « *chacun a droit au respect de la présomption d'innocence* ». Dans son deuxième alinéa, l'article 9-1 du Code civil précise que « *lorsqu'une personne est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme étant coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué, aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, et ce aux frais de la personne, physique ou morale, responsable de cette atteinte* ».

En essayant d'interpréter cette disposition, il est évident que l'atteinte à la présomption d'innocence peut être sanctionnée par le juge civil tant au sein d'une procédure d'urgence (par la voie du référé) que dans le cadre d'une action en responsabilité civile<sup>3</sup>. De plus, une interprétation de la portée de la notion de présomption d'innocence a été opérée le 12 novembre 1998 par la Cour de cassation qui a jugé que « *seule une condamnation pénale devenue irrévocable fait disparaître, relativement aux faits qu'elle sanctionne, la présomption d'innocence* »<sup>4</sup>.

Une affaire faisant état de la présomption d'innocence a été portée devant le Tribunal de grande instance de Cusset<sup>5</sup> à l'occasion de l'émission satirique *Les Guignols de l'Info* diffusée

<sup>1</sup> CEDH, 6 avril 2010, *Ruokanen et autres c/Finlande*, no 45130/06, BIGOT (C.), « Jurisprudence de la Cour EDH en matière de liberté d'expression (juillet 2009 – juillet 2010) », *Légipresse*, no 275, sept. 2010, p. 255.

<sup>2</sup> La 2<sup>ème</sup> chambre civile de la Cour de cassation dans une affaire du 8 mars 2001 a jugé que « *les abus de la liberté d'expression prévus par la loi du 29 juillet 1881 ou par l'article 9-1 du Code civil ne peuvent être poursuivis sur le fondement de l'article 1382 du Code civil* », voir MOUFFE (B.), *op. cit.*, p. 42.

<sup>3</sup> MBONGO (P.), *La liberté d'expression en France*, *op. cit.*, p. 48.

<sup>4</sup> *Ibid* ; Cass., 12 nov. 1998, Bull. no 313.

<sup>5</sup> TGI Cusset, 8 juin 2000, *Gilbert Collard et Jean Lucien Maurel c/ Canal Plus* ; note de BILGER (Ph.), « Présomption d'innocence : les limites du droit à l'humour », *Légipresse*, no 174, septembre 2000, pp. 149-152.

par la société Canal Plus qui, au cours de trois sketches les 23, 24 et 28 février 2000 et par référence à l'affaire de l'abbé Jean Lucien Maurel accusé « *de viols et agressions sexuelles sur mineurs de quinze ans par personne ayant autorité* » et jugé par la Cour d'assises de l'Aveyron du 23 au 29 février 2000, a mis en scène la marionnette de Gilbert Collard, étant l'un des avocats de l'accusé, qui prétendait détenir une enveloppe dont le contenu prouvait que son client n'était pas pédophile. Mais en examinant l'enveloppe, il s'est avéré que l'accusé constituait finalement un adepte de pratiques zoophiles et aussi, lors de la troisième émission du 28 février, de possibles pratiques de pédophilie. En estimant cela, le Tribunal a condamné la société Canal Plus et l'équipe des Guignols de l'Info, d'une part, en réparation du préjudice que l'avocat Gilbert Collard avait subi de l'atteinte à sa compétence professionnelle pendant les trois émissions et d'autre part, en prenant en considération que la présentation qui a été faite de la personne de l'abbé Jean Lucien Maurel par la marionnette même de son défenseur « *n'autorise à ces dates aucun doute dans l'esprit du téléspectateur sur la culpabilité du simple accusé qu'il était alors à ces dates* », il a jugé qu'il a été porté atteinte au principe de la présomption d'innocence prévu par l'article 9-1 du Code civil et il a condamné chacun des défenseurs à lui verser un franc symbolique de dommages intérêts.

A travers cette décision du Tribunal de grande instance de Cusset du 8 juin 2000, on peut se rendre compte du fait que la satire pour être licite ne doit en aucun cas aboutir à une atteinte à la présomption d'innocence qui constitue « *un droit subjectif opposable à tous* »<sup>1</sup>.

Par la suite, il conviendra d'examiner la satire face à la dignité de la personne humaine.

## §2 – L'atteinte à la dignité de la personne humaine

Lorsqu'on parle de la sauvegarde de la dignité humaine<sup>2</sup>, on entend « *la protection de l'humanité dans l'homme* »<sup>3</sup>, puisque cette notion comporte tout attribut essentiel de la personne humaine. Parfois, la dignité de la personne humaine est envisagée par le Conseil d'État comme une composante de l'ordre public digne d'être protégée. Plus précisément, sa protection a lieu en invoquant l'ordre public, lorsqu'il s'agit d'une atteinte à une représentation générale de la dignité humaine, comme par exemple dans des cas où il est porté atteinte à la dignité d'un groupe de

<sup>1</sup> CABRILLAC (R.), FRISON-ROCHE (M.-A.) et REVET (Th.), *Libertés et droits fondamentaux*, op. cit., p. 537.

<sup>2</sup> Elle est prévue aussi par l'article 16 du Code civil : « *La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie* ». De plus, il existe des références à celle-ci également dans la Charte des Nations Unies entrée en vigueur le 24 octobre 1945, dans les Statuts de Nuremberg annexés à l'accord de Londres du 8 août 1945, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; cité par PERIL (J.)-(M.), *Le droit à l'humour au sein des services de communication audiovisuelle*, op. cit., p. 45.

<sup>3</sup> CABRILLAC (R.), FRISON-ROCHE (M.-A.) et REVET (Th.), *Libertés et droits fondamentaux*, op. cit., p. 152.

personnes handicapées<sup>1</sup>. Dans ces cas alors, la dignité a obtenu un caractère général et impersonnel, alors que, d'autres fois, le droit au respect de celle-ci peut constituer un droit subjectif, comme lorsque l'atteinte est portée à la dignité d'une personne physique bien identifiée. Dans un tel cas, le Conseil d'Etat le 20 mai 1996 a distingué la dignité de l'ordre public, et a utilisé le principe de dignité pour protéger la mémoire d'un policier assassiné, en estimant que l'animateur de l'émission « Les Monstres », diffusée par le programme Skyrock géré par la société requérante Vortex, « *s'est alors réjoui à quatre reprises de cette nouvelle en tenant des propos qui constituent une atteinte à la dignité de la personne humaine et à la sauvegarde de l'ordre public* ». Ainsi, il a jugé que « *la société requérante n'est pas fondée à soutenir que la sanction qui lui a été infligée serait contraire au principe de la liberté d'expression, dès lors que l'article 1er de la loi du 30 septembre 1986 précité précise que la liberté de la communication audiovisuelle, dont elle affirme le principe, peut être limitée dans la mesure requise notamment par le respect de la dignité de la personne humaine et la sauvegarde de l'ordre public* »<sup>2</sup>.

Sur ce point, il importe de rappeler que le Conseil constitutionnel dans une décision de 1994<sup>3</sup> a affirmé que « *la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle* » en ajoutant que la liberté individuelle « *doit toutefois être conciliée avec les autres principes à valeur constitutionnelle* ». Autrement dit, « *nul ne peut porter atteinte à la dignité humaine, fût-ce en vertu de l'exercice d'une liberté fondamentale* »<sup>4</sup>. De ces propos, il ressort que la liberté d'expression, et partant la liberté de satire, doit céder le pas à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. En d'autres termes, toute forme de liberté d'expression trouve sa limite dans le respect de la dignité, dont l'importance est mise en évidence également par la Cour européenne des droits de l'homme qui énonce que la dignité de la personne humaine est « *l'essence même de la Convention* »<sup>5</sup>. De la même manière, sa valeur considérable est soulignée par la Cour de cassation dans un arrêt de 2004 qui a déclaré que « *le principe de la liberté de la*

<sup>1</sup> CE, ass., 27 octobre 1995 : « *la dignité de la personne humaine est une composante de l'ordre public [...]. L'attraction de lanciers de nains consistant à faire lancer un nain par des spectateurs conduit à utiliser comme projectile une personne affectée d'un handicap physique et présentée comme telle.* » ; cité par PERIL (J.)-(M.), *Le droit à l'humour au sein des services de communication audiovisuelle*, op. cit., p. 45.

<sup>2</sup> CE, 5/3 sss, 20 mai 1996, 167694, disponible à l'adresse : <http://www.juricaf.org/arret/FRANCE-CONSEILDETAT-19960520-167694>

<sup>3</sup> CC, 27 juillet 1994, no 343-344 DC ; cité par CABRILLAC (R.), FRISON-ROCHE (M.-A.) et REVET (Th.), *Libertés et droits fondamentaux*, op. cit., pp. 152-153.

<sup>4</sup> CABRILLAC (R.), FRISON-ROCHE (M.-A.) et REVET (Th.), *Libertés et droits fondamentaux*, op. cit., p. 153.

<sup>5</sup> CEDH 11 juillet 2002, *Goodwin c/ Royaume-Uni*, no 25680-94 ; cité par EDELMAN (B.), « Le Président piqué... dans sa dignité », op. cit., p. 614.

*presse implique le libre choix des illustrations d’un débat général de phénomène de société, sous la seule réserve du respect de la dignité de la personne humaine »<sup>1</sup>.*

Dans une affaire concernant des affiches publicitaires de Benetton montrant des parties du corps humain portant un tatouage avec la mention « H.I.V. », la Cour d’appel de Paris<sup>2</sup> a jugé que la société appelante à travers cette publicité a utilisé « *une symbolique de stigmatisation dégradante pour la dignité des personnes atteintes de manière implacable en leur chair et en leur être, de nature à provoquer à leur détriment un phénomène de rejet ou de l’accentuer* » et que, de cette façon, elle a procédé à un abus de la liberté d’expression.

Enfin, en 2000 la société Canal Plus a été condamnée par le Tribunal de grande instance de Nanterre<sup>3</sup> puisqu’elle avait diffusé des propos de Bruno Gaccio faisant une comparaison de personnes de petite taille « *à de la nourriture et au règne animal* ». Selon le Tribunal, au travers de ces propos leur auteur a été conduit « *à dénier l’humanité même de ses victimes, suscitant le rire aux dépens de leur handicap physique irréversible, de leur souffrance quotidienne, de leur profonde faiblesse et de leur fragilité* ». Pour cette raison, il a jugé que Bruno Gaccio a porté atteinte à la dignité des personnes de petite taille et donc qu’il a abusé de sa liberté d’expression.

Ainsi, la protection de la dignité de la personne humaine, qui se retrouve « *aux confins du droit et de la morale* »<sup>4</sup>, l’emporte sur la liberté de satire.

Ensuite, après avoir étudié la satire à l’égard d’autres droits subjectifs, il convient de l’examiner poursuivie pour les délits de presse.

## SECTION 2 – LES DÉLITS DE PRESSE

La loi du 29 juillet 1881 consacre expressément et dans son ensemble la liberté de la presse, alors qu’en même temps, elle prévoit les infractions, dites de « délits de presse », qui peuvent être commises lors de son exercice. Toutefois, ces délits ne s’appliquent pas seulement à la presse mais aussi aux médias audiovisuels et à Internet<sup>5</sup>, ce qui peut être déduit par la disposition de l’article 23 de cette loi qui dispose que « *seront punis comme complices d’une action qualifiée crime ou délit ceux qui, [...] soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, auront directement provoqué l’auteur ou les auteurs à commettre ladite*

<sup>1</sup> Cass., 2ème Ch. civ., 4 nov. 2004 ; cité par EDELMAN (B.), « Le Président piqué... dans sa dignité », *op. cit.*, p. 614.

<sup>2</sup> CA Paris, 1re ch. A, 28 mai 1996, *Société Benetton Group SA et autre c/ Association Aides Fédération nationale* ; cité par BRACCINI (C.), *Satire et Droit*, *op. cit.*, p.58.

<sup>3</sup> TGI Nanterre, 1ere ch., sect. A, 20 septembre 2000, *Association des Personnes de petite taille et autres c/ SA Canal Plus* ; cité par CAPITANI (A.) – MORITZ (M.), « La liberté de caricature et ses limites en matière religieuse », *op. cit.*, p.14.

<sup>4</sup> CABRILLAC (R.), FRISON-ROCHE (M.-A.) et REVET (Th.), *Libertés et droits fondamentaux*, *op. cit.*, p. 152.

<sup>5</sup> MBONGO (P.), *La liberté d’expression en France*, *op. cit.*, p. 22.

action, si la provocation a été suivie d'effet ». Dans un premier temps, sera donc examiné les délits portant atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne (§1) et dans un deuxième temps, celui de la provocation à la haine, à la discrimination ou à la violence (§2).

## §1 – L'atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne

Dans ce premier paragraphe sera examinée l'atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne portée, en premier lieu, par le délit de la diffamation publique (A) et en deuxième lieu, par celui de l'injure publique (B).

### A – La diffamation publique

Ce « délit de presse »<sup>1</sup> est prévu par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 29 de cette loi en ces termes « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés ». Par la suite, l'article 35 bis<sup>2</sup> de la même loi instaure une présomption de mauvaise foi concernant l'auteur des actes prétendument diffamatoires, de manière à ce que celui-ci doive rapporter la preuve de sa bonne foi pour détruire cette présomption. Ainsi, afin que sa bonne foi puisse être établie devant les tribunaux, il doit démontrer que ses actes se caractérisent de manière cumulative<sup>3</sup> de la sincérité<sup>4</sup> ou l'absence d'animosité personnelle, de la légitimité du but poursuivi, de la proportionnalité à ce but légitime, et aussi de la prudence et de la mesure dans l'expression. En même temps, les tribunaux pour juger de l'existence de la bonne foi prennent en considération le contexte dans lequel la diffamation a eu lieu<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Art. 32, alinéas 1, 2 et 3 de la loi de 1881 : « La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera punie d'une amende de 12 000 euros. La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée sera punie d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement. Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent la diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap ».

<sup>2</sup> Art. 35 bis : « Toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire sera réputée faite de mauvaise foi, sauf preuve contraire par son auteur ».

<sup>3</sup> MILON (S.), *Liberté d'expression des médias et droits de la personne*, op.cit., p. 236.

<sup>4</sup> « La sincérité souhaitée ne vise pas tant la vérité des informations rapportées que la pureté de ses intentions et de ses motifs » ; cité par MOUFFE (B.), *Le droit à l'humour*, op. cit., p.141.

<sup>5</sup> PERIL (J.)-(M.), *Le droit à l'humour au sein des services de communication audiovisuelle*, op. cit., p. 53.

Souvent, les juridictions adoptent une conception indulgente de la bonne foi à l'égard des satiristes. Ainsi, dans une affaire concernant les propos de l'humoriste Guy Bedos à l'encontre de Jean-Marie Le Pen, formulés lors d'une émission de radio et selon lesquels « Saddam Hussein maintenant c'est le diable... Il paraît qu'il a quand même donné de l'argent au Front National. C'est pour cela que Le Pen va faire la danse du ventre là-bas », le Tribunal correctionnel de Paris<sup>1</sup> en estimant qu'« on ne saurait exiger de sa part la prudence et l'objectivité dans l'expression de sa pensée, car l'excès constitue la loi du genre et l'artiste n'est pas tenu au même souci d'information exacte et de respect de la vérité que le journaliste », a jugé que ses propos n'étaient pas diffamatoires. Ce jugement a été confirmé aussi par la Cour d'appel de Paris le 17 septembre 1992.

En revanche, dans la même affaire la Cour de cassation<sup>2</sup> a cassé l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris en affirmant que « le bénéfice de la bonne foi ne peut être légalement accordé à un humoriste qui a manqué de prudence en proférant des propos diffamatoires envers un homme politique, dans le contexte d'une émission d'information générale ». Il paraît que c'est le genre informatif de l'émission qui a conduit la Cour à rendre cette décision, en considérant peut-être que la confusion des fonctions de journaliste et d'humoriste pouvait jouer.

Par ailleurs, l'article<sup>3</sup> 35 alinéa 3 de la loi de 1881 accorde au prévenu de diffamation le moyen de défense de l'« exceptio veritatis ». Cela revient à dire que le prévenu a le droit de prouver la vérité des faits diffamatoires, à condition qu'il possède tous les éléments de preuve de ses imputations au moment où il procède à celles-ci. Dès lors que la vérité des faits diffamatoires est établie, l'infraction n'est pas constituée et le prévenu s'exonère de l'accusation. Cependant, l'exceptio veritatis joue rarement<sup>4</sup>, à raison des exigences posées par les juges et de l'interprétation stricte des règles de procédure prévues par l'article 55<sup>5</sup> de cette loi.

Pour conclure, la satire pour se trouver dans ses limites admissibles ne doit pas devenir diffamatoire, ce qui semble justifié, puisqu'on ne pourrait porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne sous prétexte de faire rire.

---

<sup>1</sup> T. corr. Paris, 9 janvier 1992 ; cité par MILON (S.), *Liberté d'expression des médias et droits de la personne*, op.cit., p. 247.

<sup>2</sup> Cass. (ch. crim.), 29 nov. 1994 ; cité par MILON (S.), *Liberté d'expression des médias et droits de la personne*, op.cit., pp. 248-249.

<sup>3</sup> Art. 35 alinéa 3 de la Loi du 29 juillet 1881 : « *La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée, sauf : Lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne* ».

<sup>4</sup> MILON (S.), *Liberté d'expression des médias et droits de la personne*, op.cit., p. 347.

<sup>5</sup> Art. 55 de la Loi de 1881 : « *Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, [...] il devra, dans le délai de dix jours après la signification de la citation, faire signifier au ministère public ou au plaignant au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre : 1° Les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité ; 2° La copie des pièces ; 3° Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve. Cette signification contiendra élection de domicile près le tribunal correctionnel, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve* ».

Par la suite, un autre délit de presse portant atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne est celui de l'injure publique.

## B – L'injure publique

Basile ADER indique que l'outrance notoire qui caractérise certains journaux satiriques « leur permet de dépasser les limites traditionnelles de la diffamation, de l'injure, ou d'autres délits de presse ». D'ailleurs, la jurisprudence a, à plusieurs reprises, affirmé que « l'inconvenance grossière et provocatrice, l'irrévérence sarcastique sur le bon goût desquelles l'appréciation de chacun reste libre »<sup>1</sup> sont tolérées. Ainsi, la Cour d'appel de Bordeaux<sup>2</sup> le 18 septembre 1991 a jugé que la distribution de 500 exemplaires d'un tract assimilant le maire de la commune, caractérisé par ses maladroitness, « au sapeur Camembert » n'est pas injurieuse, mais simplement humoristique.

Plus précisément, le délit de l'injure publique<sup>3</sup> est défini par l'article 29 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881 qui édicte que « toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure ». Ses éléments constitutifs sont tout d'abord celui de publicité, ainsi que l'intention coupable<sup>4</sup>, l'identification des personnes injuriées et les termes outrageants ou insultants<sup>5</sup>. En plus, contrairement à la diffamation qui repose sur l'allégation ou l'imputation d'un fait, l'injure publique consiste en des termes de mépris ne renfermant l'imputation d'aucun fait. Mais cela, bien évidemment, signifie que l'auteur d'une injure ne peut pas bénéficier du moyen de défense de l'*exceptio veritatis* pour s'exonérer de l'accusation de ce délit. Néanmoins, l'article 33 de la loi de 1881 prévoit comme moyen d'exonération pour l'auteur d'une injure « l'excuse de provocation ». Comme la Cour de cassation l'avait précisé depuis de nombreuses années, « l'injure n'est excusable pour cause de

<sup>1</sup> CA Paris, 11 mars 1991 ; cité par ADER (B.), « Humour et liberté d'expression, Aperçus Jurisprudentielles », *op. cit.*, p. 6.

<sup>2</sup> CA Bordeaux, 18 sept. 1991 ; cité par ADER (B.), « Humour et liberté d'expression, Aperçus Jurisprudentielles », *op. cit.*, p. 6.

<sup>3</sup> Art. 33 alinéas 2, 3 et 4 de la loi de 1881 : « L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations, sera punie d'une amende de 12 000 euros. Sera punie de six mois d'emprisonnement et de 22 500 euros d'amende l'injure commise, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent l'injure commise dans les mêmes conditions envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap ».

<sup>4</sup> La CEDH dans l'affaire *Eon c/ France* du 14 mars 2013 a précisé qu'en cas du délit d'offense au président de la République prévu par l'art. 26 de la loi de 1881, « à la différence de la diffamation et de l'injure, l'intention délictueuse ne se présume pas et doit être démontrée. Il incombe au ministère public de rapporter la preuve de la mauvaise foi de l'auteur de l'offense », *Gazette du Palais*, no 80, 21 mars 2013, p.30.

<sup>5</sup> PERIL (J.)-(M.), *Le droit à l'humour au sein des services de communication audiovisuelle*, *op. cit.*, p. 54.

*provocation que lorsque celui qui a proféré ladite injure peut être raisonnablement considéré comme se trouvant encore sous le coup de l'émotion que cette provocation a pu lui causer* »<sup>1</sup>.

Pour continuer, la satire est par essence insolente et irrespectueuse, c'est pour cette raison que la jurisprudence est plus tolérante envers elle qu'à l'égard d'autres formes de liberté d'expression en lui permettant de dépasser les limites traditionnelles de l'injure. Cependant, l'irrévérence qui la caractérise ne doit en aucun cas devenir une injure qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne.

Plus précisément, il importe de se référer à l'affaire concernant l'artiste-interprète Grégory Marchal qui souffrait d'une maladie appelée mucoviscidose et qui avait été désigné par le nom de cette maladie par l'humoriste Frédéric Martin au cours d'une émission télévisée. Après le décès de l'artiste, ses parents ont poursuivi en justice l'humoriste pour injure publique. La Cour d'appel de Lyon, par son arrêt du 8 octobre 2008, a confirmé le jugement du tribunal de première instance condamnant l'humoriste pour le délit d'injure publique envers Grégory Marchal à raison de son handicap, en affirmant que « *la désignation de Grégory L. par l'énoncé de son handicap, ici la mucoviscidose, constitue une expression outrageante et un terme de mépris en ce qu'il réduit l'identité et l'humanité d'un être à son seul handicap* »<sup>2</sup>.

Enfin, le 11 janvier 1996 le Tribunal de grande instance de Paris a condamné le Canard enchaîné pour injure publique après la publication d'un encart intitulé « Partielles », dans lequel il y avait les propos « A Neuilly, au second tour, ce sera Nicolas Sarkozy contre Marie Caroline Le Pen, la chienne de Buchenwald contre le caniche de Balladur »<sup>3</sup>. On s'aperçoit que le juge ici a considéré ces propos comme injurieux et donc dépassant les limites admissibles de la liberté d'expression satirique.

En tout état de cause, il est évident que la satire ne bénéficie pas d'une immunité mais simplement d'une tolérance plus large qui n'est toutefois pas illimitée.

Enfin, un autre délit de presse pour lequel la satire est poursuivie est celui de la provocation à la haine, à la discrimination ou à la violence.

---

<sup>1</sup> Cass. (ch. crim.), 13 janvier 1966 ; cité par PERIL (J.)-(M.), *Le droit à l'humour au sein des services de communication audiovisuelle, op. cit.*, p. 55.

<sup>2</sup> CA Lyon, 8 oct. 2008 ; cité par PERIL (J.)-(M.), *Le droit à l'humour au sein des services de communication audiovisuelle, op. cit.*, p. 54.

<sup>3</sup> TGI Paris, 11 janvier 1996 ; cité par BRACCINI (C.), *Satire et droit, op. cit.* p. 63.

## §2 – La provocation à la haine, à la discrimination ou à la violence

L'article 24 alinéa 6 de la loi du 29 juillet 1881 prévoit que « ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23<sup>1</sup>, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Le délit de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, comme toute infraction, doit réunir un élément moral ainsi qu'un élément matériel<sup>2</sup>. Au regard de l'élément matériel, il est estimé qu'« il faut qu'on puisse relever que ce qui a été dit ou écrit puisse être compris comme une incitation manifeste, une instigation, une exhortation à des sentiments contradictoires »<sup>3</sup>. Ainsi, dans un arrêt du 18 juin 2008 la Cour d'appel de Paris a déclaré le prévenu coupable du délit de provocation à la haine raciale en jugeant que les propos poursuivis, comme par exemple « tout le mal et le vice arrivés dans le monde [...] leur incombent », dénigrant systématiquement les juifs « tendent ainsi à faire naître dans l'esprit des lecteurs des sentiments de haine à l'égard de la communauté juive »<sup>4</sup>. En ce qui concerne l'élément moral de ce délit, une intention délibérée d'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes déterminées doit exister et être prouvée. En effet, dans le cas de cette infraction, l'intention coupable ne se présume pas et ce sont les victimes qui doivent rapporter la preuve de celle-ci<sup>5</sup>.

Dans le Journal du Dimanche du 8 février 2004, l'humoriste Dieudonné s'est exprimé envers les juifs en affirmant que « ce sont tous des négriers reconvertis dans la banque, le spectacle et aujourd'hui l'action terroriste, qui manifestent leur soutien à la politique d'Ariel Sharon. Ceux qui m'attaquent ont fondé des empires et des fortunes sur la traite des Noirs et

<sup>1</sup> Art. 23 de la loi de 1881 : « Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet. Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du code pénal ». De plus, selon l'art. 24 alinéa 7 : « Seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent ceux qui, par ces mêmes moyens, auront provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap ou auront provoqué, à l'égard des mêmes personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal ».

<sup>2</sup> PERIL (J.)-(M.), *Le droit à l'humour au sein des services de communication audiovisuelle*, op. cit., p. 50.

<sup>3</sup> DEBBASCH (C.), *Droit pénal des médias*, éd. Dalloz, 1999 ; cité par PERIL (J.)-(M.), *Le droit à l'humour au sein des services de communication audiovisuelle*, op. cit., p.50.

<sup>4</sup> CA Paris, 11e ch., sect. A, 18 juin 2008 ; obs. LEPAGE (A.), « Libertés et protection des personnes », *Communication – Commerce électronique*, LexisNexis Jurisclasseur, no 18, février 2009, p. 44.

<sup>5</sup> MOUFFE (B.), *Le droit à l'humour*, op. cit., p. 527.

l’esclavage [...], et c’est Israël qui a financé l’apartheid et ses projets de solution finale ». Ces propos ont conduit le tribunal correctionnel de Paris à condamner l’humoriste le 10 mars 2006, en évoquant dans un premier temps qu’ « un tel anathème, l’emploi du terme particulièrement virulent de « négrier » et l’amalgame auquel se livre le prévenu en recourant à des stéréotypes antisémites [...] ne peut que susciter chez le lecteur un vif sentiment de rejet, voire de haine et violence », et dans un deuxième temps que « sous couvert de stigmatiser ses détracteurs, (Dieudonné) désigne à la vindicte les juifs, en les assimilant à des marchands d’esclaves qui auraient bâti des fortunes sur la traite des noirs, ayant ainsi tiré profit d’un crime contre l’humanité »<sup>1</sup>.

De même, dans une autre affaire, la Cour de cassation avait jugé le 26 janvier 1988 qu’était constitué le délit de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence dans le cas de « la publication d’un écrit qui, malgré son caractère humoristique, dénigre de façon systématique les travailleurs musulmans immigrés, d’origine algérienne en leur prêtant la volonté d’établir leur hégémonie en France »<sup>2</sup>.

En octobre 2008, la Ligue Internationale Contre le Racisme et l’Antisémitisme (LICRA) a poursuivi le caricaturiste Siné, puisqu’elle a considéré comme « antisémites » deux de ses chroniques publiées dans le magazine satirique Charlie Hebdo les 11 juin et 2 juillet 2008. Quant à la première chronique qui se référait aux femmes voilées musulmanes, à leurs maris « barbus et en sarouel coranique », aux grenouilles de bénitier catholiques et aux juifs Loubavitch, le Tribunal correctionnel de Lyon dans son arrêt du 24 février 2009 en soulignant que « l’exagération permet d’utiliser l’ironie comme instrument de critique sociale et politique » et que « le journal Charlie Hebdo est un journal satirique que nul n’est obligé d’acheter ou de lire », a estimé qu’ « une opinion discutée même si elle est choquante n’est pas nécessairement constitutive d’une provocation à la haine ou au rejet » et qu’ « en dénonçant des attitudes et des gestes visibles dans l’espace public, imputables non pas à l’ensemble d’une communauté religieuse déterminée mais aux franges les plus traditionalistes, voire fondamentalistes, des trois religions monothéistes du Livre, assimilables à du prosélytisme et susceptibles d’induire des discriminations, le caricaturiste n’a fait qu’exercer sa liberté d’expression de manière satirique [...] ».

Quant à la seconde chronique se référant à Jean Sarkozy, le fils de Nicolas Sarkozy, « qui vient de déclarer vouloir se convertir au judaïsme avant d’épouser sa fiancée, juive et héritière

---

<sup>1</sup> T. corr. Paris (17ème Ch.), 10 mars 2006 ; cité par PERIL (J.)-(M.), *Le droit à l’humour au sein des services de communication audiovisuelle*, *op. cit.*, pp. 50-51.

<sup>2</sup> Cass. (ch. crim.), 26 janvier 1988 ; cité par ADER (B.), « Humour et liberté d’expression, Aperçus Jurisprudentiels », *op. cit.*, p. 7.

des fondateurs de DARTY », le tribunal a jugé que « si la conversion au judaïsme prêté à Jean Sarkozy avant d'épouser une riche héritière peut s'analyser de prime abord en un amalgame entre juif et argent, [...] il apparaît après un examen plus approfondi que l'emploi du terme « juive » n'a guère à voir spécifiquement avec une quelconque discrimination raciale ou religieuse et encore moins avec une incitation à un sentiment de rejet de la communauté juive ». Et pour conclure, le juge a énoncé que Siné « évoque, après d'autres, une conversion religieuse envisagée mais il ne creuse pas le préjugé antisémite », en rappelant en même temps que « tout écrit ou tout message à caractère discriminatoire ou raciste ne constitue pas nécessairement le délit de provocation à la haine raciale dans la mesure où, à la différence de la diffamation raciale, il appartient à la partie poursuivante de démontrer l'élément intentionnel qui, en l'espèce, fait entièrement défaut »<sup>1</sup>. Par ces motifs, le caricaturiste Siné a été relaxé.

Pour conclure, s'agissant de la satire face aux droits d'autrui, il faut retenir que pour rester au sein de ses limites admissibles, elle doit non seulement exclure toute confusion avec la réalité et avoir l'intention de faire rire, mais également il est nécessaire qu'elle n'ait aucune intention de nuire à autrui.

Sur ce point, après avoir examiné les fondements juridiques des limites à la liberté d'expression satirique, il conviendra de s'intéresser aux limites jurisprudentielles à celle-ci fondées sur le respect des hommes politiques et de la religion.

---

<sup>1</sup> T. corr. Lyon (6ème ch.), 24 février 2009 ; cité par MOUFFE (B.), *Le droit à l'humour, op. cit.*, pp. 525-527.

## CHAPITRE 2

# LES LIMITES JURISPRUDENTIELLES DE LA LIBERTÉ D’EXPRESSION SATIRIQUE FONDÉES SUR LE RESPECT DES HOMMES POLITIQUES ET DE LA RELIGION

Dans ce dernier chapitre, il s’agira d’examiner comment le juge européen ainsi que le juge français ont traité le sujet de la liberté d’expression satirique exercée envers aussi bien des hommes politiques que de la religion. En premier lieu, il importe de citer le principe de subsidiarité appliquée en la matière par la Cour européenne des droits de l’homme au regard des autorités nationales compétentes (Section I), tandis que dans un deuxième temps, il conviendra de s’intéresser à l’appréhension jurisprudentielle de la liberté d’expression satirique dans ces deux domaines précités. (Section II).

### SECTION 1 – LE PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ MIS EN ŒUVRE PAR LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L’HOMME PAR RAPPORT À LA LIBERTÉ D’EXPRESSION SATIRIQUE

Ce principe de subsidiarité est proclamé même à travers l’article 35 de la Convention européenne des droits de l’homme qui consacre la règle de l’épuisement des voies de recours internes afin que la Cour EDH puisse être saisie. Ainsi, ce principe d’importance primordiale d’une part reconnaît l’autonomie nationale (§1), et d’autre part, constitue le fondement de la théorie de la marge d’appréciation (§2).

#### §1 – L’autonomie nationale

La Convention EDH consacre les droits et libertés fondamentaux et les Etats contractants doivent les respecter et en assurer l’exercice. Mais cela a lieu dans un cadre d’autonomie nationale qui est reconnue par la Cour EDH lorsque cette dernière proclame qu’ « *elle ne saurait se substituer aux autorités nationales compétentes, faute de quoi elle perdrait de vue le caractère subsidiaire du mécanisme international de garantie collective instauré par la Convention* »<sup>1</sup>. Ainsi, les autorités nationales disposent de la liberté de choisir les mesures par

---

<sup>1</sup>CEDH 23 juillet 1968, *AFFAIRE "RELATIVE A CERTAINS ASPECTS DU REGIME LINGUISTIQUE DE L’ENSEIGNEMENT EN BELGIQUE" c. Belgique*, disponible à l’adresse : <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/Pages/search.aspx#%7B%22fulltext%22:%5B%22affaire%20linguistique%20belge%2023%20juillet%201968%22%5D,%22documentcollectionid%22:%5B%22GRANDCHAMBER%22,%22CHAMBER%22%5D,%22itemid%22:%5B%22001-62083%22%5D%7D>

lesquelles elles vont remplir leurs obligations conventionnelles. Cette liberté de choix des moyens confiée aux Etats est justifiée par « *la diversité européenne des cultures juridiques* »<sup>1</sup>. Ce pluralisme composé des particularismes juridiques locaux, se trouvant selon la Cour EDH au cœur de la démocratie, contribue au renforcement de l’autonomie nationale. En effet, même si la conformité à la Convention d’une mesure nationale ne peut pas être assurée seulement par l’invocation de ces particularismes locaux, pour autant, l’absence d’uniformité européenne dans des domaines liés aux traditions culturelles et historiques d’une société prête à ses autorités une liberté d’ingérence, aux droits et libertés garantis de la Convention comme en l’espèce la liberté d’expression satirique, plus large que dans des domaines qui présentent des principes juridiques communs. Ainsi, des domaines comme la morale ou la religion permettent d’avoir diverses solutions nationales sans qu’il y ait violation de la Convention<sup>2</sup>.

Pour cette raison, la Cour EDH refuse « *de s’ériger en législateur et d’édicter des normes générales fixant le comportement des États* »<sup>3</sup>. Son rôle alors se borne au contrôle de la compatibilité à la Convention des mesures prises par les différentes autorités nationales. Mais l’étendue de ce contrôle dépend toujours de la marge d’appréciation qui est laissée aux États.

## §2 – La marge d’appréciation

Le principe de subsidiarité a conduit alors la Cour EDH à tirer une conséquence ne procédant pas de la Convention<sup>4</sup> ; cela correspond à « la marge d’appréciation » reconnue aux États membres du Conseil de l’Europe en vertu de laquelle ceux-ci disposent d’un pouvoir discrétionnaire pour juger de la nécessité d’une limitation aux droits protégés par la Convention, et plus précisément, en l’occurrence, de la nécessité d’une mesure attentatoire à la liberté d’expression satirique.

Comme il a été déjà évoqué<sup>5</sup>, la marge d’appréciation des États reste toujours sous le contrôle de la Cour EDH, qui fixe l’étendue de leur pouvoir discrétionnaire et par conséquent l’intensité de son contrôle sur les mesures mises en œuvre par ceux-ci. Or, l’étendue de la marge d’appréciation des États varie selon le but poursuivi chaque fois et en raison duquel ils procèdent à l’ingérence à la liberté d’expression satirique. Ainsi, s’il s’agit de la protection de la morale ou de la religion, la marge d’appréciation laissée aux États est grande, et partant le contrôle exercé par la Cour demeure réduit. Cela est justifié du fait qu’il n’y a pas de consensus au niveau

---

<sup>1</sup>SUDRE (F.), *La Convention européenne des droits de l’homme*, 9<sup>e</sup> éd., Que sais-je ? coll. encyclopedique, 2012, p. 42.

<sup>2</sup>SUDRE (F.), *La Convention européenne des droits de l’homme*, *op. cit.*, p. 43.

<sup>3</sup>SUDRE (F.), *La Convention européenne des droits de l’homme*, *op. cit.*, p. 44.

<sup>4</sup>SUDRE (F.), *La Convention européenne des droits de l’homme*, *op. cit.*, p. 44.

<sup>5</sup>*Op. cit.*, Chapitre I : Les fondements juridiques des limites à la liberté d’expression satirique, p. 57.

européen sur ces questions dont les autorités nationales ont une meilleure connaissance au sein de leur société que le juge européen<sup>1</sup>. A l’inverse, dès lors que la liberté d’expression satirique vise à favoriser le débat sur des questions d’intérêt général ou des questions politiques, il y a moins de place pour des restrictions à celle-ci, ce qui signifie que le contrôle opéré par la Cour en la matière devient plus stricte, en laissant ainsi aux États une marge d’appréciation assez diminuée<sup>2</sup>.

En tout état de cause, le contrôle exercé par la Cour concerne la compatibilité à l’article 10§2 de la Convention EDH des mesures portant atteinte à la liberté d’expression satirique qui sont prises par les autorités compétentes des États. Pour ce faire, elle recherche la nécessité de ces mesures dans la société démocratique, en examinant leur proportionnalité au but légitime poursuivi. Dans ce but et afin qu’elle puisse alors juger de l’existence ou non d’une violation de la liberté d’expression satirique, la Cour prend toujours en considération les conditions particulières de chaque circonstance.

## **SECTION 2 – DE LA THÉORIE À L’APPRÉCIATION**

Dans cette section, il conviendra d’envisager comment le juge européen et français se sont prononcés sur la liberté d’expression satirique exercée d’une part à l’égard des hommes politiques (§1) et d’autre part, à l’égard de la religion (§2).

### **§1 – L’approche jurisprudentielle concernant les hommes politiques**

Dans ce premier paragraphe sera examiné comment la Cour européenne des droits de l’homme (A) ainsi que le juge français (B) ont statué sur la liberté d’expression satirique exercée envers les hommes politiques.

#### **A – La Cour européenne des Droits de l’Homme**

La première affaire<sup>3</sup> poursuivie devant la Cour EDH, à laquelle il semble opportun de s’intéresser, concerne un manifestant, ressortissant français, qui lors d’une visite du président de la République Nicolas Sarkozy à Laval avait brandit un petit écriteau sur lequel était inscrite la

---

<sup>1</sup> CAPITANI (A.) et MORITZ (M.), « La liberté de caricature et ses limites en matière religieuse », *op. cit.*, pp. 8-9.

<sup>2</sup> CAPITANI (A.) et MORITZ (M.), « La liberté de caricature et ses limites en matière religieuse », *op. cit.*, p. 8.

<sup>3</sup> CEDH, 5ème sect., 14 mars 2013, *Eon c/ France*, no 26118/10, *Gazette du Palais*, no 80, 21 mars 2013, p. 30 ; aussi disponible à l’adresse :

[http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/Pages/search.aspx#{%22fulltext%22:\[%22EON%20C/%20FRANCE%22\],%22documentcollectionid%22:\[%22GRANDCHAMBER%22,%22CHAMBER%22\],%22itemid%22:\[%22001-117137%22](http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/Pages/search.aspx#{%22fulltext%22:[%22EON%20C/%20FRANCE%22],%22documentcollectionid%22:[%22GRANDCHAMBER%22,%22CHAMBER%22],%22itemid%22:[%22001-117137%22)

phrase « Casse-toi pov'con » en faisant ainsi référence à la réplique largement médiatisée du président proférée lors du Salon de l'agriculture, alors qu'un agriculteur avait refusé de lui serrer la main. Le tribunal de grande instance de Laval, par son jugement du 6 novembre 2008, a déclaré le manifestant coupable du délit d'offense au président de la République, et la Cour d'appel d'Angers, par son arrêt du 24 mars 2009, a confirmé ce jugement en toutes ses dispositions.

Dès lors, le manifestant a formé un pourvoi en cassation, en sollicitant l'aide juridictionnelle auprès du bureau d'aide juridictionnelle près la Cour de cassation, mais sa demande a été rejetée au motif de l'absence de moyen de cassation sérieux. Ainsi, il a saisi la Cour EDH en alléguant que sa condamnation portait atteinte à sa liberté d'expression telle que garantie par l'article 10 de la Convention.

Dans un premier temps, le Gouvernement a soulevé une exception de non-épuisement des voies de recours internes, au motif que le requérant n'a pas déposé de mémoire devant la Cour de cassation. Mais le requérant s'est opposé à cet argument en prétendant qu'en vertu de l'article 585 du CPP la production du mémoire en cassation ne constitue pas une obligation. Ainsi, la Cour EDH, en prenant en compte d'une part la demande d'aide juridictionnelle déposée par ce dernier et rejetée par le bureau d'aide juridictionnelle et d'autre part l'argument exposé par le requérant concernant le dépôt du mémoire, a estimé qu'il ne pouvait être reproché au requérant d'avoir omis d'épuiser les voies de recours internes. Par conséquent, elle a rejeté l'exception de non épuisement des voies de recours internes, alors qu'en même temps elle a ajouté que « *devant les juridictions du fond, les arguments juridiques avancés contenaient bien une doléance liée à l'article 10 de la Convention* ».

Quant à l'absence de préjudice important qui a été soulevée par le Gouvernement, la Cour a jugé que bien que l'affaire ait porté sur un montant pécuniaire modique et son enjeu financier ait été minime, la requête dont elle était saisie portait sur une question qui n'était pas mineure et donc qu'elle devait l'examiner au fond.

Sur ce point, le requérant en rappelant la position de la Cour EDH dans l'affaire *Colombani et autres c/ France*<sup>1</sup>, lui a demandé « *de conclure que le délit d'offense au président de la République est contraire à la Convention car le régime procédural est identique à celui de l'article 36 abrogé : il est impossible de faire valoir l'exceptio veritatis* ». En réponse de sa

---

<sup>1</sup> CEDH, 2<sup>ème</sup> sect., 25 JUIL 2002, *Colombani et autres c/ France*, no 51279/99, disponible à l'adresse : <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/Pages/search.aspx#%7B%22fulltext%22:%5B%22colombani%20et%20autres%20c.%20France%22%5D,%22documentcollectionid%22:%5B%22GRANDCHAMBER%22,%22CHAMBER%22%5D,%22itemid%22:%5B%22001-65089%22%5D%7D>

demande, la Cour s'est référée à son jugement relatif à l'affaire Colombani précitée selon lequel elle « *avait relevé que contrairement au droit commun de la diffamation, l'accusation d'offense ne permettait pas aux requérants de faire valoir l'exceptio veritatis, c'est-à-dire de prouver la véracité de leurs allégations, afin de s'exonérer de leur responsabilité pénale. Elle avait alors jugé que cette particularité constituait une mesure excessive pour protéger la réputation et les droits d'une personne, même lorsqu'il s'agit d'un chef d'État ou de gouvernement* ». Au contraire, concernant le cas d'espèce la Cour a estimé que « *le requérant, à qui des propos injurieux étaient reprochés, ne soutenait pas avoir été l'objet d'une attitude ou d'un propos blessant de la part du chef de l'État et avait formulé une insulte et non une allégation. Il en résulte qu'il ne pouvait invoquer comme moyen de défense ni l'excuse de provocation, ni l'exception de vérité. [...] Il reste enfin que la poursuite s'est faite, non pas à l'initiative du président de la République, mais du ministère public, ainsi que le veut le droit interne pertinent* ». Ainsi, la Cour a refusé d'apprécier, en l'occurrence, la compatibilité avec la Convention de la qualification pénale retenue, puisqu'elle a jugé qu'« *elle n'a produit aucun effet particulier ni conféré de privilège au chef d'État concerné vis-à-vis du droit d'informer et d'exprimer des opinions à son sujet* ».

Pour continuer, au sujet de l'atteinte à la liberté d'expression alléguée par le requérant la Cour, en estimant que la condamnation de celui-ci constituait une « *ingérence des autorités publiques* » dans son droit à la liberté d'expression, a affirmé qu'elle devait déterminer si cette condamnation « *était « prévue par la loi », inspirée par un ou des buts légitimes et « nécessaire dans une société démocratique » pour les atteindre* ».

Elle a expliqué alors que l'ingérence des juridictions compétentes était fondée sur les articles 23 et 26 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse et qu'elle visait le but légitime de « *la protection de la réputation (...) d'autrui* ».

Ensuite, s'agissant de la nécessité de cette ingérence dans une société démocratique, la Cour a précisé qu'« *il lui faut considérer l'ingérence litigieuse à la lumière de l'ensemble de l'affaire, y compris la teneur des propos reprochés au requérant et le contexte dans lequel celui-ci les a tenus* ». Ainsi, elle a, de prime abord, énoncé que « *l'on ne peut pas considérer que la reprise du propos présidentiel visait la vie privée ou l'honneur, ou qu'elle constituait une simple attaque personnelle gratuite contre la personne du président de la République* ».

En effet, la Cour, après avoir relevé que la Cour d'appel a établi un lien entre l'engagement politique du requérant et la nature même des propos employés, a estimé que la critique formulée était de nature politique. Ainsi, à cet égard elle a rappelé que « *l'article 10 § 2 ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du*

*discours et du débat politique – dans lequel la liberté d'expression revêt la plus haute importance – ou des questions d'intérêt général », en précisant que « les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un homme politique, visé en cette qualité, que d'un simple particulier ».*

Par la suite, la Cour a évoqué qu'« *en reprenant à son compte une formule abrupte, utilisée par le président de la République lui-même, largement diffusée par les médias puis reprise et commentée par une vaste audience de façon fréquemment humoristique, le requérant a choisi d'exprimer sa critique sur le mode de l'impertinence satirique* ». Sur ce point, en invoquant que la satire vise naturellement à provoquer et à agiter, elle a souligné qu'« *il faut examiner avec une attention particulière toute ingérence dans le droit d'un artiste – ou de toute autre personne – à s'exprimer par ce biais* ».

Pour conclure, en considérant que « *sanctionner pénalement des comportements comme celui qu'a eu le requérant en l'espèce est susceptible d'avoir un effet dissuasif sur les interventions satiriques concernant des sujets de société qui peuvent elles aussi jouer un rôle très important dans le libre débat des questions d'intérêt général sans lequel il n'est pas de société démocratique* », la Cour a jugé que la sanction pénale imposée par les autorités compétentes était disproportionnée au but visé et par conséquent qu'elle n'était pas nécessaire dans une société démocratique. Dans ce sens, elle a conclu à la violation de la liberté d'expression du requérant.

Cependant, dans cette affaire, il y a eu une opinion en partie dissidente d'une juge, digne d'être citée, en ce qui concerne la question de la conventionalité de l'article 26 de la loi du 29 juillet 1881. Cette juge a considéré que l'objectif des infractions pénales dans les deux cas, était de conférer aux chefs d'État un statut juridique particulier « *les soustrayant à la critique seulement en raison de leur fonction ou statut, sans que soit pris en compte [l'] intérêt [de la critique]* ». Plus précisément, en évoquant le jugement de la Cour dans l'affaire Colombani, selon lequel « *un tel privilège ne pouvait se concilier avec la pratique et les conceptions politiques d'aujourd'hui* » et « *l'existence d'une telle infraction tendait à porter atteinte à la liberté d'expression et ne répondait à aucun « besoin social impérieux » susceptible de justifier pareille restriction* », elle a estimé que la Cour aurait dû déclarer que ce principe était applicable également dans le cas de l'espèce.

Cet avis a fait beaucoup d'adeptes dans la Doctrine qui ont considéré que l'abrogation de l'article 36 de la loi de 1881, relatif à l'offense envers les chefs d'Etats étrangers, réalisée en raison de son incompatibilité avec les articles 6 et 10 de la Convention EDH devrait conduire

aussi à l'abrogation de l'article 26 de cette loi<sup>1</sup>. Il y avait également des auteurs qui n'ont pas omis d'évoquer que la position de la Cour sur ce sujet concret, en l'occurrence, démontre une autolimitation de sa part qui apparaît regrettable<sup>2</sup>.

Pourtant, ce qu'on doit retenir de cette affaire est que la Cour a constaté la violation de l'article 10 de la Convention, ce qui « *permet de réaffirmer l'importance d'une protection de la satire politique dans le cadre du libre jeu démocratique* »<sup>3</sup>.

Dans une autre affaire<sup>4</sup> jugée par la Cour EDH, l'association d'artistes, Vereinigung Bildender Künstler, avait organisé, une exposition qui présentait les évolutions actuelles de l'art autrichien. Parmi les œuvres exposées figurait un tableau de l'artiste autrichien Otto Mühl, intitulé « Apocalypse », qui était un collage montrant trente-trois personnalités telles que Mère Teresa, le cardinal autrichien Hermann Groer et l'ancien chef du Parti libéral autrichien (FPÖ), Jörg Haider, dans des positions sexuelles. Les yeux de certains personnages étaient cachés par un trait noir. Tel était aussi le cas de M. Meischberger, député et secrétaire général du FPÖ, que l'artiste avait représenté touché par deux autres hommes politiques du FPÖ, éjaculant sur Mère Teresa et empoignant le pénis en éjaculation de M. Haider.

M. Meischberger a initié, en vertu de la loi autrichienne sur le droit d'auteur, une procédure en interdiction d'exposition du tableau. Le 6 août 1999, le tribunal de commerce de Vienne l'a débouté au motif, entre autres, « *que le tableau n'avait pas eu d'impact négatif sur M. Meischberger ni divulgué des informations sur sa vie privée, car cette œuvre ressemblait à une bande dessinée (comixartig) et ne représentait à l'évidence pas la réalité. Un tableau montrant l'intéressé dans une position aussi intime pouvait cependant, quel que soit son degré de réalisme, avoir un effet dégradant et avilissant pour sa personne. En l'occurrence, toutefois, le droit de l'association requérante à la liberté d'expression artistique l'emportait sur l'intérêt personnel de M. Meischberger* », dont la représentation n'occupait d'ailleurs qu'une assez petite partie du tableau et n'attirait donc pas particulièrement l'attention.

---

<sup>1</sup> V. LAVRIC (S.), « Offense au président de la République : violation de la liberté d'expression », Commentaire d'arrêt, *Recueil Dalloz*, no 12, 28 mars 2013, p. 771.

<sup>2</sup> BACHELET (O.), « Casse toi, pov'con » : l'offense au chef de l'Etat à l'épreuve de la CEDH », note, *Dalloz*, 19 mars 2013.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> CEDH, 1re sect., 25 janvier 2007, *Vereinigung Bildender Künstler c/ Autriche*, no 68354/01, disponible à l'adresse : <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/Pages/search.aspx#%7B%22fulltext%22:%5B%22Vereinigung%20Bildender%20Kunstler%20c/autriche%22%5D,%22documentcollectionid%22:%5B%22GRANDCHAMBER%22,%22CHAMBER%22%5D,%22itemid%22:%5B%22001-79214%22%5D%7D>

En revanche, le 24 février 2000, après une audience, la Cour d'appel de Vienne a décidé d'accueillir le recours formé par M. Meischberger et a émis une injonction interdisant à l'association de continuer à montrer le tableau lors d'expositions, au motif que « *l'œuvre [...] constituait en réalité une atteinte à la réputation de M. Meischberger* ». Au final, le 18 juillet 2000, la Cour suprême a rejeté le recours en cassation qui a été introduit par l'association.

Ainsi, l'association a saisi la Cour EDH au motif que l'interdiction de continuer à exposer le tableau en cause, qui avait été ordonnée par les juridictions autrichiennes, violait son droit à la liberté d'expression.

La Cour, dans son arrêt du 25 janvier 2007, après avoir constaté que les décisions des juridictions autrichiennes avaient constitué une ingérence dans le droit de l'association requérante à la liberté d'expression, s'est livrée à un contrôle sur la nécessité de cette ingérence. Dans ce cadre, la Cour a souligné que « *le tableau n'utilisait des photos que pour les têtes de ces personnes, et que leurs yeux étaient cachés par des bandes noires et leurs corps peints de manière irréaliste et exagérée. Les juridictions internes de tous les niveaux ont communément estimé que le tableau ne visait à l'évidence nullement à refléter ou même à évoquer la réalité. [...] La Cour considère qu'un tel mode de représentation s'analyse en une caricature des personnes concernées au moyen d'éléments satiriques. Elle rappelle que la satire est une forme d'expression artistique et de commentaire social qui, de par l'exagération et la déformation de la réalité qui la caractérisent, vise naturellement à provoquer et à agiter. C'est pourquoi il faut examiner avec une attention particulière toute ingérence dans le droit d'un artiste à s'exprimer par ce biais* ».

Ensuite, la Cour a estimé qu'en l'espèce « *on peut difficilement considérer que le tableau décrit des détails de la vie privée de M. Meischberger ; elle pense plutôt qu'il se rapporte à la situation de celui-ci : un homme politique membre du FPÖ. Elle relève qu'en cette qualité, M. Meischberger doit faire preuve d'une plus grande tolérance à l'égard de la critique* ». Par ailleurs, la Cour a précisé qu'elle « *ne juge pas déraisonnable le point de vue adopté par le tribunal de première instance, à savoir que la scène représentant M. Meischberger pouvait se comprendre comme une forme de contre-attaque visant le Parti libéral autrichien, dont les membres avaient vivement critiqué le travail du peintre* ».

Pour conclure, la Cour « *après avoir pesé l'intérêt personnel de M. Meischberger en tenant compte de ce que celui-ci était représenté sur un mode artistique et satirique, d'une part, et l'effet de la mesure en cause à l'égard de l'association requérante, d'autre part* » a jugé que « *l'injonction prononcée par les juridictions autrichiennes était disproportionnée au but visé* ».

et n'était donc pas nécessaire dans une société démocratique au sens de l'article 10 § 2 de la Convention ». Ainsi, elle a constaté la violation de l'article 10 de la Convention EDH.

Cette décision a été rendue par quatre voix contre trois, ce qui démontre une faible majorité. Parmi les opinions dissidentes, il importe de référer celle du juge Loucaides qui a estimé que « *le tableau en question ne saurait, quelque effort d'imagination que l'on déploie, être qualifié de satirique ou artistique. Il montre un certain nombre de personnalités sans lien les unes avec les autres (certaines appartenant au monde politique, d'autres au monde religieux) représentées de manière vulgaire et grotesque dans des images dépourvues de sens et dégoûtantes montrant des pénis en érection et en éjaculation et des corps nus adoptant des positions sexuelles répugnantes, certaines associant même la violence, avec des organes génitaux ou des seins en couleur et de taille disproportionnée. [...] Le « tableau » n'est qu'une juxtaposition dénuée de sens et dégoûtante d'images lubriques dont le seul effet est d'avilir, insulter et ridiculiser chacun des personnages représentés* ». En plus, il a précisé qu'il ne saurait per solennellement « *discerner la moindre critique ou satire dans ce « tableau »* ». Il a fini par disant qu'il serait aussi utile « *d'ajouter que le tableau de grande taille en question était exposé dans une galerie d'art ouverte au grand public, de sorte que même les enfants pouvaient être amenés à le voir* ».

Il est évident que ce juge, en émettant cette opinion, a déprécié l'œuvre litigieuse sur le plan moral<sup>1</sup>. Mais de cette manière, il a rapproché l'argument exposé par le gouvernement autrichien qui avait fait valoir que « *l'ingérence dénoncée cherchait à protéger la morale publique* ». Néanmoins, à cet égard il faut préciser que la Cour EDH avait estimé que cet argument du Gouvernement « *ne tient pas* », car « *ni le libellé de la loi précitée ni les termes dans lesquels les décisions de justice pertinentes ont été rédigées ne font référence à un tel but* ». Selon la Cour, le seul objectif visé par les autorités autrichiennes était la protection des droits individuels de l'homme politique M. Meischberger.

Ainsi, tant par ce jugement du 25 janvier 2007 de la Cour EDH que par celui précité du 14 mars 2013, on s'aperçoit que la liberté d'expression satirique exercée à l'égard des hommes politiques induit un contrôle stricte de la part de la Cour, et que la place laissée aux restrictions à cette liberté est vraiment réduite.

Sur ce point, alors, il importe d'examiner comment le juge français s'est prononcé sur la liberté d'expression satirique exercée à l'égard des hommes politiques.

---

<sup>1</sup> LEFRANC (D.), « L'affaire « Apocalypse » Un revirement dans la jurisprudence de la C.E.D.H. en matière de liberté d'expression artistique ? », *op. cit.*, p. 334.

## B – Le juge français

Il nous appartient à présent de se pencher sur une affaire qui a été déjà citée dans un chapitre précédent, en examinant ici tout le raisonnement des deux juges ayant conclu à deux jugements contradictoires.

Dans un premier temps, Nicolas Sarkozy a poursuivi devant le juge des référés du Tribunal de grande instance de Paris<sup>1</sup> la société de presse Tear Prod en demandant au tribunal d'ordonner à la société de presse de cesser la diffusion à titre gratuit ou onéreux de la poupée vaudou à son effigie qui était offerte en cadeau pour l'achat de l'ouvrage intitulé « Nicolas S... le manuel vaudou ».

En premier lieu, le Tribunal a rappelé que bien que la caricature et la satire soient délibérément provocantes ou grossières, relèvent de la liberté d'expression et de communication des pensées et des opinions, en précisant en même temps que « *toutefois, le droit à l'humour connaît des limites, telles que les atteintes au respect de la dignité de la personne humaine, l'intention de nuire et les attaques personnelles* ». Il a continué par disant que puisque les droits au respect de la vie privée – incluant le droit à l'image - et à la liberté d'expression revêtent une identique valeur normative, il doit « *rechercher leur équilibre et, le cas échéant, privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime* ». Ainsi, il a évoqué qu'il faut d'abord déterminer la nature de la poupée, « *en recherchant s'il s'agit d'un objet à vocation publicitaire, offert en cadeau pour favoriser la promotion commerciale d'un livre, ou d'un élément indissociable d'une œuvre littéraire* ». Sur ce point, il a considéré que le demandeur « *pour assimiler le concept litigieux à une vente avec prime, [...] soutient à tort qu'il suffirait de s'en tenir aux seules mentions figurant sur l'emballage cartonné (La poupée Vaudou et 12 aiguilles offertes) ou sur l'étiquette de la figurine (Poupée offerte par les Éditions K&B. Vente interdite)* ». Plus précisément, il a expliqué que « *la poupée litigieuse ne constitue donc pas un produit purement commercial ni ne caractérise l'utilisation exclusivement mercantile ou publicitaire de l'image d'une personne sans son autorisation* » et qu'« *elle est en réalité le prolongement nécessaire et indissociable d'un manuel avec lequel elle forme un ensemble permettant de se remémorer des prises de position et événements notoires et [...] qui relève de la liberté d'expression, son contenu informatif se plaçant délibérément dans le cadre de la satire et de l'humour* ».

---

<sup>1</sup> TGI Paris, réf., 29 oct. 2008, *Nicolas Sarkozy c/ SARL Tear Prod, SELARL Bauland Gladel Martinez et SCP BTSG* : JurisData no 2008-001800 ; note LEPAGE (A.), « Libertés et protection des personnes », § 17 « La dignité du président de la République à l'épreuve de sa poupée vaudou », *op. cit.*, pp. 40-41.

Par ailleurs, le Tribunal a estimé que même s’il apparaît déplaisant à certains égards d’inviter le lecteur à planter des aiguilles dans une poupée de tissu à l’effigie d’une personne, pour autant « *nul ne peut prendre au sérieux ce procédé et croire qu’il prônerait un culte vaudou [...]* ». En plus, il a ajouté « *que le manuel explique de façon volontairement fantaisiste et burlesque pourquoi et comment planter ces aiguilles, celles-ci n’étant jamais dirigées contre la personne [...] mais visant à brocarder ses idées et prises de position politiques, comme ses propos et comportements publics, en guise de protestation ludique et d’exutoire humoristique* », ainsi que « *cette représentation non autorisée de l’image de M. Nicolas Sarkozy, qui ne constitue ainsi ni une atteinte à la dignité humaine ni une attaque personnelle, s’inscrit donc dans les limites autorisées de la liberté d’expression et du droit à l’humour* ».

Enfin, le Tribunal, en soulignant que « *la mesure de retrait de la figurine sollicitée serait en l’espèce d’autant plus disproportionnée que cette particulière liberté de ton est plus largement admise lorsqu’elle vise des personnages publics* », a débouté M. Nicolas Sarkozy de toutes ses demandes.

Dans un deuxième temps, M. Nicolas Sarkozy, débouté de sa demande, a interjeté appel de cette décision en demandant à la Cour d’appel de Paris<sup>1</sup> d’infirmen en toutes ses dispositions le jugement.

Plus précisément, M. Nicolas Sarkozy en invoquant que « *le consommateur reçoit à titre gratuit la poupée et les douze aiguilles, bien distincts de l’ouvrage vendu* » et qu’ « *il s’agit donc d’une utilisation purement commerciale de son image* », a énoncé que la poupée litigieuse dépassait par ailleurs les limites autorisées de l’œuvre caricaturale, puisque c’était non pas à ses idées mais à sa personne même que le public était incité à s’en prendre et que le fait de planter des aiguilles sur une poupée à son effigie constituait une atteinte à sa personne et à sa dignité de personne humaine.

En revanche, la société Tear Prod a fait valoir que « *seuls les idées et comportements sont visés mais non pas la personne elle-même, aucun lecteur ne pouvant prendre au sérieux cette poupée* » et que « *le caractère outrancier et caricatural de l’œuvre impose une lecture au second degré* ».

La Cour d’appel de Paris, en prenant en considération leurs allégations ainsi que le fait que d’une part « *toute personne a droit au respect de sa vie privée, droit qui inclut le droit à la protection de son image ainsi qu’au respect de sa personne elle-même et de sa dignité* » et que

---

<sup>1</sup> CA Paris, 14e ch., sect. B, 28 nov. 2008, *Nicolas Sarkozy c/ SARL Tear Prod, SELARL Bauland Gladel Martinez et SCP BTSG* : JurisData no 2008-003581 ; note LEPAGE (A.), « Libertés et protection des personnes », § 17 « La dignité du président de la République à l’épreuve de sa poupée vaudou », *op. cit.*, pp. 41-42.

d'autre part « toute personne a également droit à la liberté d'expression », a indiqué que ces deux droits devaient se concilier, en rappelant en outre que « la caricature et la satire, même délibérément provocantes ou grossières, participent de la liberté d'expression et de la communication des opinions ». A cet égard, la Cour a toutefois souligné que « si l'action politique doit nécessairement autoriser une large critique sous toutes ses formes y compris la dérision et le sarcasme et autoriser une encore plus grande liberté d'expression, il n'en demeure pas moins une limite, toute personne, quelles que soient ses fonctions, ayant droit à la protection des atteintes à la dignité de sa personne ».

En recherchant, si cette limite avait été dépassée en l'espèce, la Cour a d'abord reconnu que la poupée n'était pas un produit purement commercial et qu'elle ne caractérisait pas une utilisation purement mercantile de l'image de M. Sarkozy, en ajoutant aussi que l'ouvrage, qui était proposé à la vente par la société Tear Prod, était composé de trois éléments indissociables qui étaient le livre, la poupée et les épingles présentés au public dans un coffret qui les réunissait.

Cependant, en précisant que les mentions du coffret « invitent le lecteur « Grâce aux sortilèges concoctés par le spécialiste en sorcellerie Yaël Rolognese » à « empêcher Nicolas Sarkozy de causer davantage de dommages » et à « reconstruire le paysage politique français grâce au manuel vaudou Nicolas Sarkozy » », la Cour d'appel a jugé que « l'incitation du lecteur à piquer la poupée jointe à l'ouvrage avec les aiguilles fournies, action que sous-tend l'idée d'un mal physique, serait-il symbolique, constitue une atteinte à la dignité de la personne de M. Sarkozy ».

Pourtant, en considérant que « la mesure d'interdiction sollicitée n'est pas proportionnée et adéquate en ce qu'elle est une mesure spécialement attentatoire à la liberté d'expression qui se manifeste dans cet ouvrage dont tous les éléments ne sont pas en cause », la Cour, au lieu d'interdire la poupée, a enjoint la société Tear Prod « d'apposer [...], au besoin par un bandeau, sur tout coffret mis en vente ou proposé à quelque titre que ce soit au public la mention « il a été jugé que l'incitation du lecteur à piquer la poupée jointe à l'ouvrage avec les aiguilles fournies dans le coffret, action que sous-tend l'idée d'un mal physique, serait-il symbolique, constitue une atteinte à la dignité de la personne de M. Sarkozy » », et l'a condamnée à réparer le préjudice causé à M. Sarkozy en raison de cette atteinte. Ainsi, la Cour d'appel par son arrêt du 28 novembre 2008 a infirmé le jugement rendu par le TGI de Paris.

Sur ce point, il importe de se référer à l'opinion qui a été exposée s'agissant de ces deux arrêts par EDELMAN Bernard. Selon lui<sup>1</sup>, le Tribunal de grande instance de Paris par son arrêt

---

<sup>1</sup> EDELMAN (B.), « Le Président piqué... dans sa dignité », *Recueil Dalloz*, no 9, 2009, pp. 614-615.

du 29 octobre 2008 a démontré qu'il « *ne manquait pas d'humour* », contrairement à la Cour d'appel de Paris qui, « *par une prise au mot des mentions du coffret* » qui « *se traduisait, logiquement, par une prise au sérieux des sortilèges* », a rendu la caricature « *sérieuse* » et a même considéré le public comme crédule.

En conclusion, à travers ces deux arrêts, on s'aperçoit que le juge français reconnaît le principe, posé par la Cour EDH, de la liberté d'expression satirique qui devient plus étendue lorsqu'elle s'exerce à l'égard des hommes politiques, puisque même la Cour d'appel de Paris, dans son arrêt, a admis l'existence de celui-ci. Néanmoins, il apparaît aussi que, bien que le juge n'ait pas à apprécier le bon ou le mauvais goût, ce facteur exerce certaines fois une influence non négligeable sur son jugement.

Sur ce point, après avoir examiné la jurisprudence européenne et française sur la liberté d'expression satirique exercée à l'égard des hommes politiques, il conviendra de s'intéresser à l'appréhension jurisprudentielle de celle-ci s'agissant de la religion.

## §2 – La jurisprudence relative à la religion

Dans ce dernier paragraphe sera examiné comment la Cour européenne des droits de l'homme (A) ainsi que le juge français (B) se sont prononcés sur la liberté d'expression satirique exercée à l'égard de la religion.

### A – La Cour européenne des Droits de l'Homme au regard de la religion

La première affaire<sup>1</sup> en matière religieuse poursuivie devant la Cour EDH porte sur une association autrichienne, Otto-Preminger-Institut, qui gère un cinéma appelé « Cinematograph » dans lequel elle souhaitait projeter le film *Das Liebeskonzil* de Werner Schroeter, tiré de la pièce homonyme du dramaturge allemand Oskar Panizza, en y refusant, par ailleurs, l'accès aux mineurs de dix-sept ans. En vue de cette projection du film, l'association avait expliqué que « *sur le mode de la caricature, l'auteur prend pour cibles les représentations figuratives simplistes et les excès de la foi chrétienne, et il analyse la relation entre les croyances religieuses et les mécanismes d'oppression temporels* ». S'agissant du film, il « *dépeint le dieu des religions juive, chrétienne et islamique comme un vieil homme, apparemment sénile, qui se prosterne devant le diable [...]. D'autres scènes montrent la Vierge Marie permettant qu'on lui*

---

<sup>1</sup> CEDH, 20 septembre 1994, *Otto-Preminger-Institut c/ Autriche*, no 13470/87, disponible à l'adresse : [http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/Pages/search.aspx#{%22fulltext%22:\[%22Otto-preminger-institut%20c/%20Autriche%22\],%22documentcollectionid%22:\[%22GRANDCHAMBER%22,%22CHAMBER%22\],%22itemid%22:\[%22001-62451%22\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/Pages/search.aspx#{%22fulltext%22:[%22Otto-preminger-institut%20c/%20Autriche%22],%22documentcollectionid%22:[%22GRANDCHAMBER%22,%22CHAMBER%22],%22itemid%22:[%22001-62451%22]})

*lise une histoire obscène et la manifestation d'une certaine tension érotique entre elle et le diable. Jésus-Christ adulte est campé comme un débile mental profond [...] ».*

Agissant à la requête du diocèse d'Innsbruck de l'Église catholique romaine, le procureur après avoir visionné le film à huis clos en a requis la saisie. Cette requête est devenue immédiatement admise par le tribunal régional d'Innsbruck. Par la suite, un appel a été formé par le gérant d'OPI contre l'ordonnance de saisie qui a été toutefois rejeté par la Cour d'appel d'Innsbruck. Puis, l'affaire est revenue devant le tribunal régional d'Innsbruck qui a ordonné la confiscation du film, puisqu'il l'a considéré comme essentiellement provocateur et anticlérical. Pour deuxième fois, le gérant d'OPI a interjeté appel du jugement du tribunal régional, mais la Cour d'appel d'Innsbruck a jugé le recours irrecevable.

Ainsi, l'association requérante a saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme le 6 octobre 1987 en alléguant des violations de l'article 10 de la Convention. Cette dernière, après avoir conclu à la violation dudit article en ce qui concerne tant la saisie que la confiscation du film, a déféré l'affaire à la Cour EDH le 7 avril 1993.

A l'audience, l'association requérante a soutenu que la saisie puis la confiscation du film *Das Liebeskonzil* violaient le droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention.

En revanche, selon le Gouvernement, la saisie et la confiscation du film « *tendaient à la "protection des droits d'autrui", en particulier du droit au respect des sentiments religieux et à "la défense de l'ordre" ».*

La Cour, en considérant qu'aussi bien la saisie que la confiscation constituaient des ingérences dans l'exercice par l'association requérante de sa liberté d'expression, a commencé à rechercher successivement si elles étaient "prévues par la loi", si elles visaient un but légitime au regard de l'article 10§2 et si elles étaient "nécessaires dans une société démocratique" pour atteindre ce but.

Dans un premier temps, alors, la Cour a considéré que le droit autrichien avait été correctement appliqué.

En deuxième lieu, dans le cadre de son contrôle sur l'existence d'un but légitime, la Cour EDH a indiqué que « *la liberté de pensée, de conscience et de religion, qui se trouve consacrée par l'article 9 de la Convention, représente l'une des assises d'une "société démocratique" au sens de la Convention. Elle est, dans sa dimension religieuse, l'un des éléments les plus vitaux contribuant à former l'identité des croyants et leur conception de la vie ».* Dans ce cadre, la Cour a estimé que « *la manière dont les croyances et doctrines religieuses font l'objet d'une*

*opposition ou d'une dénégation est une question qui peut engager la responsabilité de l'Etat, notamment celle d'assurer à ceux qui professent ces croyances et doctrines la paisible jouissance du droit garanti par l'article 9. En effet, dans des cas extrêmes le recours à des méthodes particulières d'opposition à des croyances religieuses ou de dénégation de celles-ci peut aboutir à dissuader ceux qui les ont d'exercer leur liberté de les avoir et de les exprimer ».* En rappelant son arrêt<sup>1</sup> Kokkinakis c/ Grèce du 25 mai 1993, la Cour a précisé qu' « un Etat peut légitimement estimer nécessaire de prendre des mesures visant à réprimer certaines formes de comportement, y compris la communication d'informations et d'idées jugées incompatibles avec le respect de la liberté de pensée, de conscience et de religion d'autrui . On peut légitimement estimer que le respect des sentiments religieux des croyants tel qu'il est garanti à l'article 9 a été violé par des représentations provocatrices d'objets de vénération religieuse; de telles représentations peuvent passer pour une violation malveillante de l'esprit de tolérance, qui doit aussi caractériser une société démocratique. La Convention doit se lire comme un tout et, par conséquent, l'interprétation et l'application de l'article 10 en l'espèce doivent s'harmoniser avec la logique de la Convention ». Ainsi, la Cour a admis que « les mesures incriminées poursuivaient un but légitime au regard de l'article 10 par. 2, à savoir "la protection des droits d'autrui" ».

En ce qui concerne la nécessité de la saisie et de la confiscation du film litigieux, la Cour a souligné que selon l'article 10 §2 de la Convention EDH « *quiconque exerce les droits et libertés consacrés au premier paragraphe de cet article assume "des devoirs et des responsabilités". Parmi eux - dans le contexte des opinions et croyances religieuses - peut légitimement être comprise une obligation d'éviter autant que faire se peut des expressions qui sont gratuitement offensantes pour autrui et constituent donc une atteinte à ses droits et qui, dès lors, ne contribuent à aucune forme de débat public capable de favoriser le progrès dans les affaires du genre humain* ». Ainsi, elle a estimé qu' « *en principe on peut juger nécessaire, dans certaines sociétés démocratiques, de sanctionner, voire de prévenir, des attaques injurieuses contre des objets de vénération religieuse, pourvu toujours que toute "formalité", "condition", "restriction" ou "sanction" imposée soit proportionnée au but légitime poursuivi* ».

Mais, sur ce point, elle a ajouté qu' « *il n'est pas possible d'arriver à une définition exhaustive de ce qui constitue une atteinte admissible au droit à la liberté d'expression lorsque celui-ci s'exerce contre les sentiments religieux d'autrui* ». Pour cette raison, la Cour a jugé

---

<sup>1</sup> CEDH, 25 mai 1993, Kokkinakis c/ Grèce, no 14307/88, disponible à l'adresse : <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/Pages/search.aspx#%7B%22fulltext%22:%5B%22Kokkinakis%20c/%20Grece%22%2C%22documentcollectionid%22:%5B%22GRANDCHAMBER%22,%22CHAMBER%22%5D,%22itemid%22:%5B%22001-62384%22%5D%7D>

qu’elle devait laisser une certaine marge d’appréciation aux autorités nationales afin qu’elles puissent déterminer l’existence et l’étendue de la nécessité de pareille ingérence. Pourtant, elle a évoqué que « *cette marge d’appréciation n’est toutefois pas illimitée* », en énonçant que « *la nécessité de toute restriction doit être établie de manière convaincante* ».

Plus précisément, la Cour après avoir pris en considération les allégations du Gouvernement et de l’association requérante et après avoir précisé qu’ « *il faut avoir égard à la marge d’appréciation dont jouissent les autorités nationales, qui se doivent aussi, dans une société démocratique, de prendre en considération, dans les limites de leurs compétences, les intérêts de la société dans son ensemble* », a estimé qu’ « *en ordonnant la saisie, puis la confiscation du film, les juridictions autrichiennes ont jugé que celui-ci constituait [...] une attaque injurieuse contre la religion catholique romaine. Il ressort de leurs décisions qu’elles ont dûment tenu compte de la liberté d’expression artistique, qui se trouve garantie par l’article 10 de la Convention [...]. Elles n’ont pas considéré que la valeur artistique du film ou sa contribution au débat public dans la société autrichienne l’emportaient sur les caractéristiques qui le rendaient offensant pour le public en général dans leur ressort. Les juges du fond, après avoir visionné le film, relevèrent le caractère provocateur des représentations de Dieu le Père, de la Vierge Marie et de Jésus-Christ. Le contenu du film ne peut passer pour incapable de fonder les conclusions auxquelles les juridictions autrichiennes ont abouti* ».

Enfin, la Cour en reconnaissant qu’ en saisissant et confisquant le film « *les autorités autrichiennes ont agi pour protéger la paix religieuse dans cette région et pour empêcher que certains se sentent attaqués dans leurs sentiments religieux de manière injustifiée et offensante* », et en déclarant en même temps qu’ « *il appartient en premier lieu aux autorités nationales, mieux placées que le juge international, d’évaluer la nécessité de semblables mesures, à la lumière de la situation qui existe au plan local à une époque donnée* », a conclu que les moyens employés n’étaient pas disproportionnés au but légitime poursuivi. Ainsi, elle a jugé, qu’en l’espèce, les autorités autrichiennes n’avaient pas excédé leur marge d’appréciation et n’avaient pas non plus violé l’article 10 de la Convention.

Par conséquent et à la lecture de cet arrêt du 20 septembre 1994 de la Cour EDH, qui a confirmé l’interdiction de projection et de diffusion d’un film satirique anticlérical ordonnée par les juridictions autrichiennes, il s’avère que dans l’esprit du juge européen, lorsqu’il y a conflit de droits, celui au respect de la liberté de religion prime sur la liberté d’expression et partant sur la liberté d’expression satirique qui en est une composante.

De même, dans une autre affaire<sup>1</sup> poursuivie devant la Cour EDH, M. Nigel Wingrove, ressortissant du Royaume-Uni et réalisateur cinématographique, avait écrit le scénario et dirigé l'enregistrement d'un film vidéo intitulé *Visions of Ecstasy*, s'inspirant de la vie et des écrits de sainte Thérèse d'Avila, dans lequel celle-ci était représentée comme une jeune femme qui semblait frémir d'un plaisir érotique intense dont l'objet était le corps meurtri du Christ crucifié.

Afin d'obtenir un visa pour son film, M. Wingrove l'a soumis à l'Office britannique des visas cinématographiques qui a rejeté sa demande en jugeant le film obscène et blasphématoire. Dès lors, le réalisateur cinématographique a attaqué la décision de l'Office des visas devant la commission de recours en matière de vidéo, qui a, elle aussi, rejeté le recours en confirmant ainsi la décision rendue par l'Office des visas qui avait interdit la diffusion du film.

Dans ce cadre, M. Wingrove a saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme le 18 juin 1990, en invoquant que le refus d'accorder le visa à son film vidéo constituait une atteinte à sa liberté d'expression. La Commission en considérant qu'il y a eu violation de l'article 10 de la Convention EDH a déféré l'affaire devant la Cour EDH le 1er mars 1995.

Devant la Cour EDH, M. Wingrove a une nouvelle fois allégué une violation de son droit à la liberté d'expression, tandis que le Gouvernement a invité la Cour à déclarer qu'une telle violation n'était pas constituée.

La Cour, en reconnaissant que le refus de l'Office des visas d'accorder un visa au film vidéo réalisé par le requérant constituait une ingérence d'une autorité publique dans l'exercice par celui-ci du droit à communiquer des idées, a déclaré qu'elle devait rechercher si cette ingérence pouvait se justifier ou non au regard de l'article 10§2 de la Convention «*comme étant une restriction "prévue par la loi", poursuivant un but légitime au regard de cette disposition et "nécessaire dans une société démocratique" »*.

Tout d'abord, la Cour a reconnu que « *le délit de blasphème ne saurait, de par sa nature même, se prêter à une définition juridique précise. Les autorités nationales doivent dès lors se voir accorder la flexibilité leur permettant d'apprécier si les faits de l'espèce relèvent de la définition admise pour cette infraction* ». Par ailleurs, la Cour en relevant qu'elle « *est convaincue que le requérant aurait pu raisonnablement prévoir, en s'entourant de conseils éclairés, que son film, notamment les scènes où figure le Christ en croix, pouvait tomber sous le coup de la loi sur le blasphème* » a conclu que la restriction en cause était bien prévue par la loi.

---

<sup>1</sup> CEDH, 25 novembre 1996, *Wingrove c/ Royaume-Uni*, no 17419/90, disponible à l'adresse : <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/Pages/search.aspx#%7B%22fulltext%22:%5B%22WINGROVE%20C/%20ROYAUME%20UNI%22%5D,%22documentcollectionid%22:%5B%22GRANDCHAMBER%22,%22CHAMBER%22%5D,%22itemid%22:%5B%22001-62640%22%5D%7D>

Par la suite, la Cour a relevé que *« l'ingérence avait pour but de protéger contre le traitement d'un sujet à caractère religieux d'une manière "qui est de nature à choquer [...] quiconque connaît, apprécie ou fait siennes l'histoire et la morale chrétiennes, en raison de l'élément de mépris, d'injure, d'insulte, de grossièreté ou de ridicule que révèlent le ton, le style et l'esprit caractérisant la présentation du sujet" [...]. Voilà indéniablement un but qui correspond à celui de protection des "droits d'autrui" au sens du paragraphe 2 de l'article 10. Il cadre aussi parfaitement avec l'objectif de protection de la liberté religieuse offerte par l'article 9 »*.

Après avoir donc confirmé que l'ingérence en cause poursuivait un but légitime, la Cour s'est livrée à l'examen de sa nécessité *« dans une société démocratique »*. En appliquant le même raisonnement qu'elle avait suivi dans l'affaire Otto-Preminger-Institut c/ Autriche, la Cour a déclaré en premier lieu que *« les Etats contractants jouissent d'une marge d'appréciation certaine mais pas illimitée. C'est au demeurant à la Cour européenne de se prononcer de manière définitive sur la compatibilité de la restriction avec la Convention et elle le fait en appréciant, dans les circonstances de la cause, notamment, si l'ingérence correspond à un "besoin social impérieux" et si elle est "proportionnée au but légitime visé" »*.

En prenant en considération l'argumentation des parties du procès, la Cour a précisé que *« le refus d'accorder un visa à Visions of Ecstasy visait [...] à fournir une protection contre des attaques gravement offensantes concernant des questions considérées comme sacrées par les chrétiens »*.

Sur ce point, la Cour a expliqué qu'*« une plus grande marge d'appréciation est généralement laissée aux Etats contractants lorsqu'ils réglementent la liberté d'expression sur des questions susceptibles d'offenser des convictions intimes, dans le domaine de la morale et, spécialement, de la religion »*. Par ailleurs, elle a souligné que *« les pays européens n'ont pas une conception uniforme des exigences afférentes à "la protection des droits d'autrui" s'agissant des attaques contre des convictions religieuses. [...] Grâce à leurs contacts directs et constants avec les forces vives de leurs pays, les autorités de l'Etat se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour se prononcer sur [...] la "nécessité" d'une "restriction" destinée à protéger contre ce genre de publications les personnes dont les sentiments et les convictions les plus profonds en seraient gravement offensés »*. Cependant, elle a déclaré que *« cela n'exclut pas au bout du compte un contrôle européen, d'autant plus nécessaire que la notion de blasphème est large et évolutive [...] »*.

Ainsi, la Cour a dans un premier temps relevé que *« le droit anglais sur le blasphème n'interdit pas l'expression, sous quelque forme que ce soit, d'idées hostiles à la religion »*.

chrétienne. On ne saurait dire non plus que des opinions offensantes pour des chrétiens tombent nécessairement sous le coup de ce droit. Comme les juridictions anglaises l'ont indiqué, c'est plutôt la manière de défendre les idées que leur contenu en soi que le droit cherche à contrôler. L'ampleur de l'insulte aux sentiments religieux doit être importante [...]. Le haut degré de profanation nécessaire constitue, en soi, une protection contre l'arbitraire ». Dans ce cadre, et en prenant en compte la justification avancée par les autorités nationales en ce qui concerne les mesures attentatoires à la liberté d'expression du requérant qu'elles ont prises, la Cour a soutenu que « compte tenu, d'une part, de la garantie de seuil élevé de profanation incluse dans la définition du délit de blasphème en droit anglais et, d'autre part, de la marge d'appréciation laissée à l'Etat dans ce domaine, les motifs fournis pour justifier les mesures prises peuvent être réputés à la fois pertinents et suffisants au regard de l'article 10 par. 2 ».

De surcroît, la Cour en considérant qu'« il est de la nature des films vidéo qu'une fois mis sur le marché, ils peuvent, en pratique, faire l'objet de copie, de prêt, de location, de vente et de projection dans différents foyers, ce qui leur permet d'échapper facilement à toute forme de contrôle par les autorités » a affirmé que « dans ces conditions, il n'était pas déraisonnable pour les autorités nationales d'estimer, vu le développement de l'industrie vidéo au Royaume-Uni, que le film pouvait atteindre un public qu'il aurait pu offenser ». Enfin la Cour a estimé que, même si les mesures prises par les autorités équivalaient à l'interdiction totale de la diffusion du film, « on ne saurait considérer que les autorités, parvenues à cette conclusion que le film avait un contenu blasphématoire, aient outrepassé leur marge d'appréciation ». Dès lors, la Cour européenne, en précisant que la mesure litigieuse pouvait se justifier comme nécessaire dans une société démocratique, a jugé qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 10 de la Convention EDH.

Ces deux arrêts, du 20 septembre 1994 et du 25 novembre 1996, ont alors suscité de nombreuses critiques de la doctrine selon laquelle la Cour a ainsi donné « une nouvelle illustration de l'impossible conciliation juridique du rire et de la religion »<sup>1</sup>, puisqu'au nom du respect des sentiments religieux d'autrui elle a admis « la répression d'une expression qui relève du débat d'idées »<sup>2</sup> et elle a ignoré que « la parodie, fût-elle poussée jusqu'au blasphème, est un élément inséparable de la culture européenne »<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> MOUFFE (B.), *Le Droit à l'humour*, op. cit. p.529 ; v. également MARTENS (P.), « La plaisanterie et le droit », in : Mélanges offerts à Michel Hanotiau, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 165.

<sup>2</sup> MOUFFE (B.), *Le Droit à l'humour*, op. cit. p.529 ; v. également HAARSCHER (G.), « Les blasphémateurs et le raciste », *Rev. trim. D. H.*, 1995, p. 422.

<sup>3</sup> MOUFFE (B.), *Le Droit à l'humour*, op. cit. p.529 ; v. également WACHSMANN (P.), « La religion contre la liberté d'expression : sur un arrêt regrettable de la CEDH », *Rev. trim. D. H.*, 1994, p. 447.

En conclusion, à travers ces deux arrêts, il est démontré que la marge d’appréciation laissée aux Etats par la Cour EDH est vraiment large lorsque la liberté d’expression - satirique - est confrontée à des questions religieuses pour lesquelles il n’y a pas de conception européenne uniforme. Ce faisant, la Cour se borne à intervenir à titre subsidiaire, en faisant ainsi confiance aux Etats qui connaissent mieux les besoins de leur société.

Enfin, après avoir cité l’approche de la Cour EDH au regard de la religion, il conviendra d’examiner comment le juge français a statué sur la liberté d’expression satirique en matière religieuse.

## **B – L’approche du juge français s’agissant de la religion**

Dans la première partie, il a été étudié un juge français tolérant à la caricature soit en refusant simplement le fait que les délits de presse invoqués étaient constitués, soit en faisant, de surcroît, appel à ce que la liberté d’expression satirique participait d’un débat public d’intérêt général dont il résultait que ses limites admissibles n’avaient pas été dépassées.

Dans une nouvelle affaire, l’AGRIF (Alliance Générale contre le Racisme et pour le respect de l’Identité Française et chrétienne) s’est opposée au magazine satirique intitulé La Grosse Bertha, dans lequel étaient publiés certains dessins comportant des symboles de la religion chrétienne. Parmi eux, il y avait un dessin représentant le Christ et les apôtres qui manifestaient au pied de la croix avec des banderoles où s’inscrivait « Retraite forcée à 33 ans » ou « Précarité de l’emploi », aussi un autre dessin illustrant un prêtre plongeant un enfant dans un bénitier en disant « On a les moyens de te faire parler, sale gosse ! », et, en couverture, un autre représentant le Pape Jean-Paul II, intitulé « Le Pape chez les travelos ». Dans cette affaire, où l’AGRIF avait intenté une action se fondant sur les dispositions de l’article 24 de la loi du 29 juillet 1881 et sur celles de l’article 1382 du Code civil, la Cour d’appel de Versailles le 18 mars 1998<sup>1</sup> a relevé que « *les dessins parus dans une revue et représentant le Christ, le Pape et d’autres symboles de la religion catholique dans des situations obscènes, violentes ou dérisoires, ne sont pas révélateurs d’une provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l’égard de quelque groupe ethnique ou religieux que ce soit [...] dès lors que, s’ils tournent en dérision la religion catholique, les croyances, les symboles et les rites de la pratique religieuse, ils n’ont nullement pour finalité de susciter un état d’esprit de nature à provoquer à la discrimination, la haine ou la violence* ».

---

<sup>1</sup> CA Versailles, 18 mars 1998, *AGRIF c/ Godefroy* ; cité par MOUFFE (B.), *Le Droit à l’humour*, op. cit. pp. 510-511.

Elle a continué affirmant qu' « *il ne saurait être soutenu que la publication de ces dessins constituerait une faute caractérisée par l'atteinte inadmissible portée au sentiment religieux de tout catholique voyant ce qu'il a de plus sacré être ridiculisé et sali de la façon la plus obscène, dès lors que la revue n'a pas été mise sous les yeux d'un public auquel elle n'était pas destinée et qu'ainsi les fidèles de l'Église catholique n'ont pas eu l'occasion de la lire et d'en souffrir dans leurs convictions et leurs sentiments religieux* ».

De plus, la Cour d'appel a estimé que « *l'atteinte aux droits d'autrui et le dommage allégué sont subjectifs, les réactions de tel ou tel chrétien face à ces publications étant nécessairement diverses, les uns n'y voyant que la dérision et la désacralisation de leur religion qui ne portent nullement atteinte à leur foi, alors que d'autres seront heurtés par l'obscénité, l'irrévérence et le blasphème [...] Le contenu de la revue ne laisse aucun doute sur le fait que l'outrance et la provocation sont l'objet essentiel de cette publication qui tourne en dérision tous les sujets traités et n'a nullement vocation à atteindre un public autre que celui qui la connaît et se la procure volontairement* ». Dans ce contexte, la Cour a conclu qu'« *il ne saurait être prétendu que les dessins litigieux et leurs commentaires constitueraient une atteinte ou un abus qui justifieraient la restriction de la liberté de la presse pour la protection des droits d'autrui* ».

Contre ce jugement de la Cour d'appel de Versailles a été formé un pourvoi en cassation par l'AGRIF rejeté par la Cour de cassation<sup>1</sup> le 8 mars 2001. Cette dernière a confirmé l'argumentation développée par la Cour d'appel, en précisant, en ce qui concerne le moyen fondé sur les dispositions de l'article 1382 du Code civil, que « *les abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 ne peuvent être réparés sur le fondement de l'article 1382 du Code civil* ».

Dans une autre affaire, l'AGRIF a poursuivi le magazine Charlie Hebdo pour la publication d'un article intitulé « Bienvenue au pape de merde ». La Cour d'appel de Paris<sup>2</sup>, par son arrêt du 13 novembre 1997 infirmant le jugement du TGI de Paris, a jugé que « *la libre expression de l'antycléricalisme, le droit de critique et de contestation (étaient) amplement dépassés par la violence même d'images qui, empreintes d'une extrême gravité, représentent le Pape en situation d'être guillotiné, frappé d'un boulet de canon ou dans des situations du même ordre. Ces dessins ne concernent pas la personnalité, l'individualité du Pape, ni même l'expression de sa pensée sur un sujet particulier, mais la Papauté avec ses emblèmes. Présenté, sur l'un des dessins, entouré de fidèles qui l'acclament, le Pape est visé dans l'exercice de sa*

<sup>1</sup> Cass., 2e ch. civ., 8 mars 2001 ; cité par MOUFFE (B.), *Le Droit à l'humour*, op. cit. p. 511

<sup>2</sup> CA Paris, 11e ch. B, 13 novembre 1997 (infirmant TGI Paris, 17 juin 1997) ; cité par MOUFFE (B.), *Le Droit à l'humour*, op. cit. p. 512.

*mission apostolique et symbolise la catholicité qui est ainsi tournée en dérision à l'occasion de la commémoration d'un événement de caractère religieux de l'histoire de France (sacre de Clovis). C'est donc la communauté catholique qui est visée. La tolérance habituelle inhérente à la caricature, voire à l'humour macabre le plus grinçant, ne saurait être utilement invoquée quand la satire est dévoyée et qu'elle tend à susciter le trouble de l'ordre public ».*

Sur ce point la Cour d'appel a précisé que *« les dessins incriminés manifestent une hostilité foncière et constituent même l'illustration d'une attaque ou d'un projet d'attaque meurtrier. L'appel à la violence est littéralement formulé sur l'un d'eux, ce qui démontre que ces dessins tendent non seulement à exacerber un sentiment de mépris latent à l'égard des catholiques, mais bien plus à susciter, à l'occasion d'un événement précis, des réactions malsaines, dont l'emploi de la violence, qui n'est pas utopique dès lors que le Pape a été victime d'un attentat ».*

Par conséquent, la Cour a conclu que *« tant par leur nature et leur portée que par leur utilisation prévue pour la confection de pancartes, les dessins incriminés caractérisent le délit prévu à l'article 24, alinéa 6 de la loi du 29 juillet 1881 ».*

Dans le même sens, la Cour de cassation<sup>1</sup> s'est prononcée au détriment de la liberté d'expression satirique dans une autre affaire portant, une nouvelle fois, sur la poursuite du magazine Charlie Hebdo par l'AGRIF. Dans cette affaire, le magazine satirique avait publié, sous le titre « Loi Falloux-Vive la calotte », six caricatures, dont une représentait l'enfant Jésus sous les traits de Hitler, une autre, légendée « Noël et la loi Falloux : massacre dans les crèches laïques », montrait deux ecclésiastiques armés d'épées et de lances éventrant des enfants, et une troisième caricature, titrée « Ils veulent de l'argent, donnons-leur du plomb », faisait apparaître une main armée d'un revolver tirant à bout portant sur la tempe de l'enfant Jésus. La Cour de cassation a jugé que toutes les caricatures litigieuses tendaient à provoquer à la haine ou à la violence à raison de la religion.

En conclusion, ce qui est démontré à travers les affaires, portant sur la liberté d'expression satirique exercée à l'encontre des croyances et des symboles religieux, poursuivies devant le juge français, est que celui-ci se trouve mal à l'aise<sup>2</sup> face à des sentiments religieux, raison pour laquelle il est souvent conduit à des jugements contradictoires. Pourtant, il est aussi évident que dès lors qu'il s'agit de sujets sensibles, comme la religion, le juge français veille à tenir compte du degré de tolérance de la société à l'égard de ces sujets. N'oublions pas que, dans les cas où il a statué aux dépens de la satire, il a souligné la gravité de l'offense commise en

<sup>1</sup> Cass., 2e ch. civ., 28 janvier 1999 ; cité par MOUFFE (B.), *Le Droit à l'humour*, op. cit. pp. 511-512.

<sup>2</sup> CAPITANI (A.) – MORITZ (M.), « La liberté de caricature et ses limites en matière religieuse », op. cit., p. 13.

indiquant l'existence d'une « *hostilité foncière* », d'une « *attaque* », de la « *violence* ». Il semble qu'il ne s'agit pas d'un juge cherchant à abuser de sa grande marge d'appréciation laissée par la Cour EDH sur ces sujets sensibles, si bien qu'il peut plus facilement condamner la satire au nom du respect des sentiments religieux.

## CONCLUSION

La satire est confrontée à des droits divers, comme ceux d’un auteur, du titulaire d’une marque, d’un groupe de personnes visés à leur origine, leur race, leur religion, ou d’une personnalité connue du grand public. Une opération digne d’acclamation est bien sûr celle du législateur français qui, par l’intermédiaire de l’exception de la parodie, du pastiche et de la caricature au droit patrimonial de l’auteur, a voulu favoriser le droit à la satire. Pareil cas aussi, celui du juge français qui a progressivement procédé à l’extension de cette exception également au droit des marques. Une telle intention s’est également révélée dans le cas des personnes politiques, qui pourvues de responsabilités ne pourraient pas, dans une société démocratique, échapper à la critique grinçante de la satire. Heureusement, donc, les deux juges, européen et national, reconnaissent une liberté d’expression satirique étendue à l’égard des hommes politiques tant pour leurs idées, leurs actions que pour leurs propos. En revanche, lorsqu’il s’agit des croyances religieuses, les deux juges deviennent plus attentifs, plus hésitants en ce qui concerne leur jugement. Le premier préfère faire confiance au juge national qui connaît mieux les intérêts de sa société dans son ensemble. Le juge français, d’un autre côté, semble ne pas pardonner l’hostilité foncière, mais il essaie de maintenir un équilibre entre la liberté d’expression satirique et celle de religion. La position, donc, adoptée par les deux juges sur ce domaine est justifiée et compréhensible, puisque la religion constitue un sujet véritablement sensible. Par conséquent, on s’aperçoit que les limites de cette liberté d’expression satirique sont fluctuantes en fonction de l’objet visé. Toutefois, en aucun cas, la satire ne doit aboutir à des offenses graves et gratuites, ni à des atteintes à la dignité de la personne humaine.

Ainsi, « Satire et Droit », constituent-ils deux notions inconciliables ? Pas nécessairement. Tous les deux partagent un but commun. Tant le Droit que la Satire s’efforcent de révéler des aspects cachés de la réalité. Par ailleurs, la satire constitue elle-même un droit. Un droit à la liberté d’une expression subversive puisqu’elle revêt le caractère de l’impertinence, de la dérision, du sarcasme. Il s’agit d’un droit à l’ironie, à l’irrespect, à l’insolence. Elle peut donc devenir un droit dangereux, car à travers son aspect cynique et insolent elle entend faire la lumière sur une vérité qui, parfois, consiste en une tromperie. Pour cette raison, la satire est parfois tant aimable que détestable.

M. FOUCAULT avait dit que « *le droit à la liberté d’expression constitue aujourd’hui un impératif de transgression systématique : Les textes, les livres, les discours ont commencé à avoir réellement des auteurs [...] dans la mesure où l’auteur pouvait être puni, c’est-à-dire dans la mesure où les discours pouvaient être transgressifs. Le discours, dans notre culture [...]*

*n'était pas, à l'origine, un produit, une chose, un bien ; c'était essentiellement un acte – un acte qui était placé dans le champ bipolaire du sacré et du profane, du licite et de l'illicite, du religieux et du blasphématoire »<sup>1</sup>.*

La satire alors qui revêt, de par sa nature, un caractère libertaire se retrouve au milieu de deux extrêmes, du droit et de sa transgression. Même si elle a pour but de produire un effet comique, n'oublions pas que parallèlement elle vise à être le cri du peuple. Dans le passé, elle a plusieurs fois constitué une arme de combat pour les peuples en effervescence, et jusqu'aujourd'hui, et encore plus dans des temps de crise, elle exprime l'indignité des citoyens envers ceux qui disposent du pouvoir public. Une de ses missions primordiales est d'oser formuler ce que ces derniers s'efforcent de camoufler.

A travers l'humour donc, la satire parvient à révéler les travers de l'être humain et du système social, mais ce faisant, elle fait des adeptes, et à la fois, de grands ennemis puisque ces derniers se sentent blessés. Assurément, on ne peut pas rire de tout en impunité totale. Mais la satire doit être considérée licite par le juge, sans qu'il soit influencé par le bon ou le mauvais goût de celle-ci, à chaque fois qu'elle favorise un débat public d'intérêt général et ne se livre pas à des actes gravement offensants. Dans ce sens, puisque la satire touche le droit et la morale, elle doit elle aussi essayer de trouver le juste milieu entre les deux. Sûrement, elle remplit, entre autres, une fonction sociale considérable, celle de soulager le peuple et de contribuer à sa bonne humeur, ainsi la satire est digne d'être protégée. Mais, elle doit en même temps veiller, pour sa part, à respecter autrui et à préserver toujours l'humanité dans l'homme. Mais pour ce faire, elle devra exercer sa mission sans être dominée par des sentiments malveillants. Son objectif essentiel doit, de prime abord, être de satisfaire le sens de la justice.

---

<sup>1</sup> MOUFFE (B.), *Le droit à l'humour*, op. cit. pp. 35-36 ; v. aussi FOUCAULT (M.), *Dits et écrits*, t. 1<sup>er</sup>, Gallimard, Paris, 1994.

## BIBLIOGRAPHIE

### I – OUVRAGES, THÈSES

BOURQUIN (J.), *La liberté de la presse*, PUF, 1950.

BRACCINI (C.), *Satire et Droit*, mémoire DEA de Droit des Médias, 2001, Faculté de Droit d’Aix-Marseille.

CARON (Ch.), *Droit d’auteur et droits voisins*, 2<sup>e</sup> éd., Litec, 2009.

COTTERET (J.) – (M.), *Gouverner c’est paraître*, PUF, 1991.

DEBBASCH (C.), *Droit pénal des médias*, éd. Dalloz, 1999.

FOUCAULT (M.), *Dits et écrits*, t. 1<sup>er</sup>, Gallimard, Paris, 1994.

KAYSER (P.), *La protection de la vie privée par le droit*, 3<sup>e</sup> édition, Paris/Aix, PUAM, 1995, p. 191.

MAZAUD (N.), *La satire politique dans le Bébête show et les Guignols de l’info*, mémoire DEA, p. 17.

MBONGO (P.), *La liberté d’expression en France*, éd. mare & martin, 2011.

MECHRI (F.), *L’humour et le droit*, Publisud, Paris, 2009.

MELIN-SOUCRAMANIEN (F.), *Constitution de la République française*, 2006, pp. IX - XIII.

MEYER (M.), *De l’insolence, essai sur la morale et le politique*, éd. Grasset, 1995.

MILON (S.), *Liberté d’expression des médias et droits de la personne*, Thèse de doctorat, Aix-en-Provence, 2003.

MOUFFE (B.), *Le droit à l’humour*, Larcier, Bruxelles, 2011.

PERIL (J.) – (M.), *Le droit à l’humour au sein des services de communication audiovisuelle*, mémoire, IREDIC, Aix-en-Provence, 2009-2010.

TAFFOREAU (P.), *Droit de la Propriété intellectuelle*, 3<sup>e</sup> éd., 2012.

## II – ARTICLES, ÉTUDES, CHRONIQUES, MÉLANGES

ADER (B.), «Humour et liberté d'expression », aperçus jurisprudentiels, *Légipresse*, no 108, Janvier-Février 1994, p. 3.

ADER (B.), note sous l'arrêt de la Cour de cass. (assemblée plein), 12 juillet 2000, *Légipresse* no 175, oct. 2000, p. 163.

BACHELET (O.), « Casse toi, pov'con » : l'offense au chef de l'Etat à l'épreuve de la CEDH », note, *Dalloz*, 19 mars 2013.

BIGOT (Ch.), « Les limites de l'humour », *JCP – La Semaine Juridique Edition Générale*, no 5, 28 janvier 1998, p. 187.

CABRILLAC (R.), FRISON-ROCHE (M.-A.) et REVET (Th.), *Libertés et droits fondamentaux*, chr. n° 103, 9<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2003, p. 182.

CAPITANI (A.) et MORITZ (M.), « La liberté de caricature et ses limites en matière religieuse », *Lamy Droit de l'immatériel*, 2006, p. 5.

D'ANTIN (O.) et BROSSOLET (L.), « Le domaine de la vie privée et sa délimitation jurisprudentielle », *Légicom*, no 20, 1999/4, p. 9.

E.P., « Le Monde n'est pas qu'à nous », *Légipresse*, no 294, Mai 2012, p. 308.

EDELMAN (B.), « Le Président piqué... dans sa dignité », *Recueil Dalloz*, no 9, 2009, p. 610-615.

EDELMAN (B.), « Droit des marques et liberté d'expression », *Le Dalloz*, no 27, 2003, p. 1834.

EDELMAN (B.), obs. sous Cour de cass., 12 juillet 2000, *Dalloz*, 2001, p. 260.

FIECHTER-BOULVARD (F.), « La caricature : dualité ou unité », *RTD Civ.* 1997, p. 67.

FOUREST (C.) et VENNER (F.), « La religion », in : *Le livre noir de la censure*, éd. du Seuil, 2008, p. 233.

FRANCON (A.), « Questions de droit d'auteur relatives aux parodies et productions similaires », *Droit d'auteur*, 1988, p. 302.

FRANCON (A.), note sous Cass. 1<sup>er</sup> civ., 12 janvier 1988, *Ed. Salabert c/ Le Luron et Bernard Mabile*, *RIDA*, no 137, juillet 1988, p. 98.

HAARSCHER (G.), « Les blasphémateurs et le raciste », *Rev. trim. D. H.*, 1995, p. 422.

HAAS (G.)- De TISSOT (O.), « ''jeboycottedanone.com'' Les limites du droit des marques », *Expertises*, 2003, p. 260

- KAHN (A.)-(E.), « Droit positif : de la liberté totale à la liberté encadrée », *Lamy droit de l'immatériel*, L, no 82, mai 2012, p. 96.
- KESSOUS (R.), « Protection de l'image et de la marque d'une entreprise », *RJDA*, 5/97, p. 398.
- LAVRIC (S.), « Offense au président de la République : violation de la liberté d'expression », Commentaire d'arrêt, *Recueil Dalloz*, no 12, 28 mars 2013, p. 771.
- LEFRANC (D.), « L'affaire « Apocalypse » Un revirement dans la jurisprudence de la C.E.D.H. en matière de liberté d'expression artistique ? », *Auteurs & Media*, 2007/4, p. 332.
- LEGER (J.)-(M.), « L'exception de parodie est-elle recevable en matière publicitaire ? », *Légipresse* no 223, Juillet/Août 2005, p.75.
- LEGER (J.-M.), « L'exception de parodie est-elle recevable en matière publicitaire ? », *Légipresse*, no 223, juillet/août 2005, p. 76.
- LEPAGE (A.), « Libertés et protections des personnes », § 17 « La dignité du président de la République à l'épreuve de sa poupée vaudou », *Communication – Commerce électronique – LexisNexis Jurisclasseur*, février 2009, p. 40-44.
- LOISEAU (G.), « Le droit à l'image et la caricature à l'épreuve du marché », note sous Cour de cass. (1<sup>re</sup> ch. civ.), 13 janvier 1998, *JCP*, 1998, II, no 10082.
- LUCAS (A.), LUCAS (H.)-(J.) et LUCAS-SCHLOETTER (A.), *Traité de la propriété littéraire et artistique*, 4<sup>e</sup> éd., *LexisNexis*, 2012, p. 405.
- MARTENS (P.), « La plaisanterie et le droit », in : Mélanges offerts à Michel Hanotiau, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 165.
- MAYAUD (Y.), *L'abus de droit en matière de droit de réponse, Liberté de la presse et droits de la personne*, Dalloz 1999, coll. Thèmes et commentaires, p. 5 et s.
- RAVANAS (J.), « La liberté de la caricature ne permet pas son exploitation commerciale », *Recueil Dalloz*, 1999, p.120.
- ROME (F.), « Il est libre Charlie ! », *Rec. Dalloz*, 2007, p. 929.
- SUDRE (F.), *La Convention européenne des droits de l'homme*, 9<sup>e</sup> éd., Que sais-je ? coll. encyclopédique, 2012.
- WACHSMANN (P.), « La religion contre la liberté d'expression : sur un arrêt regrettable de la CEDH », *Rev. trim. D. H.*, 1994, p. 447.

### III – LÉGISLATION

#### Internationale

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *UNTC*, texte disponible à l'adresse : [http://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-4&chapter=4&lang=fr](http://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-4&chapter=4&lang=fr)

Charte de l'environnement.

Charte des Nations Unies du 24 oct. 1945.

Charte internationale des droits de l'homme, *ONU*, texte disponible à l'adresse : <http://www.un.org/fr/rights/overview/charter-hr.shtml>

Art. 6§2, art. 8, 9, 10, 35 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Art. 4, 7, 8 de la Convention européenne sur la télévision transfrontière du 5 mai 1989, disponible à l'adresse : <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/132.htm>

Art. 19 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme.

Art. 4 de la Directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, JO L 298 du 17.10.1989, p. 23–30.

Directive 97/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 juin 1997 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, JO L 202 du 30.07.1997, p. 0060 – 0070.

Directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, JO L 332 du 18.12.2007, p. 27.

Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels ») (version codifiée), JO L 95 du 15.4.2010, p. 1.

## Nationale

Art. 9, 10, 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789.

Constitution du 4 octobre 1958 et le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

Art. 1, 5, 12, 13, 23, 24 alinéas 6 et 7, art. 26, 29 alinéas 1 et 2, art. 32 alinéas 1, 2 et 3, art. 33 alinéas 2,3 et 4, art. 35 bis, art. 35 alinéa 3, art. 55 de la Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Art. 6 de la Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Art. 1 alinéa 2, art. 3, 3-1, 4, 5, 42-1, 42-2, 42-4, 42-6, 42-7, 42-10, 42-11 de la Loi no 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (Loi Léotard).

Loi no 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision.

Art. 9, 9-1, 16 et 1382 du Code civil.

Art. L121-8 du Code de la Consommation.

Art. 226-1 du Code Pénal.

Art. L122-4, L122-5-4, L211-3-4, L711-1, L711-2, L711-3, L711-4, L713-1, L713-2, L713-3, du CPI.

## IV – JURISPRUDENCE

### Cour européenne des Droits de l'Homme

CEDH, 23 juillet 1968, *AFFAIRE "RELATIVE A CERTAINS ASPECTS DU REGIME LINGUISTIQUE DE L'ENSEIGNEMENT EN BELGIQUE" c. Belgique*, disponible à l'adresse : [http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/Pages/search.aspx#{%22fulltext%22:\[%22affaire%20linguistique%20belge%2023%20juillet%201968%22\],\[%22documentcollectionid%22:\[%22GRANDCHAMBER%22,%22CHAMBER%22\],\[%22itemid%22:\[%22001-62083%22\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/Pages/search.aspx#{%22fulltext%22:[%22affaire%20linguistique%20belge%2023%20juillet%201968%22],[%22documentcollectionid%22:[%22GRANDCHAMBER%22,%22CHAMBER%22],[%22itemid%22:[%22001-62083%22]})

CEDH, 7 déc. 1976, *Handyside c/ Royaume-Uni*, aff. no 5493/72 § 49 : CDE 1978. 350, obs. Cohen-Jonathan; AFDI 1977. 494, obs. Pelloux; JDI 1978. 706, obs. Rolland.

CEDH, 26 avril 1979, *Sunday Times c/ Royaume-Uni* (no 1), aff. no 6538/74 § 65.

CEDH 25 mars 1985, *Barthold c/ Allemagne*, A no 90, § 58, cité par MILON (S.), *Liberté d'expression des medias et droits de la personne, op. cit.*, p. 601.

CEDH, 8 juillet 1986, *Lingens c/ Autriche*.

CEDH, 24 mai 1988, *Muller et a. c/ Suisse*, aff. no 10737/84 § 34.

CEDH, 23 mai 1991, *Oberschlick c/ Autriche* (no 1), aff. no 11662/85 § 57.

CEDH, 16 déc. 1992, *Niemietz c/ Allemagne*.

CEDH, 25 mai 1993, *Kokkinakis c/ Grèce*, no 14307/88, disponible à l'adresse : <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/Pages/search.aspx#%22fulltext%22:%22Kokkinakis%20c/%20Grece%22,%22documentcollectionid%22:%22GRANDCHAMBER%22,%22CHAMBER%22,%22itemid%22:%22001-62384%22>}

CEDH, 23 juin 1993, *Otto-Preminger Institut c/ Autriche*, no 12875/87, Série A.

CEDH, 20 septembre 1994, *Otto-Preminger-Institut c/ Autriche*, no 13470/87, disponible à l'adresse : <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/Pages/search.aspx#%22fulltext%22:%22Ottopremingerinstitut%20c/%20Autriche%22,%22documentcollectionid%22:%22GRANDCHAMBER%22,%22CHAMBER%22,%22itemid%22:%22001-62451%22>}

CEDH, 25 novembre 1996, *Wingrove c/ Royaume-Uni*, no 17419/90 *Recueil* 1996-V, RTDH no 32.

CEDH, 24 février 1997, *De Haes et Gijssels c/ Belgique*, aff. no 19983/92 § 47.

CEDH, 21 janvier 1999, *Janowski c/ Pologne*.

CEDH 11 juillet 2002, *Goodwin c/ Royaume-Uni*, no 25680-94 ; cité par EDELMAN (B.), « Le Président piqué... dans sa dignité », p. 614.

CEDH, 25 JUIN 2002, *Colombani et autres c/ France*, no 51279/99, disponible à l'adresse : <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/Pages/search.aspx#%22fulltext%22:%22colombani%20et%20autres%20c.%20France%22,%22documentcollectionid%22:%22GRANDCHAMBER%22,%22CHAMBER%22,%22itemid%22:%22001-65089%22>}

CEDH, 10 juin 2003, *Cumpana et Mazare c/ Roumanie*, no 33348/96.

CEDH, 10 juillet 2003, *Murphy c/ Irlande*, no 44179/98.

CEDH, 17 déc. 2004, Gd. Ch., *Cumpana et Mazare c/ Roumanie*, no 33348/96.

CEDH, 21 déc. 2004, *Busuioc c/ Moldavie*.

CEDH, 24 juin 2004, *Caroline de Monaco c/ Allemagne*.

CEDH, 7 nov. 2006, *Mamère c/ France*.

CEDH, 25 janvier 2007, *Vereinigung Bildender Künstler c/ Autriche*, no 68354/01, disponible à l'adresse :

[http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/Pages/search.aspx#{%22fulltext%22:\[%22Vereinigung%20Bildender%20Kunstler%20c/autriche%22\],%22documentcollectionid%22:\[%22GRANDCHAMBER%22,%22CHAMBER%22\],%22itemid%22:\[%22001-79214%22\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/Pages/search.aspx#{%22fulltext%22:[%22Vereinigung%20Bildender%20Kunstler%20c/autriche%22],%22documentcollectionid%22:[%22GRANDCHAMBER%22,%22CHAMBER%22],%22itemid%22:[%22001-79214%22]})

CEDH, 10 juillet 2008, *Soulas et a. c/ France*, aff. no 15948/03 § 35.

CEDH, 20 oct. 2009, *Alves da Silva c/ Portugal*, req. no 41665/07.

CEDH, 6 avril 2010, *Ruokanen et autres c/Finlande*, no 45130/06, in : BIGOT (C.), « Jurisprudence de la Cour EDH en matière de liberté d'expression (juillet 2009 – juillet 2010) », *Légipresse*, no 275, sept. 2010, p. 255.

CEDH, 15 mars 2011, *Otegi Mondragon c/ Espagne*.

CEDH, 14 mars 2013, *Eon c/ France*, *Gazette du Palais*, no 80, 21 mars 2013, p.30.

### Conseil constitutionnel

CC, 71-44 DC du 16 juillet 1971, cité par PERIL (J.)-(M.), *Le droit à l'humour au sein des services de communication audiovisuelle*, p. 17.

CC, 11 octobre 1984, no 84-181 DC, disponible à l'adresse : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/1984/84-181-dc/decision-n-84-181-dc-du-11-octobre-1984.8135.html>

CC, 27 juillet 1994, no 343-344 DC, cité par CABRILLAC (R.), FRISON-ROCHE (M.-A.) et REVET (Th.), *Libertés et droits fondamentaux*, pp. 152-153.

### Conseil d'État

CE, ass., 27 octobre 1995, cité par PERIL (J.)-(M.), *Le droit à l'humour au sein des services de communication audiovisuelle*, p 45.

CE, 5/3 ssr, 20 mai 1996, 167694, disponible à l'adresse : <http://www.juricaf.org/arret/FRANCE-CONSEILDETAT-19960520-167694>

### Cour de cassation

Cass. (ch. crim.), 13 janvier 1966 ; cité par PERIL (J.)-(M.), *Le droit à l'humour au sein des services de communication audiovisuelle*, p. 55.

Cass., 1<sup>re</sup> ch. civ., 12 janvier 1988, *Ed. Salabert c/ Le Luron et Bernard Mabilie*, *RIDA*, no 137, juillet 1988, p. 98.

Cass. (ch. crim.), 26 janvier 1988 ; cité par ADER (B.), « Humour et liberté d'expression, Aperçus Jurisprudentielles », p. 7.

Cass. (ch. crim.), 7 déc. 1993, Bull. crim., 1993, no 374, p. 935.

Cass. (ch. crim.), 29 nov. 1994 ; cité par MILON (S.), *Liberté d'expression des médias et droits de la personne*, pp. 248-249.

Cass., 2 avril 1997, *Automobiles André Citroën c/ société Canal Plus*, *Légipresse*, no 143, Juillet/Août 1997.

Cass., 1re ch. civ., 13 janvier 1998, *Dalloz*, 1999, somm., p.167, obs.

Cass., 12 nov. 1998, Bull. no 313.

Cass., 2ème ch. civ., 28 janvier 1999 ; cité par MOUFFE (B.), *Le Droit à l'humour*, pp. 511-512.

Cass. Crim., 3 nov. 1999, *Le Pen c/ Serge July*, *Légipresse*, no 171, I, mai 2000, p. 57.

Cass. Ass. Plén., 12 juillet 2000, *Sociétés Peugeot/Citroën c/ Canal Plus*, *Légipresse*, no 175, Octobre 2000.

Cass., 2ème ch. civ., 8 mars 2001 ; cité par MOUFFE (B.), *Le Droit à l'humour*, p. 511.

Cass., 2ème Ch. civ., 4 nov. 2004 ; cité par EDELMAN (B.), « Le Président piqué... dans sa dignité », p. 614.

Cass. (ch. crim.), 2 mai 2007, *Rec. Dalloz*, 2007, p. 173.

### **Cours d'appel**

CA Versailles, 31 janvier 1991, *Dalloz*, 1991, IR, p. 182.

CA Paris, 1re ch. A, 11 mars 1991, *Légipresse*, no 91, p. 49.

CA Bordeaux, 18 sept. 1991 ; cité par ADER (B.), « Humour et liberté d'expression, Aperçus Jurisprudentielles », p. 6.

CA Paris, 28 oct. 1991, *July et autres c/ Plot*, *Légipresse*, no 100, I, p. 36.

CA Rennes, 17 mars 1992, *Philip Morris c/ le collège Brizeux de la ville de Quimper*, inédit au Recueil.

CA Paris, 2 février 1993, *Dalloz* 1993, IR, p. 118.

CA Versailles, 17 mars 1994, D. 1995, som. 56.

CA Riom, 15 septembre 1994, *Dalloz*, 1995, p.429.

CA Paris, 1re ch. A, 16 avril 1996, *AGRIF c/ Charlie Hebdo*, inédit, *JCP – La Semaine Juridique Edition Générale*, no 5, 28 janvier 1998, p. 187.

CA Paris, 17 avril 1996, *July c/ Le Pen*, *D.* 1997, somm. 75, obs. Bigot.

CA Paris, 1re ch. A, 28 mai 1996, *Société Benetton Group SA et autre c/ Association Aides Fédération nationale* ; cité par BRACCINI (C.), *Satire et Droit*, p.58.

CA Paris, 11e ch. B, 13 nov. 1997, *Dalloz*, 1998, IR, p. 21-22.

CA Versailles, 18 mars 1998, *AGRIF c/ Godefroy* ; cité par MOUFFE (B.), *Le Droit à l'humour*, pp. 510-511.

CA Versailles, 16 mars 2000, *J. Binoche c/ Société Hachette Filipacchi Presse*, *Légipresse*, no 174, septembre 2000, I, p. 108.

CA Paris, 14e ch. A, 26 février 2003, note EDELMAN (B.), « Droit des marques et liberté d'expression », *Le Dalloz*, no 27, 2003, p. 1832.

CA Paris, 30 avril 2003, note HAAS (G.) et De TISSOT (O.), « “ jeboycottedanone.com” Les limites du droit des marques », *Expertises*, Juillet 2003, p. 261.

CA Paris, 11e ch., 17 mai 2006.

CA Paris, 11e ch. A, 12 mars 2008, *Légipresse*, no 252, III, p. 107, obs. LECLERC.

CA Paris, 11e ch., sect. A, 18 juin 2008, obs. LEPAGE (A.), « Libertés et protection des personnes », *Communication – Commerce électronique - LexisNexis Jurisclasseur*, no 18, février 2009, p. 44.

CA Lyon, 8 oct. 2008 ; cité par PERIL (J.)-(M.), *Le droit à l'humour au sein des services de communication audiovisuelle*, p. 54.

CA Paris, 14e ch., 28 nov. 2008, *Nicolas Sarkozy c/ SARL Tear Prod, SELARL Bauland Gladel Martinez et SCP BTSG* : JurisData no 2008-003581 ;

CA Paris, 25 janvier 2012, *SA Editrice du Monde c/ société Messageries Lyonnaises de presse et société Sonora Media*, *Légipresse* no 294, Mai 2012.

### **Tribunaux de Grande instance**

TGI Nancy, réf., 15 oct. 1976, *JCP*, 1977, II, no 18526.

TGI Paris ord. réf., 26 nov. 1977, *LICRA c/ G. Bernier*, *JCP G*, 1978, II, no 18924.

TGI Paris, réf., 17 juin 1987, *JCP La Semaine Juridique Edition Générale*, no 5, 1988.

T. corr. Paris, 9 janvier 1992, cité par MILON (S.), *Liberté d'expression des médias et droits de la personne*, p. 247.

TGI Paris, 1<sup>re</sup> ch., 26 février 1992, *Légipresse*, no 96.

TGI Paris, 3<sup>e</sup> ch., 14 mai 1992, *RIDA* 4/1992.

TGI Paris, 17<sup>ème</sup> ch. corr., 16 février 1993, *Sabatier c/ Du Roy et autres*, Dalloz, 1994, somm., p. 196, obs. BIGOT (C.).

TGI Paris, 11 janvier 1996, cité par BRACCINI (C.), *Satire et droit*, p. 63.

TGI Paris, 11 sept. 1996, *Front National c/ J. Saint-Cricq et la Nouvelle République du Centre-Ouest*, *Légipresse*, no 139, III, 1997, p. 28.

TGI Paris, 2 oct. 1996, *Légipresse*, 1997, no 138, I, p. 4

TGI Cusset, 8 juin 2000, *Gilbert Collard et Jean Lucien Maurel c/ Canal Plus*, *Légipresse*, no 174, septembre 2000, pp. 149-152.

TGI Nanterre, 1<sup>ère</sup> ch., sect. A, 20 septembre 2000, *Association des Personnes de petite taille et autres c/ SA Canal Plus*, cité par CAPITANI (A.) – MORITZ (M.), « La liberté de caricature et ses limites en matière religieuse », p.14.

T. corr. Paris (17<sup>ème</sup> Ch.), 10 mars 2006, cité par PERIL (J.)-(M.), *Le droit à l'humour au sein des services de communication audiovisuelle*, pp. 50-51.

TGI Paris, 17<sup>ème</sup> ch. corr., 22 mars 2007, *J.C.P.*, II, no 10079, 2007, p. 27-30.

TGI Paris, 2<sup>ème</sup> Ch. Civ., 5 mars 2008, *Jacques Antoine, S.A. Adventure Line Productions, Société Alp Music intervenante volontaire c/ Société Endemol France, société So Nice Productions, société Télévision Française 1*, cité par PERIL (J.)-(M.), *Le droit à l'humour au sein des services de communication audiovisuelle*, p.20.

TGI Paris, réf., 29 oct. 2008, *Nicolas Sarkozy c/ SARL Tear Prod, SELARL Bauland Gladel Martinez et SCP BTSG* : JurisData no 2008-001800 ;

T. corr. Lyon (6<sup>ème</sup> ch.), 24 février 2009, cité par MOUFFE (B.), *Le droit à l'humour*, pp. 525-527.

TGI Paris, 17<sup>ème</sup> ch., 2 juin 2009, *Légipresse*, no 263, juillet-août 2009, p.105.

## V – RAPPORTS

Rapport explicatif tel qu'amendé par les dispositions du Protocole (STE no 171) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2002, disponible à l'adresse :  
<http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Reports/Html/132.htm>

## VI – SITES INTERNET

[http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-91-898\\_fr.htm?locale=FR#PR\\_metaPressRelease\\_bottom](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-91-898_fr.htm?locale=FR#PR_metaPressRelease_bottom)

[http://fr.wikipedia.org/wiki/Candidature\\_de\\_Coluche\\_lors\\_de\\_1%27%C3%A9lection\\_pr%C3%A9sidentielle\\_fran%C3%A7aise\\_de\\_1981](http://fr.wikipedia.org/wiki/Candidature_de_Coluche_lors_de_1%27%C3%A9lection_pr%C3%A9sidentielle_fran%C3%A7aise_de_1981)

<http://www.un.org/fr/rights/overview/charter-hr.shtml>

<http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Guide-de-legistique/I.-Conception-des-textes/1.3.-Hierarchie-des-normes/1.3.1.-Differentes-normes>

<http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Reports/Html/132.htm>

<http://www.coe.int/aboutCoe/index.asp?page=nosObjectifs&l=fr>

[http://www.legalis.net/spip.php?page=breves-article&id\\_article=2276](http://www.legalis.net/spip.php?page=breves-article&id_article=2276)

[http://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-4&chapter=4&lang=fr](http://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-4&chapter=4&lang=fr)

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31989L0552:fr:HTML>

# TABLE DES MATIÈRES

<b>REMERCIEMENTS</b> .....	<b>1</b>
<b>TABLE DES ABRÉVIATIONS</b> .....	<b>2</b>
<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>4</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>6</b>
<b>PARTIE I : LA RECONNAISSANCE JURIDIQUE DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION SATIRIQUE</b> .....	<b>11</b>
<b>CHAPITRE I : LES FONDEMENTS JURIDIQUES GÉNÉRAUX DE LA SATIRE</b> .....	<b>12</b>
<i>Section 1 – La satire, un élément de la liberté d'expression</i> .....	12
§1 – La satire dans le droit international des Droits de l'Homme .....	12
A – La Déclaration universelle des Droits de l'Homme .....	12
B – Le Pacte relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 .....	13
§ 2 – La liberté d'expression et le droit européen .....	14
A – La Convention européenne des Droits de l'Homme .....	14
B – Le renforcement de la liberté d'expression par d'autres textes européens .....	16
§ 3 – La satire dans le droit interne français.....	18
A – La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.....	18
B – La liaison de la satire aux sources sectorielles .....	20
1. La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse .....	20
2. La liberté de communication audiovisuelle .....	22
<i>Section 2 – Les fondements juridiques spéciaux de la satire</i> .....	25
§1 – L'exception de parodie, pastiche, caricature en droit d'auteur en droits voisins .....	25
A – Les « lois du genre » .....	25
B – Le problème de l'appréciation du « bon goût » par le juge .....	30
§ 2 – L'extension jurisprudentielle de l'exception de parodie, pastiche, caricature au droit des marques .....	31
<b>CHAPITRE II : LA SATIRE AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ</b> .....	<b>38</b>
<i>Section 1 – Les fonctions de la satire concernant les hommes politiques</i> .....	38
§1 – L'intérêt de la satire pour les hommes politiques .....	38
§2 – La contestation des hommes politiques par la satire .....	40
<i>Section 2 – L'appréhension jurisprudentielle de la satire au regard des hommes politiques et de la religion</i> ..	42
§1 – La satire, une liberté d'expression à l'égard des hommes politiques .....	42
A – La satire dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.....	42
1. La satire politique reconnue comme une forme de liberté d'expression .....	42
2. L'extension de la liberté d'expression à l'égard des hommes politiques.....	44
B – L'enjeu de la satire devant les juridictions françaises .....	45
1. La reconnaissance de la satire comme une forme de liberté d'expression par la jurisprudence française .....	45
2. Une liberté d'expression plus large à l'encontre des hommes politiques reconnue également par le juge français.....	47
§2 – La satire à l'encontre de la religion.....	48
A - La position de la Cour européenne des Droits de l'Homme .....	48
B – Le juge français tolérant la caricature en matière religieuse .....	51
<b>PARTIE II : LES LIMITES JURIDIQUES DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION SATIRIQUE</b> .....	<b>56</b>

<b>CHAPITRE I : LES FONDEMENTS JURIDIQUES DES LIMITES À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION SATIRIQUE .....</b>	<b>57</b>
<i>Section 1 – La satire confrontée à d'autres droits subjectifs .....</i>	58
§1 – Les droits de la personnalité .....	58
A – La protection de la vie privée .....	58
B – Le droit à l'image .....	61
C – La présomption d'innocence .....	64
§2 – L'atteinte à la dignité de la personne humaine .....	66
<i>Section 2 – Les délits de presse .....</i>	68
§1 – L'atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne .....	69
A – La diffamation publique .....	69
B – L'injure publique .....	71
§2 – La provocation à la haine, à la discrimination ou à la violence .....	73
<b>CHAPITRE II : LES LIMITES JURISPRUDENTIELLES DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION SATIRIQUE FONDÉES SUR LE RESPECT DES HOMMES POLITIQUES ET DE LA RELIGION .....</b>	<b>76</b>
<i>Section 1 – Le principe de subsidiarité mis en œuvre par la Cour européenne des Droits de l'Homme par rapport à la liberté d'expression satirique .....</i>	76
§1 – L'autonomie nationale .....	76
§2 – La marge d'appréciation .....	77
<i>Section 2 – De la théorie à l'appréciation .....</i>	78
§1 – L'approche jurisprudentielle concernant les hommes politiques .....	78
A – La Cour européenne des Droits de l'Homme .....	78
B – Le juge français .....	85
§2 – La jurisprudence relative à la religion .....	88
A – La Cour européenne des Droits de l'Homme au regard de la religion .....	88
B – L'approche du juge français s'agissant de la religion .....	95
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>99</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>101</b>
I – Ouvrages, Thèses .....	101
II – Articles, études, chroniques, mélanges .....	102
III – Législation .....	104
Internationale .....	104
Nationale .....	105
IV – Jurisprudence .....	105
Cour européenne des Droits de l'Homme .....	105
Conseil constitutionnel .....	107
Conseil d'État .....	107
Cour de cassation .....	107
Cours d'appel .....	108
Tribunaux de Grande instance .....	109
V – Rapports .....	111
VI – Sites internet .....	111
<b>TABLE DES MATIÈRES .....</b>	<b>112</b>